

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 4

27 janvier 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2009
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2009

60	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives .	343
63	Loi sur les sociétés par actions	359
65	Loi sur Infrastructure Québec	507
66	Loi modifiant la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports	523
69	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite	527
70	Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public	531
73	Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction	539
74	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier	549
75	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les pouvoirs extraterritoriaux des policiers	587
80	Loi prolongeant le mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du commissaire au lobbying	601

Règlements et autres actes

12-2010	Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Mesures transitoires pour l'application de la Loi	605
13-2010	Administration financière, Loi sur l'... — Modifications aux annexes 1, 2 et 3	605
15-2010	Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Mod.)	606
	Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	609
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires — Abrogation	611
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements 21-101 sur le fonctionnement du marché (Mod.) — Règlement 23-101 sur les règles de négociation (Mod.)	612

Projets de règlement

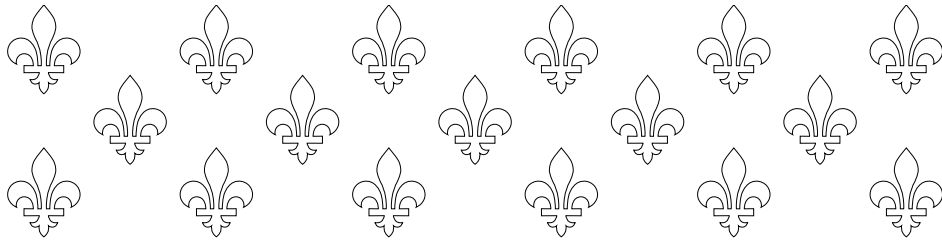
	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application	621
	Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires	621

Décisions

9318	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	625
9319	Producteurs d'œufs de consommation — Quota (Mod.)	627
9320	Producteurs acéricoles — Contribution spéciale (Mod.)	628

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Chambly, pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	629
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Cowansville, pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	629
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Magog, pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	630
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Mont-St-Hilaire, pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	630



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 60
(2009, chapitre 51)

**Loi modifiant la Loi sur la protection du
consommateur et d'autres dispositions
législatives**

Présenté le 16 juin 2009
Principe adopté le 7 octobre 2009
Adopté le 2 décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la protection du consommateur afin d'y prévoir un régime particulier à l'égard des contrats à exécution successive de service fourni à distance. Ainsi, la loi introduit de nouvelles règles relatives aux renseignements que doit contenir le contrat, à la résolution du contrat, à l'utilisation du dépôt de garantie, de même qu'au renouvellement et à la résiliation du contrat par le consommateur.

La loi ajoute par ailleurs dans la Loi sur la protection du consommateur l'interdiction, pour un commerçant, d'insérer certaines clauses dans un contrat assujetti à cette loi. Elle introduit également des règles relatives à la vente de cartes prépayées ainsi que des règles de divulgation préalable à la vente de garantie supplémentaire. Elle modifie de plus cette loi pour obliger le commerçant à divulguer le coût total du bien ou du service offert.

La loi modifie aussi la Loi sur la protection du consommateur pour élargir la portée du recours en injonction à l'encontre de stipulations et de pratiques interdites et pour en permettre l'exercice par un organisme destiné à protéger le consommateur. Enfin, elle ajoute aux pouvoirs réglementaires du gouvernement celui de créer des fonds d'indemnisation des consommateurs et celui de prévoir l'utilisation des revenus générés par ces fonds.

À l'égard de la Loi sur les agents de voyages, la loi prévoit notamment la suppression de l'exigence, pour un agent de voyages, d'avoir un établissement physiquement accessible à la clientèle; elle y introduit de plus le concept de conseiller en voyage.

Outre ces modifications, la loi modifie la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture de même que la Loi sur les agents de voyages, afin d'y harmoniser le délai de prescription des poursuites pénales avec celui prévu dans la Loi sur la protection du consommateur.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2).

Projet de loi n^o 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOUMMATEUR ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

« *e.1*) « contrat de garantie supplémentaire » : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien ; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, des suivants :

« **11.2.** Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévienne également :

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale ;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe *c* ;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

« **11.3.** Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de résilier unilatéralement un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, sauf en application des articles 1604 et 2126 du Code civil et, dans ce dernier cas, que conformément à l'article 2129 de ce code.

Un commerçant qui prévoit résilier un contrat de service à exécution successive à durée indéterminée doit, si le consommateur n'est pas en défaut d'exécuter son obligation, lui transmettre un avis écrit, au moins 60 jours avant la date de la résiliation.

« **11.4.** Est interdite la stipulation qui exclut en tout ou en partie l'application des articles 2125 et 2129 du Code civil relatifs à la résiliation des contrats d'entreprise ou de services. ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **13.** Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Une stipulation qui est inapplicable au Québec en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement qui l'interdit doit être immédiatement précédée, de manière évidente et explicite, d'une mention à ce sujet. ».

5. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « ou 208 » par ce qui suit : « , 208 ou 214.2 ».

6. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et sur support papier » par ce qui suit : « et, sauf s'il est conclu à distance, sur support papier ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1.** Le commerçant ou le fabricant ne peut exiger du consommateur qu'il fasse la preuve que les précédents propriétaires ou locataires du bien ont respecté les conditions de la garantie. ».

8. L'intitulé de la section I.1 du chapitre III du titre I ainsi que les articles 54.1, 54.2, 54.9, 54.12 et 54.16 de cette loi sont modifiés, avec les adaptations nécessaires, par le remplacement des mots « contrat à distance » par les mots « contrat conclu à distance ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187, de ce qui suit :

« SECTION V.1

« CONTRAT DE VENTE D'UNE CARTE PRÉPAYÉE

« **187.1.** Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée.

« **187.2.** Avant de conclure un contrat de vente de carte prépayée, le commerçant doit informer le consommateur des conditions d'utilisation de la carte de même que de la manière dont le solde pourra en être vérifié.

Lorsque l'information exigée au premier alinéa n'apparaît pas sur la carte, le commerçant doit la fournir par écrit au consommateur.

« **187.3.** Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant une date de péremption de la carte prépayée sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service.

« **187.4.** Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucuns frais ne peuvent être réclamés du consommateur pour la délivrance ou l'utilisation de la carte prépayée.

« **187.5.** Le commerçant partie à un contrat de vente de carte prépayée doit, lorsque le consommateur en fait la demande, rembourser celui-ci du montant équivalant au solde de la carte lorsque ce solde est inférieur au montant ou au pourcentage déterminé par règlement. ».

10. L'intitulé de la section VI du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, de ce qui suit :

« SECTION VII

« CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE DE SERVICE FOURNI À DISTANCE

« **214.1.** La présente section s'applique au contrat à exécution successive de service fourni à distance. Toutefois, elle ne s'applique pas au contrat de service à exécution successive visé à la section VI du présent chapitre, même lorsque ce dernier est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188.

« **214.2.** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer :

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant ;
- b) le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse technologique du commerçant ;
- c) le lieu et la date du contrat ;
- d) la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat ;
- e) le tarif mensuel de chacun des services faisant l'objet du contrat, y compris le tarif mensuel des services optionnels, ou son coût mensuel si le tarif est calculé sur une base autre que mensuelle ;
- f) le tarif mensuel de chacun des frais connexes ou son coût mensuel si le tarif est calculé sur une base autre que mensuelle ;
- g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier mensuellement en vertu du contrat ;
- h) le cas échéant, les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés ;
- i) le cas échéant, la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service ; la description du bien doit préciser s'il s'agit d'un bien remis à neuf ;
- j) le cas échéant, la description du service offert en prime ;

k) le cas échéant, la nature des bénéfices économiques consentis par le commerçant en considération du contrat, notamment la prime, dont la remise partielle sur le prix de vente ou de location d'un bien ou d'un service acheté ou loué à l'occasion de la conclusion du contrat ;

l) le cas échéant, le montant total des bénéfices économiques déterminés au règlement devant servir au calcul de l'indemnité de résiliation qui pourra être exigée du consommateur en vertu de l'article 214.7 ;

m) la mention que seuls les bénéfices économiques prévus au paragraphe l serviront au calcul de l'indemnité de résiliation qui pourra être exigée du consommateur ;

n) la manière d'obtenir aisément les renseignements relatifs au tarif d'utilisation des services qui ne font pas l'objet du contrat et des services qui sont utilisés au-delà des restrictions et des limites prévues au paragraphe h ;

o) la durée et la date d'expiration du contrat ;

p) sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification ;

q) les conditions que le consommateur doit respecter pour mettre fin au contrat à son échéance.

Ces renseignements doivent être présentés de la manière prévue au règlement.

«**214.3.** Est interdite, dans un contrat d'une durée supérieure à 60 jours, la stipulation prévoyant la reconduction du contrat à son échéance sauf pour une durée indéterminée.

«**214.4.** Le commerçant doit, entre le 90^e et le 60^e jour précédant la date d'expiration du contrat, transmettre au consommateur un avis écrit l'informant de cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas au contrat d'une durée de 60 jours ou moins.

«**214.5.** Le commerçant ne peut exiger le prix des services dont le consommateur a été privé pendant la période de réparation du bien qu'il lui a fourni gratuitement ou vendu lors de la conclusion ou pendant la durée du contrat, dans les circonstances suivantes :

1^o ce bien lui a été confié pour être réparé pendant la période de garantie et il n'a pas fourni gratuitement de bien de remplacement ;

2° ce bien est nécessaire à l'utilisation des services achetés.

De même, le commerçant ne peut exiger du consommateur le prix des services dont il a été privé pendant la période de réparation du bien qu'il a loué du commerçant pour l'utilisation des services achetés.

«**214.6.** Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en transmettant un avis au commerçant. Cette résiliation de plein droit prend effet à compter de la transmission de cet avis ou à la date indiquée à cet avis par le consommateur.

Toutes les sommes que le commerçant peut alors réclamer du consommateur, autres que le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au tarif prévu au contrat, constituent l'indemnité de résiliation. À cette fin, le contrat de service ou de location d'un bien conclu à l'occasion ou en considération du contrat de service forme un tout avec ce dernier.

«**214.7.** En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée déterminée en considération duquel un bénéfice économique lui a été consenti par le commerçant, l'indemnité de résiliation qui peut être exigée du consommateur ne peut excéder le montant des bénéfices économiques déterminés par règlement qui lui ont été consentis en considération de ce contrat. Le montant de cette indemnité décroît selon les modalités prévues au règlement.

Lorsqu'aucun bénéfice économique déterminé par règlement n'a été consenti au consommateur, l'indemnité maximale que peut exiger le commerçant correspond à la moindre des sommes suivantes : 50 \$ ou une somme représentant au plus 10 % du prix des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis.

«**214.8.** En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée indéterminée, aucune indemnité de résiliation ne peut lui être réclamée, à moins que le commerçant ne lui ait consenti une remise partielle ou totale du prix de vente d'un bien acheté en considération du contrat de service et que le bénéfice de cette remise s'acquiert progressivement en fonction du coût des services utilisés ou en fonction du temps écoulé. L'indemnité ne peut alors excéder le montant du solde du prix de vente du bien au moment de la conclusion du contrat. Le montant de cette indemnité décroît selon les modalités prévues au règlement.

«**214.9.** Lorsque le consommateur a fourni un dépôt de garantie, le commerçant ne peut résilier le contrat pour défaut de paiement à échéance des sommes dues aux termes du contrat tant que ces sommes n'excèdent pas le montant du dépôt.

«**214.10.** Le commerçant doit aviser le consommateur par écrit lorsqu'il utilise, en tout ou en partie, le dépôt de garantie pour se rembourser des sommes non payées à échéance.

«**214.11.** Le commerçant doit restituer au consommateur, avec intérêts au taux déterminé par règlement, toute somme fournie à titre de dépôt de garantie, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues aux termes du contrat, dans un délai de 30 jours suivant la date d'expiration du contrat non renouvelé ou suivant la date de sa résiliation. ».

12. L'article 224 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

«**228.1.** Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228. ».

14. L'article 230 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«*c*) exiger du consommateur à qui il a fourni, gratuitement ou à un prix réduit, un service ou un bien pendant une période déterminée, un avis au terme de cette période indiquant qu'il ne souhaite pas obtenir ce service ou ce bien au prix courant. ».

15. L'article 260.6 de cette loi est abrogé.

16. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le procureur général ou le président» par ce qui suit: «Le procureur général, le président ou l'organisme visé à l'article 316».

17. L'article 316 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**316.** Lorsqu'une personne s'est livrée ou se livre à une pratique interdite visée par le titre II ou qu'un commerçant a inséré ou insère, dans un contrat, une stipulation interdite en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou a inséré ou insère une stipulation inapplicable au Québec visée à l'article 19.1 sans respecter les exigences qui sont prévues à cet article, le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant à cette personne de ne plus se livrer à cette pratique ou à ce commerçant de cesser d'insérer une telle stipulation dans un contrat ou, le cas échéant, de se conformer à l'article 19.1.

Un organisme destiné à protéger le consommateur et constitué en personne morale depuis au moins un an peut demander une injonction en vertu du présent article et, à cette fin, est réputé avoir l'intérêt requis. Le tribunal ne peut statuer sur la demande en injonction présentée par un tel organisme à moins qu'un avis, joint à la requête introductive d'instance ou, le cas échéant, à la requête en injonction interlocutoire, n'ait été notifié au président.

Lorsqu'une injonction prononcée en vertu du présent article n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut être présentée par le président ou par l'organisme visé au deuxième alinéa. ».

18. L'article 325 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«*e*) le demandeur ne s'est pas conformé à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1. ».

19. L'article 329 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«*e*) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1. ».

20. L'article 350 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes y et z, des mots «contrat à distance» par les mots «contrat conclu à distance» ;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«z.2) instituer tout fonds à des fins d'indemnisation des clients d'un secteur d'activités commerciales régi par une loi dont l'Office doit surveiller l'application, prescrire le montant et la forme des contributions requises et déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds, notamment fixer un montant maximum, par client ou par événement, qui peut être imputé au fonds ;

«z.3) prévoir, à l'égard de tout fonds d'indemnisation institué en vertu du paragraphe z.2, que les revenus de placement des sommes accumulées dans le fonds puissent, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, être utilisés par l'Office pour informer et éduquer les consommateurs à l'égard de leurs droits et obligations en vertu de la présente loi ou d'une loi régissant le secteur d'activités commerciales visé par le fonds ;

«z.4) déterminer une stipulation interdite dans un contrat, en outre de celles prévues par la présente loi ;

«z.5) déterminer les règles concernant les modalités de calcul de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 214.7 et de celle prévue à l'article 214.8, les modalités de la décroissance de ces indemnités ainsi que les éléments du bénéfice économique devant servir au calcul de celle prévue à l'article 214.7.».

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

21. L'article 1 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots «, situé au Québec et physiquement accessible à la clientèle correspondant à une catégorie de permis» par les mots «et situé au Québec».

22. L'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, de ce qui suit : «ou par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)».

23. L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par l'ajout de «ET CERTIFICAT».

24. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Toutefois, un conseiller en voyage à l'emploi d'un agent de voyages ou qui a conclu un contrat de service exclusif avec un agent de voyages peut effectuer les opérations visées à l'article 2 et traiter avec les clients s'il est titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Office de la protection du consommateur et s'il satisfait aux conditions prévues par règlement.

Toute autre personne physique peut effectuer de telles opérations pour le compte d'un agent de voyages, sans être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré à cette fin, si elle ne traite pas avec les clients.

La personne visée au deuxième ou au troisième alinéa doit, lorsqu'elle agit ailleurs qu'à un établissement de l'agent de voyages, être en mesure de démontrer sa qualité, sur demande.».

25. L'article 5 de cette loi est abrogé.

26. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « d'une même catégorie » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

28. L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« *d*) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 de cette loi. ».

29. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « catégories », des mots « de permis » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de conseiller en voyage, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.2*) pour prévoir, à l'égard du fonds d'indemnisation institué en vertu du paragraphe *c.1*, que les revenus de placement des sommes accumulées dans ce fonds puissent, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, être utilisés par l'Office de la protection du consommateur pour informer et éduquer les consommateurs à l'égard de leurs droits et obligations en vertu de la présente loi ; ».

30. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de ce qui suit : « des articles 4 à 7 » par ce qui suit : « des articles 4, 6 à 8 ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

32. La Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

« **80.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

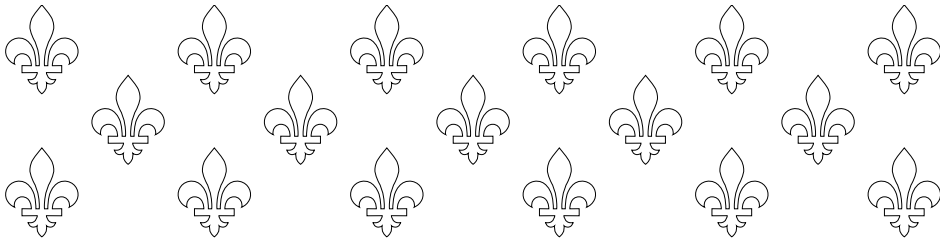
33. La Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le président peut refuser de délivrer un permis, le suspendre ou l'annuler si le demandeur ou le titulaire ne s'est pas conformé à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 de cette loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Les dispositions édictées par la présente loi et relatives aux stipulations interdites ne s'appliquent pas aux contrats en cours au moment de leur entrée en vigueur. Toutefois, sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires aux articles 13 et 187.3 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) telle que la modifient les articles 3 et 9 de la présente loi.

35. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 30 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 63
(2009, chapitre 52)

Loi sur les sociétés par actions

Présenté le 7 octobre 2009
Principe adopté le 5 novembre 2009
Adopté le 1^{er} décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose une réforme substantielle du droit applicable aux personnes morales présentement régies par les parties I et IA de la Loi sur les compagnies.

La loi vise à moderniser et à alléger le fonctionnement interne des sociétés par actions, notamment en clarifiant le mécanisme de la convention unanime des actionnaires, en éliminant les exigences qui doivent être satisfaites avant de pouvoir accorder une aide financière aux actionnaires et en simplifiant les règles relatives au maintien du capital-actions.

La loi assure par ailleurs une meilleure protection des actionnaires minoritaires en prévoyant notamment un recours visant à contrer les abus ou les injustices commis par la société à leur égard et en instituant un droit au rachat pour les actionnaires en désaccord avec certains changements majeurs apportés à la structure ou aux activités de la société. Elle permet également le dépôt de propositions d'actionnaires lors des assemblées de la société.

La loi prévoit aussi un cadre général précisant les devoirs des administrateurs et leur accorde, en contrepartie, la possibilité de présenter une défense de diligence raisonnable à l'égard des actes posés de bonne foi dans le cadre de leurs fonctions.

La loi permet aux sociétés par actions de transmettre des documents par voie électronique au registraire des entreprises. Elle permet l'utilisation de moyens technologiques pour la convocation et la participation aux assemblées, y compris le vote électronique.

La loi comprend des dispositions régissant la liquidation des sociétés par actions basées sur les principes et les dispositions de la Loi sur la liquidation des compagnies.

De plus, la loi permet la continuation sous son empire d'une personne morale constituée en vertu de la législation d'une autre autorité législative que le Québec et, en corollaire, prévoit qu'une société par actions constituée au Québec peut se continuer en vertu d'une telle autre législation.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l’acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur l’assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur les dossiers d’entreprises (L.R.Q., chapitre D-12);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6);
- Loi sur l’habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1);

- Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur l’interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);
- Loi sur la presse (L.R.Q., chapitre P-19);
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);
- Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1);
- Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-9.1);
- Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23);
- Loi sur les sociétés d’économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés d’horticulture (L.R.Q., chapitre S-27);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les sociétés de placements dans l’entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi modifiant la Loi sur les assurances et d’autres dispositions législatives (2002, chapitre 70).

Projet de loi n^o 63

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique à toute société par actions constituée, continuée ou issue d'une fusion sous le régime de ses dispositions. Elle s'applique aussi à toute société par actions constituée par une autre loi ou en vertu d'une autre loi, lorsqu'il y a lieu d'en compléter les dispositions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « société » utilisé sans qualificatif dans la présente loi s'entend indistinctement de l'une ou l'autre de ces sociétés.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« actionnaire » : tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières d'une société, y compris un représentant de l'actionnaire ;

« action rachetable » : toute action que la société qui l'a émise peut racheter unilatéralement au prix fixé dans ses statuts ou calculé conformément à ceux-ci ou qu'elle est tenue par ses statuts de racheter, à une date déterminée ou déterminable ou à la demande d'un actionnaire, au prix ainsi fixé ou calculé ;

« affaires internes » : les relations, autres que d'entreprise, entre la société, les personnes morales du même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants ;

« bénéficiaire » : le titulaire d'un titre intermédié, à l'exception d'un intermédiaire en valeurs mobilières, au sens donné à ces termes par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), sur une valeur mobilière émise par une société, ainsi que tout autre titulaire de droits sur une valeur mobilière inscrite au registre des valeurs mobilières d'une société au nom d'une autre personne, notamment un administrateur du bien d'autrui ou un mandataire ;

« contrôle » : le fait pour une personne de détenir des actions d'une personne morale lui donnant le droit d'en élire la majorité des administrateurs ;

« dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration ;

« émetteur assujéti » : un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ;

« filiale » : une personne morale contrôlée par une autre personne morale ou par des personnes morales contrôlées par cette dernière ; la filiale d'une personne morale qui est elle-même filiale d'une autre personne morale est réputée filiale de cette autre personne morale ;

« groupe » : des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ;

« groupement » : tout groupement de personnes ou de biens, doté ou non de la personnalité juridique, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie ;

« personne morale mère » : la personne morale qui contrôle une ou plusieurs autres personnes morales ;

« registre des entreprises » : le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ;

« résolution » ou « résolution ordinaire » : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires ;

« résolution spéciale » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires ;

« titre de participation » : tout titre conférant des droits dans une personne morale ;

« tribunal » : la Cour supérieure du Québec ;

« valeur mobilière » : une action et, pour un émetteur assujéti, une débenture, une obligation et un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux.

De plus, pour l'application de la présente loi, sont des personnes liées une personne et :

1° son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint ;

2° son associé ;

3° la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire ;

4° la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation.

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET ORGANISATION

SECTION I

CONSTITUTION

3. Une société peut être constituée à l'initiative d'un ou de plusieurs fondateurs.

4. Toute personne physique habile à être administrateur d'une société peut en être le fondateur.

Le fondateur peut également être une personne morale.

5. Les statuts de constitution contiennent :

1° le nom de la société, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée au registraire des entreprises pour en tenir lieu ;

2° les nom et adresse de chacun des fondateurs ou, selon le cas, le nom de la personne morale qui en est le fondateur, l'adresse de son siège, de même que la mention, avec référence exacte, de la loi en vertu de laquelle elle est constituée ;

3° les limites imposées à son capital-actions, le cas échéant ;

4° la valeur nominale de ses actions, s'il en est ;

5° en cas de pluralité de catégories d'actions, les droits et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie;

6° en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, la faculté accordée au conseil d'administration d'établir, avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits et restrictions afférents aux actions de chaque série;

7° les restrictions imposées au transfert de ses titres ou actions, le cas échéant;

8° le nombre fixe des administrateurs ou les nombres minimal et maximal d'administrateurs;

9° les limites imposées à ses activités, le cas échéant.

6. Les statuts peuvent contenir toute disposition que la présente loi permet de prévoir dans le règlement intérieur de la société.

En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

7. Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les administrateurs ou par les actionnaires.

Les statuts ne peuvent toutefois, pour la révocation d'un administrateur, prévoir un nombre de voix plus élevé que celui prévu par la présente loi.

8. Les documents suivants sont joints aux statuts :

1° une liste des administrateurs de la société mentionnant leurs nom et domicile;

2° un avis établissant l'adresse du siège de la société;

3° une déclaration indiquant que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée;

4° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

Toutefois, la liste des administrateurs de la société et l'avis établissant l'adresse de son siège n'ont pas à être joints aux statuts lorsque la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est jointe aux statuts.

9. Les statuts, signés par les fondateurs, les documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement sont transmis au registraire des entreprises.

10. La société est constituée à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de constitution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

Elle est, à compter de ce moment, une personne morale.

SECTION II

RÉUNION D'ORGANISATION

11. Après la constitution de la société, le conseil d'administration tient une réunion d'organisation au cours de laquelle il peut notamment :

- 1^o prendre le règlement intérieur ;
- 2^o établir les modèles des certificats d'actions et la forme des registres ;
- 3^o autoriser l'émission d'actions ;
- 4^o nommer les dirigeants.

Tout fondateur ou administrateur peut convoquer la réunion d'organisation en donnant à chaque administrateur un préavis d'au moins cinq jours, indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

CHAPITRE III

PRÉSOMPTIONS

12. Les tiers ne sont pas présumés avoir connaissance des informations contenues dans un document relatif à la société, autres que celles visées à l'article 82 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, du seul fait de son dépôt au registre des entreprises ou du fait que ce document peut être consulté dans les bureaux de la société.

13. Les tiers peuvent présumer :

- 1^o que la société exerce ses pouvoirs conformément aux statuts, au règlement intérieur et à toute convention unanime des actionnaires ;
- 2^o que les documents déposés au registre des entreprises concernant la société contiennent des informations véridiques ;
- 3^o que les administrateurs et les dirigeants de la société occupent valablement leurs postes et exercent légalement les pouvoirs qui s'y rattachent ;
- 4^o que les documents de la société provenant de l'un de ses administrateurs, ou de l'un de ses dirigeants ou autres mandataires, sont valides.

14. Les dispositions des articles 12 et 13 ne s'appliquent pas aux tiers de mauvaise foi, ni aux personnes qui, en raison de leurs fonctions au sein de la société ou de leurs relations avec celle-ci, auraient dû avoir une connaissance contraire aux présomptions qui y sont établies.

15. La société est, à l'égard des tiers, réputée exercer ses activités dans les limites imposées, le cas échéant, par ses statuts.

CHAPITRE IV

NOM, SIÈGE, LIVRES ET DOCUMENTS

SECTION I

NOM

16. Le nom d'une société ne doit pas :

1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) ;

2° comprendre une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage ;

3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse ;

4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert ;

5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif ;

6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à une telle autorité ;

7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

8° être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

9° prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

17. Le registraire des entreprises peut, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, réserver un nom pour une période de 90 jours.

Il refuse toutefois de réserver un nom qui n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16.

Une mention indiquant qu'un nom est réservé est portée au registre des entreprises.

18. Il incombe aux intéressés de s'assurer que le nom de la société est conforme à la loi.

19. Le nom de la société doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

20. Le nom de la société qui ne comprend pas l'expression « société par actions » ou « compagnie » doit comporter, à la fin, la mention « s.a. », « ltée » ou « inc. », indiquant qu'elle est une société à responsabilité limitée.

21. La société peut exercer ses activités et s'identifier sous un autre nom que le sien si ce nom ne comprend pas l'expression « société par actions » ou « compagnie » ou les mentions « s.a. », « ltée » ou « inc. ».

22. Une société peut, à l'extérieur du Québec, s'identifier sous un nom dans une autre langue que le français et utiliser ce nom sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à utiliser ou appliquer à l'extérieur du Québec.

23. À la demande des fondateurs ou de la société, le registraire des entreprises attribue à celle-ci, pour tenir lieu de nom, une désignation numérique.

24. Le registraire des entreprises peut demander à une société de remplacer ou de modifier son nom s'il n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16.

À défaut par la société de se conformer à sa demande dans les 60 jours de celle-ci, le registraire des entreprises peut remplacer d'office le nom de la société par une désignation numérique ou par un autre nom.

25. Toute personne intéressée peut, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, demander au registraire des entreprises d'imposer à une société le remplacement ou la modification de son nom s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16.

Avant de rendre sa décision, le registraire des entreprises doit, conformément à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), aviser les personnes visées et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

26. La décision du registraire des entreprises doit être écrite et motivée. Elle doit être transmise sans délai aux personnes visées et déposée au registre des entreprises.

La décision est exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

27. À l'expiration du délai prévu pour former le recours, le registraire des entreprises peut, à la demande d'une personne intéressée, remplacer par une désignation numérique ou modifier le nom de la société qui ne respecte pas sa décision.

Le registraire des entreprises peut également, d'office, remplacer par une désignation numérique ou modifier le nom de la société qui ne respecte pas la décision qu'il a rendue, au motif que son nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1^o à 6^o ou 8^o de l'article 16.

28. Lorsque le registraire des entreprises remplace ou modifie le nom de la société, il établit un certificat attestant le changement et le dépose au registre des entreprises. Il transmet un exemplaire du certificat à la société ou à son représentant.

Le changement prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.

SECTION II

SIÈGE

29. Le siège de la société doit être situé en permanence au Québec.

30. La société peut, par résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé.

La société peut également, par résolution spéciale, déplacer son siège pour le situer dans un autre district judiciaire au Québec.

La société doit déclarer tout changement d'adresse du siège au registraire des entreprises conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

SECTION III**LIVRES ET DOCUMENTS**§1. — *Dispositions générales*

31. La société tient, à son siège, des livres où figurent :

1° les statuts, le règlement intérieur et toute convention unanime des actionnaires ;

2° les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires ;

3° les nom et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat ;

4° le registre des valeurs mobilières.

32. Les actionnaires peuvent consulter les livres de la société pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts, du règlement intérieur et de toute convention unanime des actionnaires.

Les créanciers de la société peuvent, de la même manière, consulter toute convention unanime des actionnaires.

33. Le registre des valeurs mobilières de la société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

1° les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions ;

2° le nombre d'actions détenues par ces personnes ;

3° la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action ;

4° le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations et billets, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. La société tient des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Sauf disposition contraire de la loi, seuls les administrateurs et le vérificateur peuvent avoir accès à ces livres.

35. Sauf disposition contraire de la loi, la société peut conserver à l'extérieur de son siège la totalité ou une partie des livres qu'elle doit tenir en vertu de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'information contenue dans ces livres est accessible pour consultation, sur un support adéquat, pendant les heures normales d'ouverture au siège de la société ou en tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration ;

2° la société fournit l'aide technique nécessaire à la consultation de l'information contenue dans ces livres.

36. Dans le cas où la comptabilité de la société est tenue à l'extérieur du Québec, la société conserve à son siège ou dans tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration des livres permettant aux administrateurs de vérifier tous les trimestres, avec une précision suffisante, la situation financière de la société.

37. La société doit être en mesure de produire les informations contenues dans les livres qu'elle tient en vertu de la présente loi dans un délai raisonnable et sous une forme intelligible.

La société doit, relativement à ces livres, prendre les mesures raisonnables pour empêcher leur perte ou leur destruction, pour assurer leur intégrité et pour faciliter la découverte et la rectification des erreurs qu'ils peuvent contenir.

38. Les livres de la société font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, dans toute action ou procédure prise soit contre la société, soit contre un actionnaire.

39. Les convocations, avis, ordres ou autres documents qui doivent être authentifiés par la société peuvent être signés par toute personne autorisée.

§2. — *Dispositions particulières à certaines sociétés*

40. Toute personne peut consulter le registre des valeurs mobilières d'une société qui est un émetteur assujéti si elle s'engage par écrit à utiliser les informations qu'il contient uniquement dans le cadre d'une tentative en vue d'influencer le vote des actionnaires, d'une sollicitation de procurations, d'une offre d'acquiescer des actions de la société ou de toute autre question concernant les affaires internes de celle-ci.

L'engagement indique les nom et domicile de la personne qui le prend. Dans le cas d'une personne morale, il est pris au nom de celle-ci par toute personne physique autorisée par son conseil d'administration.

Sur réception de l'engagement, la société permet la consultation du registre pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, de même que l'obtention d'extraits sur paiement de droits raisonnables.

41. La société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus doit tenir, en outre du registre des valeurs mobilières, une liste de ses actionnaires contenant les nom et adresse de chacun d'eux ainsi que le nombre d'actions qu'il détient.

Un actionnaire de la société et, dans le cas d'un émetteur assujéti, toute autre personne peut, sur demande et sur paiement de droits raisonnables, obtenir de la société ou de son mandataire une copie de cette liste, dont la mise à jour ne date pas de plus de 10 jours avant la date de réception de cette demande.

Doit être joint à la demande un engagement de même nature que celui exigé pour la consultation du registre des valeurs mobilières d'une société qui est un émetteur assujéti.

La société doit donner suite à la demande dans les 10 jours de sa réception.

42. La personne qui demande la liste des actionnaires de la société peut, sur demande et sur paiement de droits raisonnables, obtenir une copie de la mise à jour quotidienne de cette liste comportant les modifications qui y ont été apportées.

Cette mise à jour est transmise en même temps que la liste si les modifications sont antérieures à la date de la transmission de cette liste ou, sinon, le jour ouvrable suivant la date indiquée dans la dernière mise à jour disponible.

La société, sur demande, fait figurer sur la liste ou sur une mise à jour de cette liste les nom et adresse des détenteurs connus d'un droit d'option ou d'un droit d'acquisition relatif à des actions de la société.

CHAPITRE V

FINANCEMENT

SECTION I

CAPITAL-ACTIONS

§1. — *Dispositions générales*

43. Le capital-actions de la société peut être limité ou illimité. Il peut être constitué d'actions avec valeur nominale, d'actions sans valeur nominale ou des deux types d'actions à la fois.

Sauf disposition contraire de ses statuts, la société a un capital-actions illimité et ses actions sont sans valeur nominale.

44. Le capital-actions de la société peut être constitué d'une ou de plusieurs catégories d'actions. Ces catégories d'actions peuvent, chacune, comporter une ou plusieurs séries d'actions.

En cas de pluralité de catégories d'actions, les statuts de la société doivent faire état des droits et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie.

45. Lorsque les statuts de la société prévoient une catégorie d'actions comportant une ou plusieurs séries d'actions, les statuts doivent faire état du nombre, qui peut être illimité, ainsi que des droits et restrictions afférents aux actions de chaque série ainsi prévue de cette catégorie.

Les statuts peuvent aussi autoriser le conseil d'administration à établir le nombre, qui peut être illimité, et la désignation des actions de chaque série d'une même catégorie ainsi que les droits et restrictions afférents aux actions de chaque série ainsi établie de cette catégorie.

Le conseil d'administration doit, avant d'émettre des actions d'une série ainsi établie, modifier les statuts de la société, sans l'autorisation des actionnaires, pour y prévoir la désignation de cette série et le nombre d'actions qui la composent et y faire état des droits et restrictions afférents aux actions de cette série. Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de modification.

46. Les actions du capital-actions de la société sont nominatives.

47. Le capital-actions de la société doit comprendre des actions comportant le droit :

1° de voter à toute assemblée des actionnaires ;

2° de recevoir tout dividende déclaré ;

3° de partager le reliquat des biens de la société en cas de liquidation de celle-ci.

Il n'est pas nécessaire que ces droits se rattachent aux actions d'une même catégorie.

48. Sauf disposition contraire des statuts, toute action de la société comporte l'ensemble des droits mentionnés à l'article 47.

Si l'un de ces droits n'est afférent à aucune action émise par la société, toute restriction quant à ce droit est sans effet tant qu'une autre action émise par elle ne comporte pas le droit qui est sujet à cette restriction.

49. À moins que la catégorie ne comporte une ou plusieurs séries d'actions conférant des droits différents, les actionnaires détenant des actions d'une même catégorie ont entre eux des droits égaux. Les actionnaires détenant des actions d'une même série ont toujours entre eux des droits égaux.

Sauf disposition contraire des statuts, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ou d'une série ont des droits égaux à ceux des actionnaires détenant des actions d'autres catégories ou séries.

Les statuts peuvent prévoir que plusieurs catégories d'actions ou plusieurs séries d'actions d'une même catégorie comportent les mêmes droits et restrictions.

50. Malgré le deuxième alinéa de l'article 49, les actions de toutes les séries d'une catégorie d'actions participent proportionnellement au paiement des dividendes cumulatifs, au remboursement du capital et au paiement de primes sur remboursement de capital si ces paiements ou remboursements n'ont pas été intégralement effectués pour une série donnée.

51. Les actions de toute catégorie ou série du capital-actions de la société peuvent être fractionnées.

Sauf disposition contraire des statuts, une personne qui détient une fraction d'action a, à l'égard de cette fraction d'action, les droits d'un actionnaire dans une proportion correspondant à la fraction qu'elle détient.

§2. — *Émission d'actions*

52. Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, et sous réserve de l'article 55, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes qui peuvent y souscrire et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin.

53. Les actions de la société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non.

Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission, telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la société.

54. La contrepartie pour les actions émises par la société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil d'administration détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

55. Lorsque les statuts de la société ou une convention unanime des actionnaires le prévoient, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie d'actions ont, en proportion du nombre de leurs actions, un droit de préemption leur permettant de souscrire, lors de toute nouvelle émission, des actions de cette catégorie au prix et selon les modalités auxquelles elles sont offertes aux tiers.

Ce droit de préemption n'existe pas à l'égard des actions émises pour une contrepartie payable en biens ou en services, des actions émises à titre de dividende ou des actions émises par suite de l'exercice d'un droit d'échange, d'option, d'acquisition ou d'un autre droit déjà accordé par la société.

56. La société peut émettre des titres, certificats ou autres documents constatant un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ses actions.

57. La société dont les statuts limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre doit conserver un nombre suffisant d'actions non émises pour assurer l'exercice des droits d'échange, d'option et d'acquisition qu'elle accorde.

58. Le conseil d'administration peut autoriser le versement d'une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des actions ou autres valeurs mobilières de la société.

59. Une émission d'actions irrégulière, faite en excédent du capital-actions autorisé de la société ou qui contrevient autrement aux dispositions de ses statuts, peut être validée par une résolution unanime adoptée par les actionnaires de la société, y compris les actionnaires détenant des actions ne comportant pas le droit de vote. Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de modification.

Cette émission irrégulière peut également, à la demande de la société, d'un actionnaire ou d'une autre personne intéressée, être validée par le tribunal s'il estime que l'émission ne cause pas de préjudice aux actionnaires et aux créanciers de la société.

60. La validation d'une émission d'actions irrégulière est conditionnelle à la transmission par la société, au registraire des entreprises, des statuts de modification corrigeant l'irrégularité auxquels est jointe, le cas échéant, une copie du jugement du tribunal.

La validation a, à compter de l'accomplissement de cette condition, un effet rétroactif à la date de l'émission irrégulière.

§3. — *Actions avec ou sans certificat*

61. Les actions émises par une société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts de la société, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la société du certificat papier qui constate leur existence.

Le conseil d'administration peut encore, par résolution, déterminer que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat dès la livraison à l'actionnaire d'un certificat à son nom ou dès la livraison d'un certificat à l'acquéreur des droits sur ces actions, au nom de ce dernier, en cas d'accord de maîtrise effectué en vertu de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, sauf s'il existe des dispositions contraires audit accord, auquel cas ces dispositions s'appliquent. Le conseil d'administration doit donner avis de cette résolution aux actionnaires des catégories ou séries visées.

62. Les certificats d'actions de la société doivent être signés par au moins un administrateur ou un dirigeant de la société ou par une personne agissant pour leur compte.

Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

63. Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif indiquant le nombre d'actions qu'il détient et leur valeur nominale, le cas échéant. Le certificat doit également faire mention, s'il y a lieu, que les actions ne sont pas entièrement payées.

La société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus au premier alinéa.

64. Le remplacement d'un certificat perdu, volé ou détruit s'effectue conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

65. Le certificat représentant des actions émises par la société doit indiquer le nom de la société émettrice, la mention à l'effet que la société est constituée en vertu de la présente loi, que la catégorie ou la série des actions qu'il représente est assortie de droits ou restrictions et que la société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande.

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant ces renseignements.

66. L'opposabilité des droits grevant des actions en faveur de la société, de même qu'une restriction au transfert des actions imposée par elle, sont régies par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

Une restriction au transfert d'une action sans certificat imposée par la société est opposable à tout cessionnaire dès que la société l'avise qu'elle lui oppose cette restriction.

Une convention unanime des actionnaires est opposable à celui qui devient actionnaire si une mention de son existence est mise en évidence sur les certificats d'actions ou, lorsqu'il s'agit d'actions émises sans certificat, si un avis qui en fait état a été reçu par l'actionnaire.

67. La société n'est pas tenue de s'enquérir des obligations d'un actionnaire ou d'un bénéficiaire envers les tiers, ni de veiller à l'exécution de ces obligations.

§4. — *Compte de capital-actions émis et payé*

68. La société tient un compte de capital-actions émis et payé.

Ce compte est subdivisé par catégories d'actions et, le cas échéant, par séries d'actions.

69. La société verse au compte de capital-actions émis et payé les sommes reçues en contrepartie des actions qu'elle émet, mais, dans le cas d'actions avec valeur nominale, à concurrence seulement de cette valeur.

70. La société qui émet des actions sans valeur nominale peut verser au compte de capital-actions émis et payé la totalité ou une partie de la valeur de la contrepartie reçue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'émission est faite en échange de biens d'une personne avec laquelle elle a, au moment de l'échange, un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts ;

2° l'émission est faite en échange de biens d'une personne avec laquelle elle n'a pas, au moment de l'échange, un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts, si cette personne, la société et tous les actionnaires détenant des actions de la catégorie ou de la série d'actions ainsi émises consentent à l'échange, que leurs actions comportent ou non le droit de vote; ce consentement n'est cependant pas requis si l'émission n'entraîne pas une diminution du montant obtenu en divisant la valeur du compte de capital-actions émis et payé afférent à la catégorie ou à la série d'actions émises par le nombre d'actions émises de cette catégorie ou série;

3° l'émission est faite en échange d'actions d'une personne morale avec laquelle elle a, au moment de l'échange ou immédiatement après, un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts;

4° l'émission est faite en faveur des actionnaires d'une société fusionnante qui reçoivent ces actions en plus ou à la place des actions de la société issue de la fusion, en cas de fusion ordinaire.

71. La société modifie son compte de capital-actions émis et payé chaque fois qu'elle acquiert des actions de son capital-actions émis ou qu'elle réduit ou augmente le montant de son capital-actions émis et payé.

72. La société qui acquiert des actions ou des fractions d'actions qu'elle a émises réduit son compte de capital-actions émis et payé :

1° dans le cas d'actions avec valeur nominale, du produit obtenu en multipliant la valeur nominale de ces actions par le nombre d'actions ou de fractions d'actions acquises;

2° dans le cas d'actions sans valeur nominale, du produit obtenu en multipliant le montant moyen reçu ou crédité par action à ce compte lors de l'émission des actions de la catégorie ou de la série visée par le nombre d'actions ou fractions d'actions acquises.

73. Dès la conversion ou l'échange d'actions émises d'une catégorie ou d'une série, la société doit :

1° d'une part, débiter le compte de capital-actions émis et payé afférent à la catégorie ou série initiale d'actions, du produit des éléments suivants : le compte de capital-actions émis et payé à l'égard de ces actions et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou de l'échange et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant la conversion ou l'échange ;

2° d'autre part, créditer le compte de capital-actions émis et payé afférent à la catégorie ou de la série nouvelle de la somme débitée en vertu du paragraphe 1° ainsi que de tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou de l'échange.

74. Sauf disposition contraire des statuts, lorsque la société émet des actions de deux catégories assorties d'un droit d'échange réciproque et que ce droit est exercé à l'égard d'une action, le montant du capital-actions émis et payé attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au montant total du capital-actions émis et payé des deux catégories divisé par le nombre d'actions émises de ces deux catégories avant l'échange.

§5. — *Actions impayées*

75. À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils détiennent en suivant, le cas échéant, les modalités prévues par le règlement intérieur de la société.

L'appel de versements est réputé fait le jour où le conseil d'administration adopte la résolution qui le prévoit. Un avis de l'appel de versements indiquant le montant du versement et le délai pour l'effectuer doit être transmis aux actionnaires.

76. Le conseil d'administration peut, en cas de défaut par un actionnaire d'effectuer le versement auquel il est tenu à la suite d'un appel de versements, confisquer sans autre formalité les actions à l'égard desquelles le versement n'a pas été effectué. Mention de cette confiscation est inscrite au registre des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut transférer les actions ainsi confisquées au nouvel acquéreur en procédant à l'inscription du transfert et, le cas échéant, en annulant les certificats de ces actions, que l'actionnaire ait remis ou non ses certificats endossés à la société, et en émettant un nouveau certificat à l'acquéreur.

77. Lorsque les modalités de paiement des actions sont établies par contrat, le conseil d'administration peut, après mise en demeure, confisquer ces actions sans autre formalité lorsque l'actionnaire qui a souscrit à ces actions ou qui les a acquises est en défaut de respecter ces modalités.

Si l'acquéreur des actions n'est pas lié par contrat avec la société quant au paiement de celles-ci, les dispositions relatives à l'appel de versements s'appliquent à lui.

78. La société doit, dans les 10 jours de la disposition qu'elle fait des actions confisquées, rendre compte à l'actionnaire du produit de la disposition et lui remettre le surplus, s'il en existe. L'actionnaire reste tenu du solde impayé à l'égard des actions si leur disposition ne suffit pas à acquitter les sommes dues.

79. Plutôt que de procéder à la confiscation des actions, la société peut s'adresser au tribunal pour recouvrer des actionnaires en défaut les sommes qui lui sont dues.

80. L'actionnaire qui doit des arrérages sur un appel de versements ou qui est en défaut de payer ses actions conformément au contrat qui le lie à la société ne peut voter à aucune assemblée.

§6. — *Transferts d'actions*

81. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le transfert des actions de la société est régi par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

82. Les actions qui font l'objet de restrictions quant à leur transfert ne peuvent être offertes au public que si les conditions suivantes sont réunies :

1^o les restrictions sont prévues par les statuts de la société ;

2^o les restrictions visent à permettre à la société, ou à toute autre société dans laquelle la société a un intérêt, d'obtenir, de préserver ou de renouveler, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative, une autorisation qui lui est nécessaire pour la poursuite de ses activités ou de certaines d'entre elles.

83. Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Les administrateurs doivent faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

84. Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

§7. — *Modifications au capital-actions*

I. — Acquisition d'actions

85. L'acquisition, par la société, d'une action ou d'une fraction d'action de son capital-actions emporte annulation de l'action ou de la fraction d'action sauf si elle a été acquise en application de l'article 47 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

Sauf disposition contraire des statuts, cette action ou fraction d'action redevient toutefois une action ou fraction d'action non émise si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées.

86. La société ne peut détenir ses propres actions. Sauf pour une période de 30 jours, elle ne peut non plus détenir les actions de sa personne morale mère ni permettre que ses propres actions soient détenues par une ou plusieurs de ses filiales.

La société qui détient les actions de sa personne morale mère ne peut exercer les droits de vote qui y sont afférents.

Tout acte fait en contravention du présent article est nul.

87. Malgré l'article 86, la société peut détenir ses propres actions lorsqu'elle les détient par suite de l'exercice du droit de confiscation que lui confèrent les dispositions de la présente loi.

La société peut également détenir ses propres actions et, sans être restreinte au délai de 30 jours, celles de sa personne morale mère lorsqu'elle les détient à titre d'administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de créancier hypothécaire.

Le droit de vote afférent aux actions détenues par la société en application du présent article ne peut être exercé qu'à la demande de l'actionnaire et suivant ses directives. Toutefois, aucun droit de vote ne peut être exercé à l'égard d'actions confisquées jusqu'à ce que la société en dispose conformément aux dispositions de la présente loi.

88. La société qui devient la filiale d'une personne morale doit, dans les cinq ans, vendre les actions de cette personne morale qu'elle détient ou autrement en disposer.

La société qui détient ces actions ne peut exercer les droits de vote qui y sont afférents.

89. Sauf si tous les actionnaires y consentent, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, une société qui n'est pas un émetteur assujetti doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite de ses actions en circulation, aviser ses actionnaires :

- 1° du nombre d'actions qu'elle a acquises ;
- 2° du nom des actionnaires de qui elle a acquis ces actions ;
- 3° du prix payé pour ces actions ;
- 4° dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, de la nature de cette contrepartie et de la valeur qui lui sont attribuées ;
- 5° de tout solde dû aux actionnaires de qui elle a acquis ces actions.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle s'est engagée à acquérir ses propres actions ou les a acquises.

II. — Subdivision, refonte et conversion d'actions

90. Le conseil d'administration peut autoriser la subdivision ou la refonte des actions de la société. Cette subdivision ou cette refonte doit être approuvée par résolution spéciale dans les cas suivants :

1^o lorsque, par suite de la refonte envisagée, un actionnaire détiendra moins qu'une action ;

2^o lorsque la société a émis des actions de plus d'une catégorie et que la subdivision ou la refonte porterait atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions de l'une de ces catégories aux actionnaires les détenant.

Dans les 30 jours suivant une subdivision ou une refonte qui ne nécessite pas l'approbation des actionnaires, le conseil d'administration doit aviser ceux-ci de la façon dont les actions émises ont été subdivisées ou refondues.

91. Le conseil d'administration peut convertir des actions de toute catégorie ou série en actions de toute autre catégorie ou série.

La conversion ne doit ni augmenter ni diminuer le montant payé ou à payer sur les actions émises de la société. Elle doit être approuvée par résolution spéciale.

92. Les modifications dans le nombre maximal ou la valeur nominale des actions et toute autre modification au capital-actions autorisé, découlant d'une subdivision, d'une conversion ou d'une refonte, doivent faire l'objet de statuts de modification.

SECTION II

MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS

§1. — *Acquisition d'actions*

93. Sauf disposition contraire des statuts et sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la société peut acquérir par voie d'achat, de rachat, d'échange ou autrement des actions entièrement payées qu'elle a émises.

94. La société ne peut racheter unilatéralement des actions conformément aux statuts que moyennant le paiement entier de leur prix de rachat. Elle ne peut non plus acheter des actions rachetables unilatéralement pour un prix supérieur à leur prix de rachat.

95. La société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

96. La société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions lorsque ce paiement la rendrait incapable, en cas de liquidation, de verser les sommes nécessaires au paiement des actions prioritaires ou concurrentes aux actions ainsi achetées ou rachetées, en tenant compte, s'il y a lieu, de la renonciation au paiement des actionnaires détenant des actions prioritaires ou concurrentes.

97. Une société ne peut être tenue de payer les actions de son capital-actions qu'elle a acquises si elle démontre qu'en ce faisant, elle contreviendrait à l'un des articles 95 ou 96.

La personne qui détenait ces actions devient alors créancière de la société et a le droit d'être payée aussitôt que celle-ci pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloquée par préférence aux actionnaires de la catégorie d'actions qu'elle détenait et aux actionnaires des catégories concurrentes, mais après les autres créanciers de la société.

La société doit remettre à la personne qui détenait ces actions une preuve de sa créance.

98. La nullité de l'acquisition ou du paiement d'actions fait en violation de la présente sous-section ne peut être prononcée, lorsque l'actionnaire était de bonne foi, que si la société se trouve encore dans la situation décrite aux articles 95 ou 96 au moment de l'introduction de l'action en nullité.

99. La société peut accepter une donation ou un legs d'actions de son capital-actions si ces actions sont entièrement payées.

§2. — *Augmentation et réduction du capital-actions*

100. À moins que cette augmentation ne résulte du paiement des actions, la société ne peut augmenter le montant de son capital-actions émis et payé que si elle y est autorisée par résolution spéciale.

101. La société peut, si elle y est autorisée par résolution spéciale, réduire le montant de son capital-actions émis, notamment pour réduire ou supprimer l'obligation des actionnaires de payer les actions émises ou pour rembourser aux actionnaires toute partie du capital-actions émis qui excède ses besoins.

La société ne peut toutefois réduire le montant de son capital-actions émis s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

102. Tout créancier de la société peut demander au tribunal d'ordonner qu'un actionnaire paie à la société une somme égale au montant de toute obligation de l'actionnaire réduite ou supprimée en violation de la présente sous-section ou, selon le cas, qu'il restitue à la société les sommes qu'elle lui a versées ou les biens qu'elle lui a remis à la suite d'une réduction de son capital-actions faite en violation de cette même sous-section.

§3. — *Déclaration et paiement de dividendes*

103. Sauf disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

Si le paiement d'un dividende est effectué en actions, la société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé de la catégorie ou série appropriée tout ou partie de la valeur de ces actions.

104. La société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

105. La société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par suite d'appels de versements ou autrement.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

SECTION I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

106. Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs administrateurs.

Lorsque la société est un émetteur assujetti, le conseil d'administration se compose d'au moins trois administrateurs dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de la société ou d'une personne morale de son groupe.

107. Le mandat des premiers administrateurs désignés par les fondateurs dans la liste des administrateurs ou dans la déclaration initiale jointe aux statuts de constitution commence à la date de la constitution de la société et prend fin à la clôture de la première assemblée des actionnaires.

108. Toute personne physique peut être administrateur de la société, à l'exception des personnes inhabiles à l'être en vertu des dispositions du Code civil ou de toute personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

109. Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société.

110. Les administrateurs sont élus par les actionnaires, selon les modalités et pour un mandat d'au plus trois ans, établis par le règlement intérieur.

Il n'est pas nécessaire que les mandats de tous les administrateurs élus aient la même durée.

Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit.

Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, compte tenu des circonstances, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

111. Les statuts peuvent prévoir le vote cumulatif pour l'élection des administrateurs. Les actionnaires sont alors appelés à élire le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts, disposent à cette fin d'un nombre de voix égal à celui dont sont assorties leurs actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire, et peuvent porter leurs voix sur un ou plusieurs candidats.

Les règles suivantes sont applicables au vote cumulatif:

1° chaque candidat fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues par la même résolution;

2° l'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses votes également entre les candidats;

3° si le nombre de candidats est supérieur à celui des postes vacants, les candidats qui recueillent le plus petit nombre de voix sont éliminés jusqu'à ce que le nombre des candidats restants soit égal à celui des postes vacants;

4° le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires suivant son élection;

5° un administrateur ne peut être révoqué et le nombre d'administrateurs ne peut être réduit que si le nombre de votes en faveur de la révocation ou en faveur de la réduction dépasse le nombre de votes exprimés contre cette révocation ou cette réduction, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

112. Sous réserve d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la société ou en surveiller la gestion.

Sauf dans la mesure prévue par la loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ceux-ci peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil.

113. Sauf disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration prend le règlement intérieur de la société. Ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil.

Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Le règlement intérieur adopté par les actionnaires sur proposition d'un actionnaire, soumise conformément à la sous-section 6 de la section I du chapitre VII, prend effet dès son adoption et ne nécessite aucune autre approbation. Il ne peut être abrogé que sur approbation des actionnaires.

Les règles du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve du règlement intérieur, à la modification ou à l'abrogation de ce dernier.

114. Malgré l'article 113, tout règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.

115. Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société :

- 1° contracter des emprunts ;

- 2° émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance ;
- 3° la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne ;
- 4° hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

116. Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeants, y nommer des administrateurs ou d'autres personnes et préciser leurs fonctions.

Les dirigeants de la société sont mandataires de la société.

Le conseil d'administration peut également créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs.

117. Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs et des dirigeants de la société.

118. Le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

1° de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation ;

2° de combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ou de nommer des administrateurs supplémentaires ;

3° de nommer le président de la société, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération ;

4° d'autoriser l'émission d'actions ;

5° d'approuver le transfert d'actions non payées ;

6° de déclarer des dividendes ;

7° d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la société ;

8° de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions ;

9° d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs ;

10° d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires ;

11° de prendre le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger ;

12° d'autoriser les appels de versements ;

13° d'autoriser la confiscation d'actions ;

14° d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent ;

15° d'approuver une fusion simplifiée.

SECTION III

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

§1. — *Dispositions générales*

119. Sous réserve des dispositions de la présente section, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil.

En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du deuxième alinéa.

120. Sous réserve des dispositions de l'article 214, aucune disposition des statuts, du règlement intérieur, d'une résolution ou d'un contrat ne peut libérer les administrateurs des obligations auxquelles ils sont tenus, ni de leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations.

§2. — *Présomption de conduite prudente et diligente*

121. Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par :

1° un dirigeant de la société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions ;

2° un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance;

3° un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

§3. — *Dénonciation d'intérêt*

122. Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la société est partie.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «intérêt» tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

123. Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la société et :

1° une personne liée à cet administrateur ou dirigeant;

2° un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;

3° un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur ou le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe 2°, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe 3°, il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

124. À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

125. Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation visée aux articles 122 et 123 :

1° dès sa nomination;

2° dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration ;

3° dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

126. La dénonciation visée aux articles 122 et 123 doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

127. L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération visé aux articles 122 et 123 ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

1° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la société ou d'une personne morale de son groupe ;

2° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe ;

3° porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue aux dispositions de la section VII ;

4° est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

128. Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations en application de l'article 127, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

129. Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter, conformément à l'article 127.

La dénonciation visée aux articles 122 et 123 doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

130. Les actionnaires de la société peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société, toute partie des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou de tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation visée aux articles 122 et 123.

131. La société ou un actionnaire peut, lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants ne se conforme pas aux dispositions de la présente sous-section, demander au tribunal de prononcer la nullité du contrat ou de l'opération et d'enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu par lui ou les personnes qui lui sont liées, le cas échéant, selon les conditions que le tribunal estime appropriées.

132. Un contrat ou une opération qui a fait l'objet d'une dénonciation visée aux articles 122 et 123 ne peut être frappé de nullité lorsque ce contrat ou cette opération a été approuvé par le conseil d'administration et qu'au moment de son approbation le contrat ou l'opération était dans l'intérêt de la société.

L'administrateur ou le dirigeant concerné ne peut alors être tenu de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu.

133. Malgré les dispositions de la présente sous-section, un contrat ou une opération ne peut être frappé de nullité pour le seul motif que l'administrateur ou le dirigeant n'a pas fait la dénonciation visée aux articles 122 et 123, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation par résolution ordinaire des actionnaires ayant droit de vote et n'ayant pas d'intérêt dans le contrat ou l'opération ;

2° la dénonciation visée aux articles 122 et 123 a été communiquée aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération ;

3° au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était dans l'intérêt de la société.

L'administrateur et le dirigeant qui ont agi avec intégrité et de bonne foi ne peuvent alors être tenus de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu.

SECTION IV

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

134. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les administrateurs peuvent tenir une réunion du conseil d'administration en tout lieu.

135. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est transmis à chaque administrateur dans le délai et de la manière prévus par le règlement intérieur.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et fait état de toute question afférente à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer qui y sera traitée. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis l'objet ou l'ordre du jour de la réunion.

136. Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

137. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Ils sont alors réputés présents à la réunion.

138. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration.

139. L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

1° est consignée au procès-verbal des délibérations ;

2° fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion ;

3° fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent article dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

140. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil d'administration.

L'administrateur unique d'une société peut adopter une résolution tenant lieu de réunion.

Une copie de cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

141. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion ajournée si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au même moment que l'ajournement.

SECTION V

FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

142. Le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation.

La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

143. Malgré l'arrivée du terme de son mandat et à moins qu'il ne démissionne, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

144. À moins que les statuts ne prévoient le vote cumulatif, les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

145. Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration.

146. En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de pallier cette absence ou ce défaut.

Tout actionnaire peut convoquer cette assemblée si les administrateurs refusent ou négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

147. Sauf disposition contraire des statuts, toute vacance parmi les administrateurs que les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire peut être comblée par les administrateurs élus par les détenteurs de cette catégorie ou série d'actions ou, s'il n'y a aucun de ces administrateurs en fonction, par les détenteurs mêmes de cette catégorie ou série d'actions, par résolution ordinaire et lors d'une assemblée extraordinaire qu'ils convoquent à cette fin.

148. Les statuts peuvent prévoir qu'une vacance au sein du conseil d'administration sera comblée uniquement à la suite d'un vote de tous les actionnaires ou de ceux détenant des actions d'une catégorie ou série comportant le droit exclusif de le faire.

149. L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

150. L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

151. Les statuts peuvent être modifiés afin d'augmenter ou de diminuer le nombre fixe, ou les nombres minimal et maximal d'administrateurs.

Les statuts sont réputés modifiés à la date de la résolution spéciale autorisant la modification, et les actionnaires peuvent, au cours de l'assemblée à laquelle ils adoptent la résolution, élire le nombre d'administrateurs qu'elle autorise.

152. Une modification des statuts réduisant le nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs en fonction.

153. Dans le cas d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus, les administrateurs peuvent, si les statuts le prévoient, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

SECTION VI

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

§1. — *Salaires impayés des employés*

154. Les administrateurs de la société sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour les services rendus à la société pendant leur administration respective.

Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que le bref d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.

§2. — *Actes interdits*

155. Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'émission d'actions pour une contrepartie payable en biens ou en services rendus, sont solidairement tenus de payer à la société la différence entre, d'une part, la valeur de la contrepartie reçue et, d'autre part, la somme d'argent qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution si ces actions avaient été payées en argent.

Un administrateur peut toutefois se dégager de cette responsabilité s'il prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir que les actions avaient été émises pour une contrepartie inférieure à la somme d'argent que la société aurait dû recevoir.

156. Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'un des actes énumérés ci-après sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement :

1° le versement d'une commission en violation de l'article 58 ;

2° le transfert d'actions non entièrement payées en violation de l'article 83 ;

3° l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 94, 95 ou 96 ;

4° le versement d'un dividende en violation de l'article 104 ;

5° le versement d'une indemnité en violation de l'article 160 ;

6° le versement de sommes à des actionnaires en violation du deuxième alinéa de l'article 451.

157. L'administrateur tenu responsable en application de l'article 156 peut demander au tribunal d'ordonner à toute personne qui a bénéficié d'une résolution visée à cet article, notamment un actionnaire, de lui remettre les sommes ou les biens qu'elle a reçus.

Le tribunal peut, s'il estime que cela est équitable, faire droit à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée; il peut, notamment, ordonner à la société de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a achetées, rachetées ou autrement acquises ou d'en émettre en sa faveur.

§3. — *Exonération de responsabilité*

158. La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287, 314 ou 392 s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287, 314 et 392, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

SECTION VII

INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

159. Sous réserve de l'article 160, la société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

1° cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;

2° dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au premier alinéa et les dépenses y afférentes.

160. Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 159 ne sont pas respectées, la société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la société toute indemnisation déjà versée en application de cet article.

161. La société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article 159 ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à cet article, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à ce même article.

162. La société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

CHAPITRE VII

ACTIONNAIRES

SECTION I

ASSEMBLÉE ANNUELLE

§1. — *Convocation*

163. Une assemblée annuelle des actionnaires habiles à y voter doit être tenue dans les 18 mois suivant la constitution de la société et, par la suite, dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires conformément aux articles 208 à 211.

164. L'assemblée se tient au Québec, au lieu que prévoit le règlement intérieur ou, à défaut, en tout lieu choisi par le conseil d'administration.

Elle peut également se tenir à l'extérieur du Québec, si les statuts le permettent ou, à défaut, si tous les actionnaires habiles à y voter y consentent.

165. L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur, dans le délai prévu dans le règlement intérieur ou, à défaut, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Lorsque la société est un émetteur assujetti, l'avis de convocation doit toutefois être transmis au moins 21 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée.

166. Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne au vérificateur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins 10 jours avant l'assemblée, le vérificateur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la société et répond à toute question relative à ses fonctions de vérificateur.

167. L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la société; cette date ne peut précéder de plus de 48 heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée les questions qui y sont ordinairement traitées, tels l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement du mandat du vérificateur et l'élection des administrateurs.

168. Tout actionnaire ou administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

169. Le règlement intérieur d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus peut permettre, selon les modalités qu'il détermine, l'établissement d'une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir des dividendes, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin.

Pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie est d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours avant l'assemblée.

§2. — *Procurations*

170. Tout actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir.

L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée.

171. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la société, peut être fondée de pouvoir.

172. La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire.

Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

173. Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

§3. — *Déroulement de l'assemblée*

174. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, toute personne ayant droit d'assister à l'assemblée peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

175. Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, pourvu que le règlement intérieur permette une telle assemblée.

176. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le quorum à l'assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, un ou plusieurs actionnaires disposant de plus de 50 % des voix y sont présents ou représentés.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis.

177. L'assemblée peut être tenue par le seul actionnaire de la société, par le seul détenteur des actions d'une catégorie ou série d'actions de la société ou par leur fondé de pouvoir.

178. Une résolution écrite, signée par l'actionnaire unique de la société ou par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée.

Cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées.

179. Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

180. Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est une personne morale ou un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

181. Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

182. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions.

Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

183. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le vote se fait à main levée ou, à la demande de tout actionnaire habile à voter, au scrutin secret.

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert par la société.

184. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, tout actionnaire participant à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

185. Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et qu'une mention en a été faite dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

186. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, l'assemblée est présidée par le président de la société.

Si la personne devant présider l'assemblée n'est pas présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent entre eux le président de cette assemblée.

187. La personne qui préside une assemblée doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la société et qui ne fait pas valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

188. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le président de l'assemblée la départage en cas d'égalité des voix.

189. La société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée.

Tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la société.

190. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de 30 jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de cette assemblée.

Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de 30 jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

§4. — *Vote par catégorie*

191. La résolution spéciale qui met fin à l'égalité entre les actionnaires détenant les actions d'une même catégorie ou série ou celle qui porte atteinte aux droits qui leur sont conférés par l'ensemble de ces actions doit être approuvée par ces actionnaires.

Il en est de même de la résolution spéciale autorisant une modification aux statuts de la société en vertu de laquelle le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des actionnaires, porter atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions d'une catégorie ou d'une série aux actionnaires les détenant.

L'approbation est donnée par résolution spéciale adoptée séparément par les actionnaires de chacune des catégories ou séries d'actions visées, que ces actions comportent ou non le droit de vote.

Cette approbation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

1^o lorsque la résolution spéciale porte atteinte d'une même façon aux droits conférés par l'ensemble des actions émises par la société ;

2^o lorsqu'en vertu de la modification aux statuts autorisée par la résolution spéciale, il est uniquement possible de porter atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions émises par la société.

192. La résolution spéciale qui autorise la société à réduire le montant de son capital-actions émis doit être approuvée de la même façon que la résolution spéciale qui porte atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions d'une catégorie ou d'une série aux actionnaires les détenant.

Cette approbation n'est toutefois pas nécessaire lorsque la réduction du montant du capital-actions porte atteinte de la même façon à l'ensemble des actions émises par la société.

§5. — *Pouvoirs du tribunal*

193. S'il l'estime approprié, notamment lorsque la convocation régulière d'une assemblée ou la tenue de celle-ci est difficilement réalisable, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un actionnaire habile à voter, ordonner la convocation et la tenue d'une assemblée conformément à ses directives.

Le tribunal, dans ses directives, peut modifier le quorum exigé ou en supprimer l'exigence.

§6. — *Proposition d'actionnaires*

194. Tout actionnaire d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus et dont les actions comportent un droit de vote, de même que tout bénéficiaire de telles actions, peut soumettre au conseil d'administration, au moyen d'un avis, des questions qu'il entend proposer lors d'une assemblée annuelle.

Le nombre de propositions présentées par un actionnaire ou un bénéficiaire pour une assemblée ne doit pas excéder celui prévu par règlement du gouvernement.

195. Pour soumettre une proposition d'actionnaires, toute personne doit, pendant au moins la période prévue par règlement du gouvernement, avoir été, ou avoir eu l'appui de personnes qui étaient, avec elle, un actionnaire ou un bénéficiaire détenant au moins le nombre ou la valeur, prévus par règlement du gouvernement, des actions en circulation de la société.

Le nombre ou la valeur des actions est calculé à la date marquant le début de la période visée au premier alinéa. L'auteur de la proposition d'actionnaires n'est pas tenu d'acquérir des actions additionnelles en cas de fluctuation à la baisse de la valeur de ses actions; il doit toutefois les garder jusqu'à l'assemblée à laquelle la proposition sera discutée.

196. Toute proposition d'actionnaires est jointe à la circulaire de la direction sollicitant des procurations ou, si les administrateurs de la société ne sollicitent pas de procurations, à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

Les renseignements suivants sont joints à la proposition :

1° les nom et adresse de son auteur et, le cas échéant, le nom des personnes qui l'appuient;

2° le nombre ou le pourcentage d'actions possédées par son auteur et, le cas échéant, par les personnes qui l'appuient ainsi que leur date d'acquisition.

197. À la demande de l'auteur de la proposition, la société doit joindre à la circulaire de la direction ou, selon le cas, à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, un exposé établi par celui-ci à l'appui de sa proposition, ainsi que ses nom et adresse. L'exposé et la proposition combinés comportent un nombre maximal de mots prévu par règlement du gouvernement.

La société peut, dans cette circulaire, présenter un exposé sur la proposition. Cet exposé comporte un nombre de mots n'excédant pas le nombre prévu en vertu du premier alinéa.

198. Une proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par une ou plusieurs personnes détenant au moins 5 % des actions ou au moins 5 % des actions d'une catégorie comportant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'autres candidatures au cours de l'assemblée.

199. Le président de l'assemblée doit permettre à l'auteur de la proposition de discuter de celle-ci pendant une période raisonnable.

200. La société n'est pas tenue de se conformer aux dispositions des articles 196 et 197 dans les cas suivants :

1° la proposition ne lui est pas soumise dans le délai prévu par règlement du gouvernement ;

2° l'objet principal de la proposition fait valoir, contre la société ou ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires, une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel ;

3° l'objet principal de la proposition n'est pas lié de façon importante aux activités ou aux affaires internes de la société, notamment la prise ou la modification d'un règlement intérieur, la modification aux statuts ou la liquidation ou la dissolution de la société ;

4° au cours de la période, prévue par règlement du gouvernement, précédant la réception de sa proposition, la personne a omis de présenter à une assemblée une proposition que la société avait jointe, à sa demande, à une circulaire de la direction sollicitant des procurations ou à l'avis de convocation de l'assemblée ;

5° une proposition presque identique jointe à une circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations a été présentée aux actionnaires à une assemblée tenue au cours de la période, prévue par règlement du

gouvernement, précédant la réception de sa proposition et n'a pas reçu l'appui nécessaire prévu par règlement du gouvernement ;

6° le droit de présenter une proposition est exercé abusivement à des fins de publicité.

201. Lorsque l'auteur de la proposition ne demeure pas le détenteur inscrit ou le bénéficiaire des actions jusqu'à la tenue de l'assemblée, la société peut refuser de joindre à la circulaire de la direction ou à l'avis de convocation de l'assemblée toute autre proposition soumise par celui-ci dans le délai prévu par règlement du gouvernement.

202. La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé conformément à la présente sous-section.

203. La société qui entend refuser de joindre une proposition à la circulaire de la direction ou à l'avis de convocation de l'assemblée doit, dans le délai prévu par règlement du gouvernement, en donner par écrit un avis motivé à l'auteur de la proposition.

204. Sur demande de l'auteur de la proposition qui prétend avoir subi un préjudice à la suite du refus de la société de présenter sa proposition, le tribunal peut ordonner toute mesure qu'il juge appropriée, notamment surseoir à la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

205. La société ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal d'autoriser la société à ne pas joindre la proposition à la circulaire de la direction ou à l'avis de convocation de l'assemblée.

206. Toute demande visée à l'un des articles 204 et 205 qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) doit être notifiée à l'Autorité des marchés financiers, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

SECTION II

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

207. Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.

208. Les actionnaires détenant au moins 10 % des actions donnant le droit de voter à l'assemblée dont la convocation est demandée peuvent, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur demande.

L'avis, signé par au moins un des actionnaires, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est envoyé à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la société, à son siège.

209. Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis.

À défaut par le conseil d'administration de le faire au plus tard 21 jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.

210. Sauf résolution contraire adoptée lors d'une assemblée convoquée par les actionnaires, la société rembourse aux actionnaires les dépenses normales qu'ils ont engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

211. Aucune assemblée ne peut être convoquée dans les cas suivants :

1° une assemblée a déjà été convoquée sur un même sujet ;

2° les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée ne relèvent pas des actionnaires ;

3° aux fins de faire valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel ;

4° le sujet pour lequel l'assemblée est convoquée n'est pas lié de façon importante aux activités ou aux affaires internes de la société ;

5° une question ou un sujet à l'ordre du jour a déjà été soumis aux actionnaires et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande.

212. Les dispositions des sous-sections 1 à 5 de la section I s'appliquent aux assemblées extraordinaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES

213. Que leurs actions comportent ou non le droit de vote, les actionnaires peuvent, si tous y consentent, conclure entre eux ou avec des tiers une convention écrite restreignant ou retirant les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

L'actionnaire unique peut également, au moyen d'une déclaration écrite, restreindre ou retirer les pouvoirs du conseil d'administration. Cette déclaration équivaut à une convention unanime des actionnaires.

214. Dans la mesure où la convention unanime des actionnaires restreint ou retire le pouvoir du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion, les droits, pouvoirs, devoirs, obligations et responsabilités des administrateurs, notamment les moyens de défense dont ils peuvent se prévaloir, qui découlent d'une règle de droit, sont dévolus aux parties à la convention auxquelles est conféré ce pouvoir, et les administrateurs en sont déchargés dans la même mesure, notamment quant à leur responsabilité pour les salaires des employés de la société.

215. La société doit déclarer au registraire des entreprises, conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, l'existence ou la fin, notamment lorsque la société devient un émetteur assujéti, d'une convention unanime des actionnaires, pour inscription au registre des entreprises.

216. Lorsque la convention retire tous les pouvoirs du conseil d'administration en faveur des actionnaires ou de tiers, la société doit déclarer au registraire des entreprises les nom et domicile de ceux qui assument ces pouvoirs.

Les actionnaires sont alors soumis aux règles des sections I et II, sauf disposition contraire de la convention unanime des actionnaires ou du règlement intérieur.

Les actionnaires peuvent choisir de ne pas constituer de conseil d'administration.

217. Les décisions de l'actionnaire unique en faveur duquel ont été retirés tous les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être prises par résolution écrite.

Tout acte posé par l'actionnaire unique au nom de la société est réputé autorisé.

L'actionnaire unique peut choisir de ne pas constituer de conseil d'administration. Il peut également choisir de ne pas nommer de vérificateur. Il n'est pas tenu de se conformer aux exigences de la présente loi relatives au règlement intérieur, aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil d'administration.

218. Toute personne qui devient actionnaire postérieurement à la conclusion d'une convention unanime des actionnaires est réputée partie à celle-ci.

Toutefois, la personne qui, au moment où elle devient actionnaire, n'est pas avisée de l'existence de la convention unanime des actionnaires, notamment par une mention ou un renvoi sur un certificat représentant les

actions qu'elle détient peut, dans les 30 jours de la connaissance qu'elle acquiert de son existence, faire annuler l'acte à titre onéreux par lequel elle est devenue actionnaire.

219. Toute convention unanime des actionnaires prend fin si la société devient un émetteur assujéti ou, sous réserve de ce que prévoit la convention de fusion, si la société fusionne par voie ordinaire.

220. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher les actionnaires ou les tiers de lier à l'avance les décisions qu'ils sont appelés à prendre dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus aux termes d'une convention unanime des actionnaires.

SECTION IV

PROTECTION CONTRE UNE OPÉRATION D'EXPULSION

221. Une société expulse un ou plusieurs actionnaires lorsqu'elle supprime, par toute autre opération que l'achat de gré à gré, leurs droits sur l'ensemble des actions d'une catégorie qu'ils détiennent sans que n'y soient substitués des droits d'une valeur équivalente sur des actions émises par la société et auxquelles sont afférents des droits au moins égaux à ceux des actions à l'égard desquelles les droits de cet actionnaire ou de ces actionnaires ont été supprimés.

222. Est assimilée à l'expulsion d'un actionnaire la substitution de ses droits sur des actions que la société ne peut racheter unilatéralement par des droits sur des actions ainsi rachetables ou sur des actions qui, sans l'autorisation des actionnaires, pourraient être converties en de telles actions rachetables.

223. Lorsqu'une opération d'expulsion est autorisée ou approuvée par les actionnaires d'une société conformément à ses statuts ou aux dispositions de la présente loi, cette société, si elle n'est pas un émetteur assujéti, ne peut procéder à cette opération sans y être en plus autorisée par résolution ordinaire des actionnaires visés par cette opération, que leurs actions comportent ou non le droit de vote.

Toutefois, ne peut participer au vote sur la résolution la personne morale du même groupe que la société ou l'actionnaire qui, par suite de l'expulsion, conserve des actions auxquelles sont afférents des droits égaux ou supérieurs à ceux afférents aux actions de la catégorie visée par l'opération d'expulsion ou qui aurait droit à une contrepartie ou à des droits supérieurs à ceux que recevraient les autres actionnaires expulsés.

SECTION V

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

224. Les actionnaires ne sont pas responsables, en cette qualité, des actes de la société.

Ils sont toutefois débiteurs envers la société du montant non payé sur les actions qu'ils détiennent dans son capital-actions.

CHAPITRE VIII

ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR

SECTION I

ÉTATS FINANCIERS

225. Le conseil d'administration doit, à chaque assemblée annuelle des actionnaires, présenter les états financiers de la société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six mois précédant la date de cette assemblée.

Le conseil d'administration doit également y présenter toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts, le règlement intérieur ou une convention unanime des actionnaires.

À compter de la présentation des états financiers à l'assemblée des actionnaires, chacun d'eux peut, sur demande, en obtenir une copie.

226. Les états financiers de la société comprennent au moins un bilan et un état des résultats.

Les états financiers comprennent également les autres états ainsi que les notes et les autres renseignements qui figurent généralement dans des états financiers vérifiés, si de tels états ou renseignements ont été approuvés par le conseil d'administration.

227. Les états financiers de la société ne peuvent être diffusés que s'ils ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration.

La signature d'un administrateur apposée sur les états financiers constitue une preuve de leur approbation par le conseil d'administration, quel que soit le moyen utilisé pour l'y apposer.

228. La société conserve les états financiers de chacune de ses filiales et de toute autre personne morale dont l'information financière est consolidée à la sienne à son siège ou en tout autre lieu au Québec que désigne le conseil d'administration.

Un actionnaire de la société peut, sur demande, consulter ces états financiers pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en tirer gratuitement des extraits, sous réserve d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 229. Toutefois, la société peut refuser de faire droit à la demande lorsque le montant de la valeur des actifs, celui des produits et celui des bénéficiaires avant impôts de la filiale ou de la personne morale représentent chacun moins de 10 % du montant correspondant dans les états financiers de la société.

L'actionnaire peut, dans les 15 jours du refus de la société, demander au tribunal de réviser cette décision. En ce cas, il appartient à la société de démontrer que la condition prévue par le deuxième alinéa est satisfaite.

La demande de révision doit être notifiée à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

229. Une société peut demander au tribunal d'interdire la consultation des états financiers d'une de ses filiales ou d'une autre personne morale dont l'information financière est consolidée à la sienne, si elle démontre le préjudice qu'elle ou l'une de ses filiales pourrait subir par suite de cette consultation.

La demande doit être présentée au tribunal dans les 15 jours suivant celui de la demande de consultation faite par l'actionnaire et lui être notifiée; elle doit aussi être notifiée à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

Le tribunal peut, lorsqu'il statue sur la demande de la société, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

230. Les états financiers présentés à l'assemblée annuelle ou autrement diffusés doivent, s'ils ont été vérifiés, être accompagnés du rapport du vérificateur.

SECTION II

VÉRIFICATEUR

231. Les actionnaires de la société nomment un vérificateur à chacune de leurs assemblées annuelles.

La nomination du vérificateur est faite par résolution ordinaire.

232. Le mandat du vérificateur commence dès sa nomination.

Sa rémunération est fixée par résolution ordinaire au moment de sa nomination. À défaut, elle est fixée par le conseil d'administration.

233. Le vérificateur peut, dans le cadre de son mandat, exiger tout renseignement relatif à la société, à ses filiales et à toute autre personne morale dont l'information financière est consolidée à celle de la société, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document de l'une ou l'autre d'entre elles. Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société ainsi que leurs prédécesseurs doivent, sur demande, communiquer ces documents au vérificateur et lui en faciliter l'examen.

Le conseil d'administration de la société doit obtenir de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de sa filiale, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements exigés par le vérificateur et les lui communiquer.

234. À moins qu'il ne prenne fin antérieurement par son décès, sa démission ou sa révocation, par sa faillite ou par l'ouverture à son égard d'un régime de protection, le mandat du vérificateur prend fin par la nomination de son successeur.

235. La démission du vérificateur prend effet à la date de l'avis écrit qu'il en donne à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée.

236. Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat du vérificateur.

Ils peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors de cette même assemblée, nommer un nouveau vérificateur.

237. Sous réserve du droit des actionnaires d'y pourvoir lorsqu'ils révoquent le mandat du vérificateur, le conseil d'administration comble sans délai toute vacance dans la charge de vérificateur pour la durée non écoulée du mandat.

S'il n'y a pas quorum au sein du conseil d'administration, les administrateurs doivent, dans les 21 jours de la vacance, convoquer une assemblée extraordinaire afin de la combler.

Tout actionnaire peut convoquer cette assemblée aux frais de la société si les administrateurs négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

238. Les statuts peuvent prévoir que la vacance dans la charge de vérificateur sera comblée uniquement à la suite d'un vote des actionnaires. Sauf disposition contraire des statuts, la vacance est, en ce cas, comblée par résolution ordinaire des actionnaires.

239. Les actionnaires d'une société autre qu'un émetteur assujetti peuvent décider de ne pas nommer de vérificateur.

Cette décision est prise par une résolution adoptée par tous les actionnaires de la société y compris les actionnaires détenant des actions ne comportant pas le droit de vote.

La décision des actionnaires n'a effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Elle met fin au mandat du vérificateur en poste, s'il en est.

CHAPITRE IX

MODIFICATION, CORRECTION, REFONTE ET ANNULATION DES STATUTS

SECTION I

MODIFICATION DES STATUTS

240. Les statuts d'une société peuvent être modifiés pour ajouter toute disposition que la présente loi autorise à y prévoir et pour remplacer ou supprimer toute disposition qui y est déjà prévue.

241. Une modification aux statuts doit être autorisée par résolution spéciale, sauf disposition contraire de la présente loi.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de modification.

Ils peuvent, par la même résolution ou par une résolution spéciale distincte, permettre au conseil d'administration de ne pas procéder à la modification qu'ils autorisent.

242. Le conseil d'administration d'une société qui n'a pas d'actionnaire peut procéder à toute modification aux statuts qui, autrement, devrait être autorisée par les actionnaires. Le conseil d'administration autorise alors l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts.

243. Sauf disposition contraire de la présente loi, les statuts de la société sont modifiés par statuts de modification.

Sont joints aux statuts de modification les documents suivants :

1° la déclaration exigée en vertu de l'article 8 lorsque la modification est relative au nom de la société ;

2° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

244. Les statuts de modification, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

245. Sauf disposition contraire de la présente loi, les modifications aux statuts ont effet à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de modification délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

SECTION II

CORRECTION DES STATUTS

§1. — *Dispositions générales*

246. Les statuts peuvent être corrigés des erreurs qu'ils comportent, ainsi que des irrégularités et des illégalités qui s'y trouvent.

Dans la présente section, est assimilée à une erreur manifeste l'erreur de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature.

247. L'autorisation du tribunal est requise lorsque la correction des statuts risque de porter atteinte aux droits des créanciers de la société.

Il en est de même lorsque la correction risque de porter atteinte aux droits des actionnaires, à moins qu'elle ne soit autorisée par une résolution adoptée par tous les actionnaires dont les droits seraient atteints par la correction, y compris ceux détenant des actions ne comportant pas le droit de vote.

248. La société, de même que toute autre personne intéressée, peut demander au tribunal d'autoriser la correction des statuts de la société.

La demande doit être notifiée au registraire des entreprises.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour corriger l'erreur, l'irrégularité ou l'illégalité.

249. La correction des statuts de la société rétroagit à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat qu'avait délivré le registraire des entreprises relativement aux statuts que l'on corrige, à moins qu'un jugement ne prévoie une date et une heure, le cas échéant, ultérieures à celles-ci.

Toutefois, si la date ou l'heure des statuts est corrigée, la correction prend effet à la date et, le cas échéant, à l'heure ainsi corrigées pourvu que ces date et heure soient postérieures à la date de réception, par le registraire des entreprises, des statuts que l'on corrige.

250. Le registraire des entreprises peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, demander à une société de corriger une erreur manifeste que comportent les statuts déposés au registre des entreprises.

§2. — *Correction des statuts à l'initiative du conseil d'administration*

251. Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des actionnaires, corriger les erreurs que comportent les statuts de la société, ainsi que les irrégularités et les illégalités qui s'y trouvent.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les documents nécessaires à la correction des statuts.

252. La correction d'une irrégularité, d'une illégalité ou de toute erreur autre qu'une erreur manifeste se fait par statuts de modification, conformément aux articles 243 et 244.

Lorsque la correction ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société, une déclaration à cet effet, signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer, doit être jointe aux statuts de modification. Toutefois, si la correction risque de porter atteinte aux droits des actionnaires mais que ceux-ci l'ont autorisée en application de l'article 247, la résolution des actionnaires est jointe aux statuts de modification.

Lorsque la correction risque de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société et que ces derniers ne l'ont pas autorisée, un jugement autorisant la correction doit être joint aux statuts de modification.

253. La correction d'une erreur manifeste contenue dans les statuts de la société se fait par une demande de correction au registraire des entreprises.

La correction d'une erreur manifeste peut également être faite conformément aux dispositions de l'article 252 lorsqu'elle est faite simultanément à l'une des corrections qui y est visée.

254. Sont joints à la demande de correction les statuts corrigés et, le cas échéant, le certificat qui comporte une erreur.

Lorsque la correction ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société, une déclaration à cet effet, signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer, doit être jointe à la demande de correction. Toutefois, si la correction risque de porter atteinte aux droits des actionnaires mais que ceux-ci l'ont autorisée en application de l'article 247, la résolution des actionnaires est jointe à la demande de correction.

Lorsque la correction risque de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société et que ces derniers ne l'ont pas autorisée, un jugement autorisant la correction doit être joint à la demande de correction.

255. La demande de correction, les autres documents qui doivent y être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

256. Sur réception de la demande de correction et des autres documents exigés, le registraire des entreprises remplace les statuts déposés au registre des entreprises par les statuts corrigés.

Le registraire des entreprises établit un nouveau certificat seulement lorsque la correction nécessite une modification au texte du certificat délivré relativement aux statuts que l'on corrige. En ce cas, il transmet un exemplaire des statuts corrigés et du certificat à la société ou à son représentant.

§3. — *Correction d'erreurs manifestes à la demande du représentant de la société*

257. Une demande de correction peut être faite par le représentant de la société à qui le registraire des entreprises a transmis des statuts et le certificat qui s'y rapporte lorsque ces statuts comportent une erreur manifeste. Une telle demande peut être présentée sans l'autorisation du conseil d'administration ni de celle des actionnaires.

258. La demande doit refléter l'intention d'origine et être présentée au registraire des entreprises dans les 60 jours suivant la délivrance du certificat qui se rapporte aux statuts comportant l'erreur.

259. Sont joints à la demande de correction :

1° les statuts corrigés ;

2° le certificat qui comporte une erreur, le cas échéant ;

3° tout document faisant état de l'intention d'origine ou, à défaut, une déclaration attestant que la correction reflète cette intention.

260. Les articles 255 et 256 s'appliquent à la demande faite en vertu de la présente sous-section.

SECTION III

REFONTE DES STATUTS

261. Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des actionnaires, refondre les statuts de la société. Il est tenu d'y procéder lorsque le registraire des entreprises en fait la demande à la société.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de refonte.

262. Lorsqu'il refond les statuts, le conseil d'administration peut effectuer les changements de phraséologie ou de forme qu'exige l'uniformité de l'expression et de la présentation, ainsi que la correction des erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature.

263. Les statuts de refonte, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

Les statuts de refonte contiennent le texte des statuts refondus.

264. Les statuts refondus sont substitués aux statuts de la société à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de refonte délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

SECTION IV

ANNULATION DES STATUTS

265. Le conseil d'administration peut demander l'annulation des statuts de la société, autres que les statuts de constitution, et du certificat qui s'y rapporte lorsque leur transmission au registraire des entreprises découle d'une erreur.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les documents nécessaires à l'annulation des statuts.

266. L'autorisation du tribunal est requise lorsque l'annulation des statuts risque de porter atteinte aux droits des créanciers de la société.

Il en est de même lorsque l'annulation risque de porter atteinte aux droits des actionnaires, à moins qu'elle ne soit autorisée par une résolution adoptée par tous les actionnaires dont les droits seraient atteints par l'annulation, y compris ceux détenant des actions ne comportant pas le droit de vote.

267. La société, de même que toute autre personne intéressée, peut demander au tribunal d'autoriser l'annulation des statuts de la société.

La demande doit être notifiée au registraire des entreprises.

Le tribunal peut, à cette fin, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

268. La demande d'annulation, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

Lorsque l'annulation ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société, une déclaration à cet effet, signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer, doit être jointe à la demande d'annulation. Toutefois, si l'annulation risque de porter atteinte aux droits des actionnaires mais que ceux-ci l'ont autorisée en application de l'article 266, la résolution des actionnaires est jointe à la demande.

Lorsque l'annulation risque de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société et que ces derniers ne l'ont pas autorisée, un jugement autorisant l'annulation doit être joint à la demande.

Sont également joints à la demande d'annulation :

- 1^o une copie des statuts à annuler;
- 2^o tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

269. Les statuts et le certificat qui s'y rapporte sont annulés du fait de la délivrance, par le registraire des entreprises, d'un certificat attestant de l'annulation, établi conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

270. Sous réserve des droits des tiers, les statuts annulés et le certificat qui s'y rapporte sont réputés n'avoir jamais existé.

CHAPITRE X

ALIÉNATION AFFECTANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉS SUBSTANTIELLES

271. La société ne peut procéder à une aliénation de ses biens si, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles, à moins que l'aliénation ne soit autorisée par les actionnaires ou qu'elle ne soit faite en faveur d'une filiale de la société dont celle-ci est l'unique actionnaire.

Pour l'application du présent chapitre, l'aliénation des biens de la société s'entend de la vente, de l'échange et de la location de ses biens.

272. L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires peuvent, par la même résolution ou par une résolution spéciale distincte :

- 1^o déterminer les modalités de l'aliénation ou autoriser le conseil d'administration à les déterminer;
- 2^o permettre au conseil d'administration de ne pas procéder à l'aliénation qu'ils autorisent.

Une copie ou un résumé de l'acte d'aliénation projeté doit être joint à l'avis de convocation.

273. Une société est tenue d'empêcher sa filiale de procéder à une aliénation des biens de celle-ci chaque fois que la société, par suite de cette aliénation, ne pourrait poursuivre des activités substantielles, dans l'hypothèse où les biens de la filiale seraient ceux de la société et où les activités de la société incluraient celles de sa filiale.

La société n'est toutefois pas tenue d'empêcher une telle aliénation dans les cas suivants :

1° l'aliénation est faite dans le cours normal des activités de la filiale ;

2° l'aliénation est faite en faveur d'une filiale de la filiale dont celle-ci est l'unique actionnaire ;

3° les actionnaires de la société l'ont autorisée, par résolution spéciale, à permettre l'aliénation des biens de la filiale.

Une copie ou un résumé de l'acte d'aliénation projeté doit être joint à l'avis de convocation.

274. La société est réputée poursuivre des activités substantielles lorsque les activités qu'elle poursuit après une aliénation de ses biens satisfont aux exigences suivantes :

1° elles nécessitaient l'utilisation d'au moins 25 % de la valeur de l'actif de la société à la date de la fin de l'exercice précédant l'aliénation ;

2° elles ont généré, au cours de l'exercice précédant l'aliénation, au moins 25 % des produits ou du bénéfice avant impôt de la société.

Dans le cas de l'aliénation des biens d'une filiale, l'actif, les produits et le bénéfice visés au premier alinéa sont calculés à partir de l'information financière consolidée de la filiale et de la société qui la contrôle.

275. Pour l'application du présent chapitre, la perte du contrôle d'une société sur sa filiale est réputée être une aliénation de la totalité des biens de cette filiale.

CHAPITRE XI

FUSION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

276. Plusieurs sociétés peuvent fusionner en une seule et même société.

La fusion est faite par voie ordinaire ou, dans les cas qui le permettent, par voie simplifiée.

SECTION II

FUSION ORDINAIRE

277. Des sociétés qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention de fusion contenant les éléments suivants :

1° relativement à la société issue de la fusion, les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une société, à l'exception des seules mentions concernant les fondateurs ;

2° les nom et domicile de chacun des administrateurs de la société issue de la fusion ;

3° les modalités de conversion des actions des sociétés fusionnantes en actions de la société issue de la fusion ;

4° dans le cas où les actions de l'une des sociétés fusionnantes ne sont pas entièrement converties en actions de la société issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les actionnaires détenant ces actions auront droit de recevoir en plus ou à la place des actions de la société issue de la fusion ;

5° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions d'actions de la société issue de la fusion, le cas échéant ;

6° la mention, le cas échéant, que les actions d'une des sociétés fusionnantes détenues par une autre société fusionnante seront annulées au moment de la fusion, sans remboursement du capital qu'elles représentent, et que ces actions ne pourront être converties en actions de la société issue de la fusion ;

7° le règlement intérieur proposé pour la société issue de la fusion, ou l'indication que le règlement intérieur de cette société sera celui de l'une des sociétés fusionnantes ;

8° les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la société issue de la fusion.

278. La convention de fusion est soumise à l'approbation des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes par leur conseil d'administration.

Une copie ou un résumé de la convention de fusion doit être joint aux avis de convocation des assemblées.

279. L'approbation de la convention de fusion est donnée par une résolution spéciale distincte adoptée par les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes.

Les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.

280. Le conseil d'administration d'une société fusionnante peut mettre fin à la convention de fusion si celle-ci le permet.

Cette faculté ne peut être exercée après la délivrance, par le registraire des entreprises, du certificat de fusion.

SECTION III

FUSION SIMPLIFIÉE

281. Des sociétés peuvent fusionner par simple résolution de chacun de leur conseil d'administration lorsque la totalité de leurs actions émises est détenue soit par l'actionnaire qui les contrôle, soit par ce dernier et une ou plusieurs de ces sociétés.

Chacune des résolutions doit prévoir :

1° que toutes les actions des sociétés fusionnantes, sauf les actions de l'une d'entre elles détenues par l'actionnaire qui les contrôle, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent ;

2° que les statuts de fusion seront identiques aux statuts de la société dont les actions ne seront pas toutes annulées, sauf quant au nom de la société issue de la fusion qui peut être celui d'une autre des sociétés fusionnantes ;

3° que le compte de capital-actions émis et payé des sociétés fusionnantes sera ajouté, dans la mesure qu'elles déterminent, à celui de la société dont les actions ne seront pas annulées.

Chacun des conseils d'administration autorise, par la même résolution, l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.

282. Une société et ses filiales peuvent fusionner par simple résolution de chacun de leur conseil d'administration lorsque la totalité des actions émises par les filiales est détenue par une ou plusieurs des sociétés fusionnantes.

Chacune des résolutions doit prévoir :

1^o que les actions des filiales seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent ;

2^o que les statuts de fusion seront identiques aux statuts de la société mère, sauf quant au nom de la société issue de la fusion qui peut être celui d'une autre des sociétés fusionnantes ;

3^o que la société issue de la fusion n'émettra pas d'actions lors de la fusion ;

4^o que les administrateurs de la société issue de la fusion seront ceux de la société mère et que le règlement intérieur sera celui de la société mère ou celui que détermine le conseil d'administration de cette dernière ; en ce dernier cas, le règlement est soumis à l'approbation des actionnaires à leur prochaine assemblée.

Chacun des conseils d'administration autorise, par la même résolution, l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.

SECTION IV

STATUTS DE FUSION

283. Toute fusion de sociétés nécessite des statuts de fusion.

284. Outre les dispositions que la présente loi permet d'y prévoir, les statuts de fusion contiennent :

1^o dans le cas d'une fusion ordinaire, les éléments prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 277 ;

2^o dans le cas d'une fusion simplifiée, les dispositions prévues au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 281 ou de l'article 282, selon le cas.

Dans le cas d'une fusion ordinaire, les documents exigés en vertu de l'article 8 sont joints aux statuts. Toutefois, la déclaration exigée en vertu de cet article relativement au nom choisi n'est pas nécessaire lorsque la société issue de la fusion conserve le nom de l'une des sociétés fusionnantes.

285. Les statuts de fusion, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé de chacune des sociétés fusionnantes, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

286. Le certificat de fusion, délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII, atteste de la fusion des sociétés à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur ce certificat.

À compter de ce moment, les sociétés fusionnantes continuent leur existence dans la société issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la société issue de la fusion. Les droits et les obligations des sociétés fusionnantes deviennent ceux de la société issue de la fusion et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les sociétés fusionnantes.

SECTION V

RESPONSABILITÉ POUR LES DETTES

287. Les administrateurs des sociétés qui ont fusionné alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la société issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance sont solidairement responsables des dettes de la société issue de la fusion subsistant après la discussion de ses biens.

CHAPITRE XII

CONTINUATION

SECTION I

CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA PRÉSENTE LOI

288. Une personne morale, constituée en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative, peut continuer son existence en société régie par la présente loi si la loi qui la régit permet une telle continuation.

289. La continuation nécessite des statuts de continuation.

La personne morale qui continue son existence en société régie par la présente loi peut, par ces statuts, apporter à son acte constitutif toute modification qu'une telle société peut apporter à ses statuts en vertu de la présente loi.

290. Les statuts de continuation contiennent les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une société, à l'exception des seules mentions concernant les fondateurs.

Les statuts de continuation de la personne morale constituée en vertu d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec contiennent également la mention, avec référence exacte, de la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ainsi que la date de sa constitution ou, le cas échéant, de sa dernière continuation ou transformation.

291. La liste des administrateurs de la société et l'avis établissant l'adresse de son siège, exigés en vertu de l'article 8, sont joints aux statuts de continuation.

Toutefois, ces documents n'ont pas à être joints lorsque la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est jointe aux statuts ou lorsque la personne morale est déjà immatriculée conformément à cette loi.

Sont également joints aux statuts de continuation les documents suivants :

1° la déclaration exigée en vertu de l'article 8 relativement au nom choisi ;

2° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

292. Les statuts de continuation, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, les autres documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

293. Le certificat de continuation, délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII, atteste de la continuation de l'existence de la personne morale en société régie par la présente loi, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur ce certificat.

À compter de ce moment, les statuts de continuation sont réputés être les statuts de constitution de la société.

294. La continuation ne porte pas atteinte aux droits, obligations et actes de la personne morale dont l'existence est continuée en société régie par la présente loi, ni à ceux des membres de cette dernière.

La société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie cette personne morale.

295. Le registraire des entreprises transmet un exemplaire du certificat de continuation à l'autorité responsable de l'administration de la loi qui régissait la personne morale avant sa continuation.

296. Tout titre de participation émis par la personne morale avant sa continuation est réputé avoir été émis conformément aux dispositions de ses statuts et de la présente loi.

SECTION II

CONTINUATION SOUS LE RÉGIME D'UNE LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC

297. Une société peut, si elle y est autorisée par ses actionnaires et par le registraire des entreprises, demander à l'autorité compétente en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec de continuer son existence sous le régime de cette loi.

298. L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les documents nécessaires à la continuation.

Les actionnaires peuvent, par la même résolution ou par une résolution spéciale distincte, permettre au conseil d'administration de la société de ne pas procéder à la continuation qu'ils autorisent.

299. L'autorisation du registraire des entreprises est sujette à la présentation d'une demande par la société à laquelle sont joints :

1° une déclaration, signée par l'administrateur ou le dirigeant qui est autorisé à la signer, attestant que les actionnaires de la société ne subiront aucun préjudice par suite de la continuation ;

2° une copie certifiée de la résolution spéciale qui autorise la société à demander la continuation ;

3° tout autre document que peut exiger le ministre ;

4° les droits prescrits par règlement du gouvernement.

300. Le registraire des entreprises fait droit à la demande de la société lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la société démontre dans sa demande qu'une fois continuée, elle sera toujours une personne morale, conservera ses droits et obligations à ce titre et demeurera partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle est partie ;

2° la société s'est conformée aux obligations prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

301. Lorsqu'il autorise la société à demander la continuation, le registraire des entreprises lui en délivre une attestation.

302. Le registraire des entreprises dépose au registre des entreprises, dès sa réception, tout document de l'autorité compétente en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui atteste de la continuation de l'existence ou de toute autre transformation de la société sous le régime de cette loi.

Le registraire des entreprises établit un certificat de changement de régime attestant que la société continue son existence sous le régime de la loi de l'autorité législative visée et lui attribue la date et, le cas échéant, l'heure figurant sur le document qu'il a reçu de l'autorité. Il dépose le certificat au registre des entreprises et en transmet un exemplaire à la société ou à son représentant.

303. La présente loi cesse de s'appliquer à la société à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de changement de régime délivré par le registraire des entreprises.

CHAPITRE XIII

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION

SECTION I

DISSOLUTION

§1. — *Dispositions générales*

304. Une société peut être dissoute du consentement de ses actionnaires, du seul consentement de ses administrateurs ou par une déclaration de dissolution faite par l'actionnaire unique de la société.

Elle peut aussi être dissoute par décision du tribunal conformément aux dispositions de la sous-section 8 de la section II du chapitre XVII.

305. Les actionnaires de la société au moment de sa dissolution sont, à compter de ce moment, tenus à l'exécution des obligations de la société jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat qu'ils ont reçue et, le cas échéant, des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent au moment de la dissolution.

306. Malgré sa dissolution, la société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle était partie avant sa dissolution et toute nouvelle procédure peut être engagée contre elle dans les trois ans suivant sa dissolution.

307. Toute signification ou notification faite dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative à laquelle la société est partie peut l'être à toute personne qui était administrateur ou dirigeant de la société au moment de sa dissolution.

§2. — *Dissolution de la société du consentement des actionnaires*

308. Le consentement des actionnaires à la dissolution de la société est donné par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer la déclaration de dissolution.

L'adoption de la résolution par laquelle les actionnaires consentent à la dissolution de la société ne peut conférer à un actionnaire le droit d'exiger de la société le rachat de ses actions conformément au chapitre XIV.

309. La dissolution de la société du consentement de ses actionnaires nécessite qu'elle soit préalablement liquidée, si elle a des obligations ou des biens.

La liquidation n'est toutefois pas nécessaire lorsque les actionnaires détenant les actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote, exigent, par résolution spéciale, que le conseil d'administration exécute les obligations de la société, en obtienne la remise ou y pourvoie autrement.

Cette résolution spéciale est adoptée lors de l'assemblée pendant laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution de la société.

310. Lorsque les actionnaires ont exigé du conseil d'administration qu'il exécute les obligations de la société, en obtienne la remise ou y pourvoie autrement, celui-ci partage le reliquat des biens de la société en argent, à moins d'être autorisé à le partager autrement par une résolution adoptée par tous les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage de ce reliquat, que ces actions comportent ou non le droit de vote.

Lorsqu'il est autorisé à partager le reliquat autrement qu'en argent, le conseil d'administration suit, au besoin, les règles relatives au partage du reliquat des biens de la société en cas de liquidation.

311. Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration partage le reliquat des biens de la société entre les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent.

§3. — *Dissolution de la société par déclaration de l'actionnaire unique*

312. La société peut être dissoute par une déclaration de dissolution faite par l'actionnaire qui détient la totalité des actions émises par la société.

L'actionnaire qui, sans détenir la totalité des actions de la société, en détient au moins 90 % peut, en vue d'en déclarer la dissolution, acquérir les actions détenues par les autres actionnaires de la société conformément aux dispositions du chapitre XV.

Toutefois, à moins que la société ne soit un émetteur assujéti, les mentions de l'intention de l'actionnaire de dissoudre la société et du prix offert pour les actions détenues par les autres actionnaires de la société sont substituées à la mention de l'acceptation de l'offre par les actionnaires figurant dans l'avis de l'intention de l'offrant prévu par l'article 401 ; l'actionnaire n'est pas tenu de transmettre cet avis à l'Autorité des marchés financiers.

313. À compter de la dissolution de la société, ses droits et obligations deviennent ceux de l'actionnaire et celui-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la société.

Les articles 305 à 307 ne sont pas applicables à une dissolution faite en vertu de la présente sous-section.

314. Lorsque l'unique actionnaire de la société est une personne morale, les administrateurs de cette personne morale, si elle a déclaré la dissolution de la société alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que cette personne morale ne pourrait acquitter le passif de la société à échéance, sont solidairement responsables des obligations de la société que la personne morale ne peut exécuter.

315. Le créancier de la société qui subit un préjudice par suite de sa dissolution par déclaration de l'actionnaire unique alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que cet actionnaire ne pourrait acquitter le passif de la société à échéance, peut demander au tribunal de déclarer cette dissolution inopposable à son égard.

§4. — *Dissolution de la société du consentement du conseil d'administration*

316. La société qui n'a ni obligation, ni bien, ni actionnaire peut être dissoute du consentement de son conseil d'administration.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer la déclaration de dissolution.

§5. — *Déclaration de dissolution*

317. La dissolution d'une société nécessite une déclaration de dissolution, à moins que sa liquidation ne soit nécessaire en vertu de l'article 309 ou que sa dissolution ne soit ordonnée par le tribunal.

318. La déclaration de dissolution est transmise au registraire des entreprises.

La déclaration mentionne, parmi les situations suivantes, celle qui correspond à la situation dans laquelle la société se trouve :

1° le conseil d'administration de la société a exécuté les obligations de cette dernière, en a obtenu la remise ou y a pourvu autrement et, le cas échéant, que le reliquat de ses biens a été partagé ;

2° les droits et obligations de la société deviennent ceux de son actionnaire unique qui en déclare la dissolution et celui-ci peut acquitter le passif de la société à échéance ;

3° au moment du consentement à sa dissolution, la société n'avait ni obligation, ni bien, ni, le cas échéant, d'actionnaire.

319. La déclaration de dissolution transmise au registraire des entreprises est signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer ou, le cas échéant, par l'actionnaire unique de la société qui en déclare la dissolution.

320. À moins que la société ne soit dissoute par la déclaration de l'actionnaire unique, une copie certifiée de la résolution par laquelle les actionnaires ou, selon le cas, les administrateurs ont donné leur consentement à la dissolution est jointe à la déclaration de dissolution.

321. La société cesse d'exister à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de dissolution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

322. La personne qui signe la déclaration de dissolution conserve ou assure la conservation des livres de la société pendant les cinq années qui suivent la date figurant sur le certificat de dissolution ; ces livres sont conservés pour une période plus longue s'ils sont requis en preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

SECTION II

LIQUIDATION

§1. — *Dispositions générales*

323. La liquidation consiste à déterminer l'actif d'une société, à recouvrer ses créances, à exécuter ses obligations, en obtenir la remise ou y pourvoir autrement, à payer les charges de la liquidation, puis à rendre un compte définitif aux actionnaires et partager entre eux le reliquat des biens de la société.

324. Seuls peuvent voter sur les résolutions concernant les décisions relatives à la liquidation les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote.

§2. — *Nomination, destitution et remplacement du liquidateur*

325. Les actionnaires d'une société dont la liquidation est nécessaire en vertu de l'article 309 nomment un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est faite par résolution spéciale, lors de l'assemblée pendant laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution de la société.

La nomination du ou des liquidateurs est faite par le tribunal lorsqu'il ordonne la liquidation d'une société.

326. Toute personne physique pleinement capable de l'exercice de ses droits civils peut exercer la charge de liquidateur.

La personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui peut également exercer la charge de liquidateur.

327. Les actionnaires ou le tribunal, selon le cas, fixent la rémunération du liquidateur.

Lorsqu'ils fixent la rémunération du liquidateur, les actionnaires le font par résolution ordinaire.

Le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de sa charge.

328. Le liquidateur n'est pas tenu de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté garantissant l'exécution de ses obligations, à moins que les actionnaires ne l'exigent par résolution ordinaire ou que le tribunal ne l'ordonne.

Si, étant requis de fournir une sûreté, le liquidateur refuse ou néglige de le faire, il est déchu de sa charge, à moins qu'il ne soit relevé de son défaut par les actionnaires ou, selon le cas, par le tribunal.

329. Les actionnaires peuvent, par résolution spéciale, destituer un liquidateur.

Ils peuvent, par la même résolution, nommer un nouveau liquidateur.

L'assemblée des actionnaires peut être convoquée par l'un d'entre eux. L'avis de convocation mentionne que la destitution ou le remplacement d'un liquidateur sera proposé.

330. Le tribunal peut destituer un liquidateur à la demande d'un actionnaire ou de toute autre personne intéressée qui justifie de motifs suffisants.

331. Les actionnaires comblent sans délai, par résolution spéciale, toute vacance dans la charge de liquidateur.

L'assemblée des actionnaires peut être convoquée par l'un d'entre eux ou par un liquidateur restant, s'il en est.

332. À défaut par les actionnaires de nommer un liquidateur, ou de pourvoir à son remplacement dans les 15 jours suivant celui où sa charge est devenue vacante, un actionnaire ou toute autre personne intéressée peut demander au tribunal de nommer ou de remplacer un liquidateur.

333. À compter de la nomination du liquidateur, le conseil d'administration est dissous et la société ne peut agir qu'aux fins de la liquidation et de la dissolution.

§3. — *Déroulement de la liquidation*

I. — Dispositions générales

334. Le liquidateur a, dès sa nomination et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des biens de la société.

Le liquidateur agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Les administrateurs, dirigeants et actionnaires de la société doivent, sur demande du liquidateur, lui communiquer tout document et lui donner toute explication concernant les droits et les obligations de la société.

335. Le liquidateur transmet sans délai un avis de la liquidation de la société au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

Est jointe à l'avis une copie certifiée de la résolution spéciale par laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution.

336. Si la liquidation se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, rendre un compte sommaire de sa gestion aux actionnaires.

II. — Recouvrement des créances et exécution des obligations

337. Le liquidateur recouvre les créances de la société. Il peut exiger le paiement des sommes impayées sur les actions détenues par les actionnaires, même si ces sommes ne sont pas immédiatement exigibles.

338. À moins qu'il n'en obtienne la remise, le liquidateur exécute les obligations de la société au fur et à mesure de leur exigibilité ou suivant des modalités convenues avec les créanciers de la société. Il peut toutefois constituer des provisions suffisantes pour pourvoir à l'exécution de ces obligations.

III. — Compte définitif

339. Après avoir exécuté les obligations de la société, en avoir obtenu la remise ou y avoir pourvu autrement, le liquidateur produit un compte définitif.

340. Le compte définitif a pour objet de déterminer l'actif de la société au moment de la nomination du liquidateur et le reliquat des biens de la société à partager entre les actionnaires à la fin de la liquidation.

Le liquidateur y fait état de la disposition des biens de la société, des sommes réalisées, de l'exécution des obligations de la société, de celles dont il a obtenu la remise et de celles dont il a pourvu autrement à l'exécution de même que, de façon générale, de la manière selon laquelle la société a été liquidée.

Le compte définitif doit être approuvé par résolution spéciale des actionnaires. Si cette approbation ne peut être donnée, la liquidation se poursuit sous la surveillance du tribunal.

IV. — Proposition de partage et partage du reliquat des biens

341. La proposition de partage expose les modalités du partage. Le liquidateur peut, entre autres, y proposer que le reliquat des biens soit vendu ou autrement aliéné et que le produit de l'aliénation soit partagé entre les actionnaires ou, encore, que le partage soit fait en nature.

Le liquidateur indique dans sa proposition la part du reliquat des biens de la société que recevra, en argent ou en autres biens, chacun des actionnaires.

342. Sauf disposition contraire des statuts, chaque actionnaire participe au partage du reliquat des biens en proportion du nombre d'actions de la société qu'il détient; toutefois, les sommes impayées sur celles-ci sont déduites de sa participation au partage.

343. Le liquidateur ne peut partager le reliquat à moins que sa proposition de partage n'ait été approuvée par les actionnaires.

344. Aucune proposition de partage ne peut être soumise à l'approbation des actionnaires avant la production du compte définitif du liquidateur, à moins que le liquidateur n'ait constitué des provisions manifestement suffisantes pour pourvoir à l'exécution des obligations de la société.

345. La proposition de partage qui prévoit que le partage sera effectué entièrement en argent est approuvée par résolution spéciale. Dans tous les autres cas, elle est approuvée par résolution adoptée par tous les actionnaires, qui peuvent alors subordonner cette approbation à la modification des modalités de partage proposées par le liquidateur.

Si l'une ou l'autre de ces approbations ne peut être donnée, la liquidation se poursuit sous la surveillance du tribunal.

346. Le liquidateur partage le reliquat des biens conformément à la proposition de partage approuvée par les actionnaires ou conformément aux directives du tribunal, le cas échéant.

§4. — Clôture de la liquidation

347. La liquidation de la société prend fin par la transmission au registraire des entreprises d'un avis de clôture de cette liquidation.

Le liquidateur fait état, dans l'avis, de l'approbation du compte définitif et, le cas échéant, de celle de la proposition de partage ; il y décrit la conduite de la liquidation, conformément, le cas échéant, aux ordonnances du tribunal et le signe.

348. La société cesse d'exister à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de dissolution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

349. Dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance du certificat de dissolution, le liquidateur remet au ministre du Revenu les dividendes et les sommes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état de ces dividendes et sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droits ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dividendes et aux sommes visés au premier alinéa.

350. Le liquidateur conserve les livres de la société pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation ; il les conserve pour une période plus longue s'ils sont requis en preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

§5. — *Liquidation sous la surveillance du tribunal*

351. À compter du moment où les actionnaires d'une société ont consenti à sa dissolution, l'un d'entre eux ou une autre personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner que la société soit liquidée sous la surveillance de celui-ci.

Un actionnaire ou une autre personne intéressée peut, en tout temps au cours de la liquidation d'une société, demander au tribunal d'ordonner que la liquidation se poursuive sous la surveillance de celui-ci.

352. Dès le prononcé du jugement ordonnant que la société soit liquidée sous la surveillance du tribunal ou que la liquidation de la société se poursuive sous sa surveillance, le greffier du tribunal transmet une copie du jugement au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

Si le jugement fait l'objet d'un appel, le greffier transmet sans délai un avis en faisant état au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

353. La demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régie par une autre loi mentionnée à cette annexe.

354. Le tribunal, lorsqu'il statue sur la demande, peut rendre toute ordonnance propre à assurer la liquidation de la société. Ainsi, il peut notamment :

1° suspendre toute procédure judiciaire ou administrative contre la société, aux conditions qu'il juge appropriées ;

2° prescrire toute mesure en vue d'identifier et d'exécuter les obligations de la société ou d'y pourvoir ;

3° donner des directives au liquidateur ;

4° approuver l'exécution de toute obligation ;

5° ordonner la constitution de provisions pour exécuter toute obligation de la société ;

6° fixer, aux conditions qu'il détermine, un délai à l'expiration duquel nul ne pourra, sans l'autorisation du tribunal, faire valoir de réclamations contre la société, les actionnaires ayant reçu une part du reliquat des biens de la société ou ceux détenant des actions impayées au moment de la dissolution ;

7° approuver toute mesure susceptible d'exclure ou de limiter la responsabilité des actionnaires qui participent au partage du reliquat des biens de la société ou de ceux détenant des actions impayées au moment de la dissolution ;

8° préciser la participation de chacun des actionnaires dans le partage du reliquat des biens de la société ;

9° approuver le compte définitif du liquidateur ou sa proposition de partage.

§6. — *Arrêt de la liquidation*

I. — Dispositions communes

355. La liquidation d'une société peut être arrêtée tant que le partage du reliquat des biens de la société n'a pas eu lieu.

356. L'arrêt de la liquidation, lorsqu'elle résulte du consentement des actionnaires à la dissolution de la société, nécessite la rétractation de ce consentement ; dans les autres cas, l'arrêt de la liquidation doit être prononcé par le tribunal.

357. La liquidation est arrêtée au moment où le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts est atteint. À compter de ce moment, le liquidateur cesse d'exercer sa charge et la société peut exercer ses activités à toutes autres fins que la liquidation.

Lorsque la liquidation est suspendue, le liquidateur est chargé de la simple administration des biens de la société.

358. L'arrêt de la liquidation n'est pas une cause de nullité des actes du liquidateur qui y sont antérieurs.

359. Un avis de l'arrêt de la liquidation est transmis sans délai par le conseil d'administration au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

II. — Rétractation du consentement des actionnaires

360. La rétractation du consentement des actionnaires à la dissolution de la société est faite de la même façon que celle par laquelle ce consentement a été donné.

L'assemblée peut être convoquée par les actionnaires détenant au moins 10 % des actions comportant le droit de vote émises par la société. L'avis de convocation doit être transmis au liquidateur ; il mentionne que la rétractation du consentement donné à la dissolution de la société sera proposée.

361. La rétractation suspend la liquidation, le conseil d'administration de la société est reconstitué et ses derniers membres, s'ils y consentent, reprennent leur mandat.

Lorsque le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts n'est pas atteint, le liquidateur doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de combler les vacances au sein du conseil d'administration. À défaut par le liquidateur de convoquer cette assemblée, tout actionnaire peut y procéder.

La liquidation reprend lorsque le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts n'est pas atteint dans les 90 jours de la rétractation du consentement des actionnaires à la dissolution.

362. Lorsque la société est liquidée sous la surveillance du tribunal, un actionnaire ou toute autre personne intéressée peut demander au tribunal de déterminer les modalités selon lesquelles les actionnaires pourront, dans le délai qu'il fixe :

- 1° rétracter le consentement donné à la dissolution de la société ;
- 2° élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts.

La liquidation est suspendue à compter du moment où le tribunal fait droit à la demande.

La liquidation reprend lorsque les actionnaires font défaut de décider de la rétractation de leur consentement à la dissolution ou de procéder à l'élection des administrateurs dans le délai fixé par le tribunal.

Un avis de la demande doit être notifié au liquidateur.

III. — Arrêt de la liquidation par le tribunal

363. Un actionnaire ou toute autre personne intéressée peut demander au tribunal de prononcer l'arrêt de la liquidation lorsqu'elle résulte de la décision du tribunal de dissoudre la société. Le tribunal peut subordonner l'arrêt de la liquidation à l'approbation des actionnaires, selon les modalités qu'il détermine, notamment quant au vote requis à cette fin.

Le tribunal, lorsqu'il fait droit à la demande, détermine les modalités de l'élection des administrateurs à la suite de la reconstitution du conseil d'administration. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts sera atteint.

Un avis de la demande doit être notifié au liquidateur.

364. La liquidation est suspendue à compter du moment où le tribunal prononce l'arrêt de la liquidation jusqu'à ce que le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts soit atteint.

Toutefois, lorsque l'arrêt de la liquidation est subordonné à l'approbation des actionnaires, la liquidation est suspendue jusqu'au moment où les actionnaires décideront de cette approbation.

SECTION III

RECONSTITUTION

365. Le registraire des entreprises peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'il détermine, reconstituer une société dissoute conformément aux dispositions du présent chapitre.

Il peut également reconstituer en société régie par la présente loi une compagnie à laquelle s'appliquait la Loi sur les compagnies et qui a été dissoute ou liquidée, volontairement ou par le seul effet de la loi.

366. Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la reconstitution de la société dissoute par une décision du tribunal.

Le tribunal, lorsqu'il fait droit à la demande, peut subordonner la reconstitution aux conditions qu'il détermine.

367. La demande de reconstitution ou, selon le cas, le jugement ordonnant la reconstitution, les documents que peut exiger le ministre, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

368. Le registraire des entreprises avise les derniers administrateurs et actionnaires inscrits au registre des entreprises, à l'adresse qui y est indiquée, de la demande de reconstitution de la société.

369. Lorsque le nom de la société n'est pas conforme aux exigences de l'un des paragraphes 1^o à 6^o ou 8^o de l'article 16 au moment de la demande, le registraire des entreprises attribue à la société une désignation numérique.

370. La société est reconstituée à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de reconstitution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

371. Sous réserve de l'article 24, des conditions déterminées en application de la présente section et des droits acquis par un tiers après la dissolution de la société, la société reconstituée est réputée n'avoir jamais été dissoute.

Les statuts de la société au moment de sa dissolution sont les statuts de la société reconstituée.

CHAPITRE XIV

DROIT AU RACHAT D' ACTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. — *Conditions d'existence du droit au rachat*

372. L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions :

1^o la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires ;

2^o la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci ;

3^o la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles ;

4^o la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale ;

5^o la résolution spéciale approuvant une convention de fusion ;

6^o la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec ;

7^o la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté lorsque, par suite de l'aliénation de ses biens entreprise au cours de sa liquidation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles.

L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3^o à 7^o du premier alinéa confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions.

373. L'adoption d'une résolution spéciale visée par l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cet article le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie ; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

374. Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

375. L'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité.

La mesure visée par la résolution n'est pas invalide pour le seul motif de l'absence de cette mention dans l'avis de convocation.

De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d'adopter une résolution visée par l'article 191 ou les paragraphes 3^o à 7^o du premier alinéa de l'article 372, la société avise les actionnaires ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

§2. — Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat

I. — Avis préalables au rachat

376. L'actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu'il détient doit en informer la société; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sous réserve de la section II.

L'actionnaire qui informe la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l'assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L'actionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 372 qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l'avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

377. La société doit, dès qu'elle procède à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l'a informée de son intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'il détient.

L'avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l'actionnaire et expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix.

Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

378. Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société.

Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujéti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

379. Le prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

380. L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit.

La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

II. — Paiement du prix de rachat

381. La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

III. — Majoration du prix de rachat

382. L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

383. La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

384. Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

385. Dès lors qu'une demande est présentée en vertu de l'article 384, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert.

386. Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

387. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

388. La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D'AVISER UN ACTIONNAIRE

389. L'actionnaire qui n'a pu informer la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions dans le délai prévu par l'article 376 peut, si ce défaut résulte de celui de la société de l'aviser de l'adoption envisagée de cette résolution, demander le rachat de ses actions comme s'il avait informé la société de son intention de le faire et qu'il avait voté contre la résolution.

L'actionnaire qui peut exercer un droit de vote ne peut se prévaloir du droit au rachat de ses actions s'il a voté pour la résolution ou si, étant présent à l'assemblée, il s'est abstenu de voter sur la résolution.

L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières relativement à cet actionnaire.

390. L'actionnaire doit demander le rachat de ses actions dans les 30 jours de la connaissance de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

391. La société doit, dès qu'elle reçoit la demande de rachat, aviser l'actionnaire du prix de rachat qu'elle offre pour les actions qu'il détient.

Le prix de rachat offert pour des actions d'une même catégorie ou série doit être le même que celui offert, le cas échéant, aux actionnaires qui exercent leur droit au rachat après avoir informé la société de leur intention de le faire conformément aux dispositions de la section I.

392. La société ne peut payer à l'actionnaire le prix de rachat qu'elle lui a offert si, de ce fait, elle serait incapable de payer le montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis aux actionnaires qui l'ont informée, conformément à l'article 376, de leur intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent.

Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à cet actionnaire les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE

393. Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire; il ne peut toutefois exercer ce droit qu'en donnant des directives à cette fin à l'actionnaire.

Le bénéficiaire doit donner ses directives de manière que l'actionnaire puisse exercer le droit au rachat conformément aux dispositions du présent chapitre.

394. L'actionnaire est tenu d'aviser le bénéficiaire de la convocation d'une assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat, ainsi que de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exercer le droit au rachat comme s'il était actionnaire.

L'actionnaire est présumé s'acquitter de cette obligation s'il avise le bénéficiaire conformément à la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui, le cas échéant, lui est applicable.

395. L'actionnaire doit informer la société de l'identité du bénéficiaire qui entend demander le rachat d'actions, de même que du nombre d'actions visées par le rachat, dans le délai prévu par l'article 376.

396. L'actionnaire qui demande le rachat d'actions conformément aux directives d'un bénéficiaire peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit est afférent.

397. Le bénéficiaire exerce directement contre la société le droit de créance relatif aux actions rachetées mais dont le prix de rachat n'a pu être intégralement versé, ainsi que les autres droits que lui accorde le présent chapitre.

De même, après le paiement complet du prix de rachat, le bénéficiaire exerce directement contre la société les droits relatifs à la majoration du prix de rachat que lui accorde le présent chapitre.

CHAPITRE XV

ACQUISITION FORCÉE D' ACTIONS

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L' ACQUISITION

398. Une personne qui fait une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujéti, ci-après appelée l'offrant, peut, en suivant les règles du présent chapitre, acquérir les actions de cette catégorie que détiennent des actionnaires qui refusent l'offre, ci-après appelés les actionnaires dissidents, dès lors que celle-ci a été acceptée, dans les 120 jours de la date où elle a été faite, par les actionnaires détenant au moins 90 % des actions de la catégorie visée, compte non tenu des actions détenues à cette date par l'offrant, par les personnes morales de son groupe ou par les personnes qui lui sont liées.

399. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont assimilés à des actions les titres échangeables en actions dans les 60 jours de l'offre, de même que les options ou droits d'acquérir de telles actions ou de tels titres susceptibles d'exercice dans les 60 jours de l'offre.

400. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux offres de rachat faites par une société visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions qu'elle a émises.

SECTION II

MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D' ACQUISITION

401. L'offrant qui entend acquérir les actions détenues par les actionnaires dissidents doit, par courrier recommandé, transmettre un avis de son intention aux actionnaires dissidents, à la société et à l'Autorité des marchés financiers dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'offre d'achat ou au plus tard dans les 180 jours suivant l'offre.

L'avis doit faire état de l'acceptation de l'offre par les actionnaires détenant au moins 90 % des actions de la catégorie visée et indiquer les obligations qui incombent aux actionnaires dissidents en vertu de l'article 402.

La société qui reçoit l'avis est, pour l'application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, considérée avisée de l'existence des revendications de l'offrant relativement aux actions visées.

L'actionnaire dissident qui reçoit l'avis ne peut transférer à des tiers les actions visées par l'offre qu'il détient. Cet avis est considéré constituer une restriction au transfert au sens du paragraphe 5^o de l'article 85 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

402. Les actionnaires dissidents doivent, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis transmis par l'offrant :

1^o transmettre à la société, s'il en est, les certificats représentant les actions visées par l'offre, endossés au nom de l'offrant ou en blanc ;

2^o vendre à l'offrant les actions visées par l'offre qu'ils détiennent aux mêmes conditions que celles qui ont été acceptées par les autres actionnaires qui détenaient de telles actions ou aviser l'offrant de leur intention d'exiger de ce dernier le paiement de la juste valeur de leurs actions.

Les actionnaires dissidents qui refusent ou négligent de donner l'avis visé au paragraphe 2^o dans le délai prévu au premier alinéa sont réputés accepter l'offre.

403. Dans les 20 jours suivant la transmission de son avis, l'offrant doit remettre à la société les fonds ou toute autre contrepartie nécessaires à l'acquisition, au prix de l'offre publique d'achat, de toutes les actions visées par cette offre que détiennent les actionnaires dissidents.

L'offrant qui refuse ou néglige de remettre les fonds ou la contrepartie dans ce délai est réputé renoncer à son droit d'acquérir les actions des actionnaires dissidents.

404. La société détient en fidéicommiss, pour le bénéfice des actionnaires dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie que lui transmet l'offrant.

Elle doit déposer les fonds dans un compte distinct ouvert auprès d'une coopérative de services financiers, d'une société de fiducie, d'une banque ou d'une autre institution visée à la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) ou à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-3) et confier toute autre contrepartie à la garde de ces institutions.

405. Si l'offrant s'est conformé aux dispositions de l'article 403, la société doit sans délai :

1° transférer à l'offrant toutes les actions des actionnaires dissidents visées par l'offre en procédant à l'inscription de leur transfert et, le cas échéant, en annulant les certificats reçus et en émettant au nom de l'offrant un certificat pour le nombre total des actions visées par l'offre ;

2° remettre aux actionnaires dissidents qui ont accepté l'offre ou qui sont réputés l'avoir acceptée et qui ont transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions à la société, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit ;

3° transmettre aux actionnaires dissidents qui ont accepté l'offre ou qui sont réputés l'avoir acceptée et qui n'ont pas transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions, un avis les informant :

a) que les actions visées par l'offre qu'ils détenaient ont été transférées à l'offrant ;

b) que la société détient en fidéicommiss, pour leur bénéfice, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit ;

c) que la société leur transmettra les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit dès la réception de leurs certificats d'actions ;

4° transmettre aux actionnaires dissidents qui ont fait part de leur intention d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions, un avis les informant :

a) que les actions visées par l'offre qu'ils détenaient ont été transférées à l'offrant ;

b) que la société détient en fidéicommiss, pour leur bénéfice, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit ;

c) qu'ils disposent d'un délai de 20 jours à compter de la remise prévue à l'article 403 pour demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions visées par l'offre qu'ils détenaient, et que si aucun d'eux ne le fait, ils seront réputés accepter les conditions de l'offre ;

d) que la société leur transmettra les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit conformément au jugement irrévocable du tribunal fixant la juste valeur des actions visées par l'offre qu'ils détenaient, à moins que la société n'ait pas reçu, s'il en est, les certificats d'actions, auquel cas la remise sera effectuée par la société sur réception de ces derniers ;

e) que si aucun actionnaire dissident n'a demandé au tribunal de fixer la juste valeur des actions visées par l'offre qu'il détenait dans le délai prévu, la société transmettra à tous les actionnaires dissidents les fonds ou toute autre

contrepartie auxquels ils ont droit à moins que la société n'ait pas reçu, s'il en est, les certificats d'actions, auquel cas la remise sera effectuée par la société sur réception de ces derniers.

406. Si l'offrant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 403, la société doit, dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis par l'offrant :

1° aviser les actionnaires dissidents et l'offrant du défaut de ce dernier de verser les fonds ou toute autre contrepartie pour les actions visées par l'offre et du fait qu'il est réputé renoncer à acquérir ces actions ;

2° remettre aux actionnaires dissidents les certificats d'actions que ces derniers ont transmis à la société.

407. Tout actionnaire dissident peut, dans les 20 jours suivant la remise prévue à l'article 403, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents.

Si aucune demande n'est faite au tribunal dans ce délai, tous les actionnaires dissidents sont alors réputés avoir accepté les conditions de l'offre.

408. Si une demande au tribunal a été faite, l'offrant doit transmettre, dans les 10 jours de la notification de la demande, aux actionnaires dissidents qui l'ont avisé de leur intention d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions, un avis les informant qu'une demande a été produite au tribunal, qu'ils peuvent intervenir à la demande et qu'ils seront liés par la décision.

En plus des parties impliquées à la demande, la décision lie tous les actionnaires dissidents qui ont été avisés dans le délai prescrit.

409. Le tribunal saisi d'une demande de fixation de la juste valeur des actions détenues par les actionnaires dissidents peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée, notamment :

1° déterminer les fonds ou toute autre contrepartie que l'offrant doit verser à la société, le cas échéant, en plus de ceux qu'il lui a remis conformément à l'article 403 ;

2° accorder à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date où les conditions prévues à l'article 402 sont satisfaites et celle du paiement par l'offrant à l'actionnaire.

410. Dès le jugement irrévocable fixant la juste valeur des actions détenues par les actionnaires dissidents visées par l'offre, l'offrant doit remettre à la société, le cas échéant, les fonds ou toute autre contrepartie additionnels nécessaires.

Lorsqu'elle dispose des fonds ou de toute autre contrepartie nécessaires, la société doit :

1^o remettre aux actionnaires dissidents les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit sauf à ceux qui n'ont pas transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions à la société ;

2^o transmettre aux actionnaires dissidents qui n'ont pas transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions à la société un avis les informant :

a) qu'un jugement irrévocable fixant la juste valeur des actions visées par l'offre que détenaient les actionnaires dissidents a été rendu par le tribunal ;

b) qu'elle détient en fidéicomis, pour leur bénéfice, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit ;

c) qu'elle leur transmettra les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit dès la réception de leurs certificats d'actions ;

3^o rembourser tout excédent à l'offrant.

CHAPITRE XVI

RÉORGANISATION ET ARRANGEMENT

SECTION I

RÉORGANISATION

411. Le tribunal, lorsqu'il statue dans le cadre d'une demande d'approbation d'une proposition faite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou de toute autre demande dont il est saisi en application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), peut ordonner toute mesure qu'il juge appropriée, dont notamment :

1^o la modification des statuts d'une société pour y ajouter toute disposition que la présente loi autorise à y prévoir et pour y remplacer ou y supprimer toute disposition qui y est prévue ;

2^o l'émission par la société, selon les modalités fixées par le tribunal, de titres de créance, convertibles ou non en actions de toute catégorie de celle-ci ou assortis du droit ou de l'option d'acquérir de telles actions ;

3^o la nomination ou le remplacement des administrateurs au sein du conseil d'administration de la société.

412. Lorsque le tribunal ordonne la modification des statuts de la société, le conseil d'administration doit transmettre sans délai au registraire des entreprises une copie de cette ordonnance et les statuts de modification

requis par la présente loi auxquels sont joints, le cas échéant, des documents exigés par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

413. Les mesures ordonnées par le tribunal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 411 n'ont pas à être autorisées ou approuvées par les actionnaires de la société à moins qu'il n'en décide autrement.

SECTION II

ARRANGEMENT

414. Toute société en mesure d'acquitter son passif à échéance peut, en cas d'insuffisance des dispositions de la loi ou lorsque leur application est difficilement réalisable ou trop onéreuse dans les circonstances, demander au tribunal d'approuver l'arrangement qu'elle propose.

La demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

415. L'arrangement soumis à l'approbation du tribunal peut, entre autres, porter sur l'un ou plusieurs des objets suivants :

1° la modification des statuts de la société pour ajouter toute disposition que la présente loi autorise à y prévoir et pour remplacer ou supprimer toute disposition qui y est déjà prévue ;

2° la fusion de la société avec une autre société ou avec une autre personne morale en vue de former une société ;

3° le fractionnement des activités de la société ;

4° l'aliénation des biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, la société ne peut poursuivre des activités substantielles ;

5° l'échange de valeurs mobilières, de titres de participation ou de titres de créance d'une société contre de l'argent, des valeurs mobilières, des titres de participation, des titres de créance ou d'autres biens de la société ou d'une autre personne morale ;

6° la dissolution et la liquidation de la société ;

7° la modification des activités de la société ou des affaires internes de celle-ci, lorsque la modification porterait atteinte aux droits du détenteur d'un droit d'option ou d'un droit d'acquisition relativement aux valeurs mobilières ou à des titres de participation de cette société ;

8° la limitation du droit des créanciers de la société, ou d'un groupe de ceux-ci, d'exiger qu'une obligation de la société soit exécutée entièrement, correctement et sans retard;

9° l'expulsion d'un actionnaire.

416. Avant de statuer sur la demande d'approbation, le tribunal peut, si la société le lui demande, soumettre l'arrangement à des règles procédurales différentes de celles requises par la loi pour accomplir l'objet de l'arrangement; le tribunal n'est pas lié par les règles procédurales proposées, le cas échéant, par la société.

Le tribunal peut également, avant de statuer sur la demande d'approbation, ordonner toute mesure qu'il estime appropriée, notamment en vue d'assurer la sauvegarde des droits des personnes intéressées. Il peut ainsi ordonner:

1° que la demande de la société soit notifiée à ces personnes ou que la société soit dispensée de cette obligation;

2° qu'un avocat qu'il désigne soit mandaté pour défendre, aux frais de la société, les droits de ces personnes;

3° qu'une assemblée de ces personnes soit convoquée, selon les modalités qu'il détermine;

4° que l'arrangement proposé soit soumis à l'autorisation de ces personnes, selon les modalités qu'il détermine, notamment quant au vote requis à cette fin;

5° que le droit au rachat des actions détenues par ces personnes puisse être exercé selon les modalités qu'il détermine.

417. Le tribunal peut assujettir son approbation à la condition que les modifications qu'il indique soient apportées à l'arrangement qui lui est soumis par la société.

418. Tout arrangement approuvé par le tribunal nécessite des statuts d'arrangement.

Les statuts d'arrangement sont complétés conformément aux modalités déterminées par le tribunal; ce dernier autorise un administrateur ou un dirigeant de la société qui a demandé l'approbation de l'arrangement à signer ces statuts.

419. Les statuts d'arrangement, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, les autres documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

Les documents exigés en vertu de l'article 8, ainsi qu'une copie du jugement du tribunal, sont joints aux statuts.

420. L'arrangement a effet à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat d'arrangement délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

CHAPITRE XVII

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

SECTION I

ENQUÊTES

421. Le détenteur inscrit ou le bénéficiaire de valeurs mobilières d'une société peut demander au tribunal d'ordonner la tenue d'une enquête sur la société et sur toute société du même groupe.

La demande peut être présentée en l'absence de la société et elle est alors entendue à huis clos. Toutefois, le tribunal, s'il estime cette absence injustifiée, peut ordonner que la société soit convoquée au moyen de l'avis qu'il détermine.

422. Le tribunal peut ordonner la tenue de l'enquête demandée s'il estime qu'une telle enquête est utile ou opportune pour établir des faits et permettre au demandeur, le cas échéant, de prendre l'un ou l'autre des recours prévus à la section II et s'il lui paraît établi, selon le cas, que :

1° la société ou une personne morale du même groupe exerce ou a exercé ses activités avec une intention de fraude ou qu'une telle société ou personne morale est ou a été constituée ou dissoute dans un but frauduleux ou illégal ;

2° des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution de la société ou d'une personne morale du même groupe, ou ont commis de tels actes dans l'exercice de ses activités ou dans la conduite de ses affaires internes ;

3° la société ou une personne morale du même groupe, soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou qu'elle conduit ou a conduit ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, agit abusivement ou se montre injuste à l'égard des détenteurs inscrits ou des bénéficiaires de valeurs mobilières de la société en leur portant préjudice.

423. Toute demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

424. Toute publication, divulgation ou diffusion d'informations relatives aux procédures engagées en l'absence de la société est interdite, sauf sur autorisation du tribunal ou avec la preuve documentaire du consentement de la société qui fait l'objet de la demande d'enquête.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, cet interdit prend fin à compter du début de l'exécution de l'enquête qu'il a ordonnée.

425. Le tribunal peut, dans le cadre d'une demande d'enquête, rendre en tout temps toute ordonnance qu'il estime appropriée en vue, notamment :

- 1^o de procéder à l'enquête ;
- 2^o de nommer un inspecteur, de fixer sa rémunération et de le remplacer ;
- 3^o de statuer, s'il y a lieu, sur les avis à donner aux personnes intéressées ou à toute autre personne ;
- 4^o d'autoriser l'inspecteur à visiter tout lieu où, selon le tribunal, peuvent se trouver des renseignements pertinents, ainsi qu'à examiner tout bien et prendre copie de tout document qu'il y trouve ;
- 5^o d'exiger la communication à l'inspecteur de tout renseignement relatif aux activités ou aux affaires internes de la société ainsi que de tout document s'y rapportant ;
- 6^o d'autoriser l'inspecteur à tenir une audience, à faire prêter serment et à interroger sous serment une personne ;
- 7^o de permettre à l'inspecteur de préciser les règles régissant les audiences qu'il peut être appelé à tenir dans l'exercice de ses pouvoirs ;
- 8^o de donner des directives à l'inspecteur ou à toute personne intéressée ;
- 9^o d'enjoindre à l'inspecteur de faire au tribunal un rapport provisoire ou définitif ;
- 10^o de statuer sur l'opportunité de remettre au demandeur le rapport produit par l'inspecteur, d'en transmettre copie à toute personne désignée par le tribunal ou de le rendre public, le cas échéant ;
- 11^o de suspendre l'enquête, ou d'y mettre fin ;
- 12^o d'enjoindre à la société de payer les frais de l'enquête.

426. L'inspecteur ne peut exercer que les pouvoirs qui sont précisés dans l'ordonnance et ceux qui sont accordés en vertu de la présente loi.

427. L'inspecteur, s'il est autorisé par le tribunal à tenir une audience, est investi à cette fin des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Une personne tenue de témoigner devant un inspecteur ou de lui remettre des documents ne peut en être dispensée au motif que son témoignage peut entraîner son inculpation ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions. Toutefois, aucune réponse donnée par une personne entendue par l'inspecteur comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

428. L'inspecteur autorisé par le tribunal à exercer les pouvoirs visés au paragraphe 4^o de l'article 425 peut les exercer lui-même ou désigner une autre personne pour le faire en son nom et lui faire rapport. Cette désignation doit être consignée dans un document.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document relatif aux activités ou aux affaires internes de la société doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur ainsi autorisé ou à la personne qui agit en son nom et lui en faciliter l'examen.

429. L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et fournir à toute personne intéressée copie de l'ordonnance qui le nomme ainsi que copie de toute ordonnance rendue par le tribunal en application de l'article 425.

La personne désignée par l'inspecteur pour exercer en son nom les pouvoirs visés au paragraphe 4^o de l'article 425 doit, sur demande, s'identifier et fournir copie de l'ordonnance qui autorise l'exercice de ces pouvoirs ainsi qu'une copie de la désignation qui lui permet d'agir au nom de l'inspecteur.

L'inspecteur ou la personne désignée pour agir en son nom ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

430. Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la tenue à huis clos de l'audience que tient l'inspecteur.

431. La personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou qui est interrogée lors d'une audience tenue par l'inspecteur peut se faire assister ou représenter par un avocat.

432. L'inspecteur peut communiquer ou échanger tout renseignement ou document à des autorités canadiennes ou étrangères et collaborer de toute autre manière avec elles, si elles sont investies de pouvoirs d'enquête et qu'elles peuvent mener, sur la société, une enquête à propos de toute allégation faisant état d'une conduite répréhensible analogue à celles visées aux

paragraphes 1^o et 2^o de l'article 422. Toutefois, dans le cas d'un renseignement protégé par le secret professionnel obtenu en application de l'article 433, l'inspecteur doit obtenir l'autorisation préalable du tribunal.

433. Le tribunal peut ordonner la communication à l'inspecteur, par un comptable membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), de tout renseignement ou document relatif à une société qui fait l'objet d'une enquête ordonnée en vertu de la présente section lorsqu'un tel renseignement ou document a été obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification ou dans le cadre de la préparation ou de l'examen des états financiers de cette société et que celle-ci refuse, néglige ou n'est pas en mesure de le communiquer conformément à une ordonnance visée au paragraphe 5^o de l'article 425 si, de l'avis du tribunal, un tel renseignement ou document apparaît nécessaire aux fins de l'enquête.

La communication peut être ordonnée même s'il peut en résulter la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel auquel le comptable concerné est tenu. Toutefois le tribunal doit, avant de faire droit à la demande, donner à la société et au comptable intéressé l'occasion d'être entendus.

434. Un renseignement ou un document obtenu conformément à l'article 433 est présumé confidentiel et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'enquête autorisée par le tribunal, aux conditions qu'il détermine, le cas échéant. À tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel ne peut être atteint par cette utilisation.

435. La présente section n'a pas pour effet de permettre la communication, l'examen ou la copie d'un document ou d'un renseignement protégé par le secret professionnel auquel est tenu un membre d'un ordre professionnel autre que celui d'un comptable membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions.

436. Avant d'ordonner la remise du rapport de l'inspecteur au demandeur, la transmission de ce rapport à toute autre personne ou avant d'ordonner qu'il soit rendu public, le cas échéant, le tribunal doit s'assurer que tout renseignement ou document obtenu conformément à l'article 433 que ce rapport contient est nécessaire aux fins de l'exercice d'un recours prévu à la section II. À cette fin, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour protéger la confidentialité d'un tel renseignement ou document.

De plus, dans tous les cas où le rapport contient un renseignement protégé par le secret professionnel, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires en vue de limiter l'atteinte au secret professionnel.

437. À moins que le tribunal n'en décide autrement, tout rapport produit par l'inspecteur au tribunal et remis au demandeur dans le cadre d'une enquête ordonnée suivant la présente section est présumé faire preuve des faits qui y sont établis aux fins de tout recours prévu par la présente loi.

438. L'inspecteur ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 433 sauf dans la mesure où le tribunal est d'avis que ce témoignage est nécessaire aux fins d'un recours découlant de l'enquête. Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour protéger la confidentialité d'un tel renseignement ou document.

SECTION II

RECOURS

§1. — *Dispositions particulières à l'exercice de certains recours*

439. Les demandes prévues par les sous-sections 2 et 3 peuvent être présentées par l'un ou l'autre des demandeurs suivants :

1° le détenteur inscrit ou le bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou d'une personne morale du même groupe ;

2° tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou d'une personne morale du même groupe ;

3° toute autre personne qui, d'après le tribunal, a l'intérêt requis pour présenter une demande en vertu de la présente section.

440. Une demande faite en vertu des sous-sections 2 ou 3 ne peut être rejetée pour le seul motif qu'il est démontré que les actionnaires ont approuvé ou peuvent approuver une prétendue violation d'un droit ou d'une obligation de la société ou de sa filiale ; toutefois, le tribunal peut tenir compte de cette preuve lorsqu'il rend une décision en vertu de l'une de ces sous-sections.

441. L'abandon ou le règlement d'une demande, d'une action ou d'une intervention visée par la sous-section 2 est subordonné à l'approbation du tribunal selon les modalités qu'il estime appropriées.

442. Sauf décision contraire du tribunal, un demandeur n'est pas tenu, dans le cadre d'une demande prévue par les sous-sections 2 ou 3, de fournir un cautionnement pour les frais, même s'il ne réside pas au Québec.

443. Lorsqu'une demande est introduite en vertu des sous-sections 2, 3, 5 ou 7, le tribunal peut, à tout moment, ordonner à la société ou à l'une de ses filiales de verser au demandeur des frais provisoires, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, dans la mesure cependant où il s'agit de frais raisonnables. Le demandeur peut être redevable de ces frais provisoires lors de la décision définitive.

Le tribunal accorde des frais provisoires, aux conditions qu'il indique, s'il estime que :

1^o la situation financière de la société ou de sa filiale permet le paiement de tels frais ;

2^o la demande paraît raisonnablement fondée ;

3^o la situation financière du demandeur est telle que sans ces frais la demande ne pourrait être présentée ou maintenue.

Le tribunal, dans son appréciation de la situation financière du demandeur, n'a pas à tenir compte du fait que cette situation résulte ou non du comportement de la société ou de sa filiale.

444. La demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

§2. — *Autorisation d'agir au nom d'une société*

445. Un demandeur peut s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou d'une société qui est l'une de ses filiales ou, le cas échéant, d'intervenir dans une action à laquelle l'une ou l'autre est partie afin d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense pour le compte de celle-ci.

446. La demande d'autorisation n'est recevable que si le demandeur a donné aux administrateurs de la société ou de sa filiale un préavis de 14 jours de son intention de présenter une telle demande.

L'autorisation peut être accordée si le tribunal constate que le conseil d'administration de la société ou de sa filiale n'a pas intenté l'action, n'y a pas mis fin ou n'a pas agi avec diligence au cours des procédures pour la continuer ou présenter une défense et si le tribunal est d'avis que le demandeur agit de bonne foi et qu'il apparaît être dans l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense.

Le demandeur n'est pas tenu de donner un préavis de son intention de présenter une demande d'autorisation lorsque tous les administrateurs de la société ou de sa filiale ont été désignés comme défendeurs à l'action.

447. Le tribunal peut, dans le cadre des actions ou interventions visées à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et, notamment :

1° autoriser le demandeur ou toute autre personne à assurer la conduite des procédures ;

2° donner des directives quant à la conduite des procédures ;

3° réviser le fonctionnement de la société ou de sa filiale en modifiant les statuts ou le règlement intérieur ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires ;

4° faire des nominations au conseil d'administration de la société ou de sa filiale, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre ;

5° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I ;

6° ordonner que toute somme qu'un défendeur à l'action ou à l'intervention est condamné à payer soit versée directement, en totalité ou en partie, aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières de la société ou de sa filiale et non à la société ou à sa filiale ;

7° ordonner à la société ou à sa filiale de payer, en totalité ou en partie, les honoraires extrajudiciaires et les autres frais raisonnables engagés par le demandeur en raison de l'action ou de l'intervention.

448. Dans le cas où le tribunal, en vertu de l'article 447, ordonne des modifications aux statuts, au règlement intérieur de la société ou à une convention unanime des actionnaires, aucune autre modification ne peut y être apportée sans l'autorisation du tribunal, pour la période ou dans les conditions qu'il détermine.

Si le tribunal ordonne la modification des statuts, le conseil d'administration doit transmettre sans délai au registraire des entreprises une copie de l'ordonnance et les statuts de modification requis par la présente loi auxquels sont joints, le cas échéant, les documents exigés par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Les actionnaires ne peuvent, à l'occasion d'une modification des statuts qui résulte d'une ordonnance, exercer le droit au rachat d'actions prévu par le chapitre XIV.

449. S'il est autorisé par le tribunal à agir au nom de la société en vertu de l'article 445, le demandeur est réputé être le représentant de la société pour les fins du recours et, à cette fin, il a accès à tous les renseignements ou documents pertinents que détient la société ainsi qu'aux documents qui sont détenus ou qui ont été préparés pour elle par toute personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui lui a fourni une prestation dans le cadre de l'action ou de l'intervention ou qui sont relatifs aux faits en litige.

Le tribunal peut, sur demande, ordonner la communication au demandeur, par la personne qui les détient, de tout renseignement ou document visé par le premier alinéa lorsque cette communication lui apparaît nécessaire aux fins de l'action ou de l'intervention qu'il a autorisée. Le tribunal doit, avant de faire droit à la demande, donner aux personnes intéressées l'occasion d'être entendues.

Toutefois, un renseignement ou un document obtenu par le demandeur en application du présent article est présumé confidentiel et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'action ou de l'intervention autorisée par le tribunal et aux conditions qu'il détermine, le cas échéant.

§3. — *Redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité*

450. Un demandeur peut s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visant à redresser la situation lorsque, de l'avis du tribunal, la société ou une personne morale du même groupe agit abusivement ou s'apprête à agir abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société ou à l'égard de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou qu'elle se montre injuste ou s'apprête à se montrer injuste à leur égard en leur portant préjudice :

1° soit en raison de son comportement ;

2° soit par la façon dont elle exerce, a exercé ou s'apprête à exercer ses activités ou par la façon dont elle conduit, a conduit ou s'apprête à conduire ses affaires internes ;

3° soit par la façon dont les administrateurs exercent, ont exercé ou s'apprêtent à exercer leurs pouvoirs.

451. Le tribunal peut, à l'occasion d'une demande visée à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Ainsi il peut, notamment :

1° empêcher le comportement contesté ;

2° nommer un séquestre ;

3° réviser le fonctionnement de la société en modifiant les statuts ou le règlement intérieur ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires ;

4° ordonner l'émission ou l'échange de valeurs mobilières ;

5° faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre ;

6° enjoindre à la société ou à toute autre personne d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur;

7° enjoindre à la société ou à toute autre personne de rembourser aux détenteurs la totalité ou une partie des sommes qu'ils ont versées pour leurs valeurs mobilières;

8° modifier ou résilier un contrat ou une opération auquel la société est partie et, le cas échéant, ordonner l'indemnisation de la société ou de toute autre partie à ce contrat ou à cette opération;

9° enjoindre à la société de lui fournir, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai qu'il fixe, les états financiers visés aux articles 225 et 226, ou ordonner qu'elle lui en fasse rapport sous la forme qu'il détermine;

10° ordonner l'indemnisation des personnes qui ont subi un préjudice;

11° ordonner la rectification des livres de la société conformément aux articles 456 et 457;

12° ordonner la dissolution de la société et sa liquidation lorsque celle-ci a des biens ou des obligations;

13° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I;

14° condamner, non seulement dans un cas d'abus de procédure mais également dans tout autre cas où le tribunal le jugera approprié, toute partie aux procédures à payer, en tout ou en partie, les honoraires extrajudiciaires et autres frais de toute autre partie.

La société ne peut effectuer aucun paiement à un actionnaire en vertu des paragraphes 6° ou 7° du premier alinéa s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, acquitter son passif à échéance.

452. Malgré l'article 468 du Code de procédure civile, le tribunal peut, en vertu de l'article 451, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée, que cette ordonnance ait ou non été demandée par le demandeur. Dans le second cas, le tribunal doit toutefois donner aux parties l'occasion de faire leurs représentations sur le redressement qu'il envisage avant que l'ordonnance soit rendue.

453. Dans le cas où le tribunal, en vertu de l'article 451, ordonne des modifications aux statuts, au règlement intérieur de la société ou à une convention unanime des actionnaires, aucune autre modification ne peut y être apportée sans le consentement du tribunal, pour la période ou dans les conditions qu'il détermine.

Si le tribunal ordonne la modification des statuts, le conseil d'administration doit transmettre sans délai au registraire des entreprises une copie de cette ordonnance et les statuts de modification requis par la présente loi auxquels sont joints, le cas échéant, les documents exigés par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Les actionnaires ne peuvent, à l'occasion d'une modification des statuts qui résulte d'une ordonnance, exercer le droit au rachat d'actions prévu par le chapitre XIV.

§4. — *Contestation d'élection*

454. La société, un actionnaire ou un administrateur peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

455. Le tribunal saisi de la demande peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Il peut, notamment :

1° interdire à l'administrateur ou au vérificateur dont l'élection ou la nomination est contestée d'agir en cette qualité jusqu'au règlement du litige ;

2° proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse ;

3° ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en donnant des directives pour la conduite, dans l'intervalle, des activités et des affaires internes de la société ;

4° préciser les droits de vote des actionnaires et des personnes qui se prétendent bénéficiaires de droits afférents à des actions.

§5. — *Rectification des livres*

456. La société, ainsi que toute personne intéressée, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance afin que soit rectifié, dans ses livres, tout renseignement nominatif ou d'une autre nature si un tel renseignement y a été inscrit, supprimé ou omis prétendument à tort.

457. Le tribunal peut, à l'occasion de la demande de rectification, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et, notamment :

1° ordonner la rectification des livres de la société ;

2° enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée ni de verser de dividende avant cette rectification ;

3° déterminer le droit d'une partie à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou livres de la société ;

4^o ordonner l'indemnisation de toute partie qui a subi un préjudice.

§6. — *Corrections d'erreurs*

458. Le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée, rendre toute ordonnance appropriée afin qu'une erreur soit corrigée ou pour modifier les conséquences juridiques d'une telle erreur, ou pour valider tout acte vicié en raison d'une telle erreur. Il peut notamment, dans ce cadre, donner toute directive qu'il estime nécessaire.

Pour l'application de la présente sous-section, le mot « erreur » s'entend notamment d'une omission, d'un défaut, d'un vice de forme, d'une méprise ou d'une irrégularité survenu dans la conduite des affaires internes d'une société et qui entraîne :

1^o la violation d'une disposition de la présente loi, d'une loi à laquelle la présente loi a succédé ou d'un règlement pris en vertu de l'une de ces lois ;

2^o un défaut de conformité par rapport aux statuts, au règlement intérieur de la société ou à une convention unanime des actionnaires ;

3^o l'inobservation d'une mesure ou d'une décision prise par l'assemblée des actionnaires, le conseil d'administration ou l'un de ses comités.

459. Avant de rendre une ordonnance en vertu de la présente sous-section, le tribunal prend en considération les effets qu'elle pourrait avoir sur la société et sur ses administrateurs, dirigeants, créanciers et actionnaires.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, une ordonnance ne peut porter atteinte aux droits d'un tiers sans que ce dernier ait été avisé de l'erreur visée par l'ordonnance.

§7. — *Cas d'inobservation*

460. En cas d'inobservation, par la société ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou vérificateurs, de la présente loi, des statuts, du règlement intérieur de la société ou d'une convention unanime des actionnaires, toute personne intéressée peut, sans préjudice de tout autre droit, demander au tribunal d'ordonner à la société ou à toute personne concernée de s'y conformer. Le tribunal peut, à cette fin, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

§8. — *Dissolution, annulation des statuts et liquidation judiciaire*

461. Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la dissolution de la société, d'annuler ses statuts et le certificat qui s'y rapporte ou de prendre toute autre mesure qu'il juge utile lorsqu'un certificat a été obtenu illégalement, par dol ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel ou lorsque les statuts contiennent des dispositions illégales ou des énonciations mensongères ou erronées.

462. À la demande de toute personne intéressée, le tribunal peut prononcer la dissolution de la société lorsque, de l'avis du tribunal, des motifs suffisants justifient une telle dissolution ou lorsque la société :

- 1° n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de la présente loi en matière de tenue des assemblées annuelles ;
- 2° exerce ses activités en violation de ses statuts ;
- 3° a enfreint les dispositions des articles 32 ou 228.

Pour l'application du premier alinéa et lorsque la dissolution est prononcée dans l'intérêt public, l'expression « motifs suffisants » s'entend notamment du fait que la société a été déclarée coupable pour une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.

463. À la demande d'un actionnaire, le tribunal peut ordonner la dissolution de la société ou d'une société du même groupe dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° il constate que la société agit abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société, de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice :

- a) soit en raison de son comportement ;
- b) soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou par la façon dont elle conduit ou a conduit ses affaires internes ;
- c) soit par la façon dont les administrateurs de la société exercent ou ont exercé leurs pouvoirs ;

2° il constate la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires, permet à l'actionnaire d'exiger la dissolution ;

3° il estime qu'une telle dissolution est une mesure juste et équitable dans les circonstances.

464. À l'occasion d'une demande de dissolution présentée en vertu des articles 462 et 463, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée y compris, dans le cas de l'article 463, une ordonnance visée à l'article 451.

Toutefois, si le tribunal ordonne la dissolution à l'occasion d'une demande présentée en vertu de la présente sous-section, il doit également ordonner la liquidation préalable de la société lorsque celle-ci a des biens ou des obligations.

465. Toute demande présentée en vertu de la présente sous-section doit être notifiée au registraire des entreprises.

466. Dès le prononcé d'un jugement qui ordonne la dissolution d'une société, le greffier du tribunal transmet une copie du jugement au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises.

467. La société cesse d'exister à la date du jugement prononçant sa dissolution ou, si la liquidation a également été ordonnée, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de dissolution délivré par le registraire des entreprises conformément au chapitre XVIII.

CHAPITRE XVIII

DOCUMENTS REÇUS OU ÉTABLIS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

468. Le registraire des entreprises a la garde de tous les registres et archives nécessaires à l'administration de la présente loi.

Les certificats qu'il établit et les statuts y afférents sont authentiques.

469. Il incombe aux intéressés de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des statuts et des autres documents transmis au registraire des entreprises pour dépôt au registre des entreprises en application de la présente loi.

470. La forme des statuts et des autres documents qui doivent être produits au registraire des entreprises ainsi que les modalités de leur transmission sont déterminées par le ministre en fonction du support ou de la technologie utilisé.

471. Lorsqu'ils sont transmis séparément, un document annexé à un autre ou un document dont la loi exige qu'il soit joint à un autre sont réputés avoir été reçus par le registraire des entreprises au moment où il reçoit le dernier d'entre eux.

472. Sur réception des statuts et des autres documents exigés par la présente loi, le registraire des entreprises :

1° enregistre la date de réception des statuts ;

2° établit le certificat approprié et y attribue une date ;

3° dépose au registre des entreprises les statuts et le certificat y afférent ainsi que les documents qui leur sont joints ;

4^o transmet à la société ou à son représentant un exemplaire des statuts et du certificat.

473. Sauf disposition contraire de la présente loi, le registraire des entreprises attribue au certificat la date qui correspond, selon le cas :

1^o à la date et, le cas échéant, à l'heure indiquée dans les statuts si la date est ultérieure à celle prévue au paragraphe 3^o ;

2^o à la date et, le cas échéant, à l'heure fixée par le tribunal ;

3^o dans les autres cas, à la date de réception des statuts.

474. Le registraire des entreprises refuse d'établir le certificat approprié si les statuts :

1^o ne contiennent pas les mentions exigées par la présente loi ;

2^o ne sont pas produits en la forme déterminée par le ministre.

Il refuse également d'établir un certificat, si :

1^o les statuts prévoient un nom qui n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1^o à 6^o ou 8^o de l'article 16 ;

2^o les documents exigés par la présente loi ne lui ont pas été transmis ;

3^o les droits déterminés par règlement du gouvernement n'ont pas été versés.

475. Sauf si la dissolution est prononcée par le tribunal, le registraire des entreprises refuse d'établir un certificat de dissolution lorsque la société ne s'est pas conformée aux obligations prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

476. Les dispositions des articles 472 à 474 et 477 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande d'annulation des statuts, une déclaration de dissolution, un avis de clôture de la liquidation ainsi qu'à une demande de reconstitution d'une société.

Il en est de même pour un jugement ordonnant l'annulation des statuts, la dissolution ou la reconstitution de la société.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 4^o de l'article 472, dans tous ces cas, le registraire des entreprises ne transmet à la société ou à son représentant que l'exemplaire du certificat.

477. Les statuts d'une société ne sont pas nuls pour le seul motif d'irrégularités dans l'accomplissement des formalités à observer.

478. La forme des documents établis par le registraire des entreprises ainsi que les modalités de leur transmission sont déterminées par le ministre, en fonction du support ou de la technologie utilisé.

SECTION II

TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES

479. Les modalités de signature des documents technologiques produits au registraire des entreprises, y compris ce qui peut en tenir lieu, sont déterminées par le ministre.

480. Un document transmis au registraire des entreprises sur un support faisant appel à la technologie de l'information par un intermédiaire ou un représentant de toute personne tenue de le signer est présumé valablement signé si l'intermédiaire ou le représentant concerné s'est assuré au préalable de l'identité et du consentement de cette personne à cette transmission.

481. Le ministre peut exiger d'un intermédiaire, qui transmet régulièrement des demandes au registraire des entreprises, qu'un document à produire en vertu de la présente loi soit transmis sur un support ou par un mode de transmission spécifique, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

On entend par «intermédiaire» une personne ou un groupement de personnes qui, dans le cadre de ses activités, agit pour le compte d'autrui pour dresser ou transmettre des documents relatifs aux personnes morales ou destinés à être déposés au registre des entreprises.

482. Le moment à compter duquel un document technologique est considéré reçu par le registraire des entreprises est établi par le ministre, en fonction du support et du mode de transmission utilisés.

SECTION III

RECTIFICATION DE DOCUMENTS

483. Le registraire des entreprises peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, corriger les certificats, avis et autres documents qu'il a dressés s'ils sont incomplets ou comportent une erreur. Il peut également, avec l'autorisation de leur signataire et dans les mêmes circonstances, corriger les documents, autres que ceux produits conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, qui lui sont transmis en vertu de la présente loi.

La correction rétroagit à la date du document qui en fait l'objet ou à la date qui devait y figurer, le cas échéant.

484. Lorsqu'il corrige un certificat, le registraire des entreprises dépose le certificat corrigé au registre des entreprises et, s'il s'agit d'une correction substantielle, il en transmet un exemplaire à la société.

CHAPITRE XIX

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

485. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de sa notification, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du registraire des entreprises rendue en application de la présente loi.

486. Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), le tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

487. Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 26, le registraire des entreprises dépose un avis de la contestation au registre des entreprises.

Le registraire des entreprises apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre des entreprises et y inscrit une mention selon laquelle la décision du tribunal a été rendue.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

488. Le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits à payer pour :

- 1° la réservation d'un nom en application de l'article 17;
- 2° la présentation de toute demande de changement de nom en application de l'article 25;
- 3° la transmission au registraire des entreprises de documents à l'égard desquels celui-ci délivre un certificat ou pour toute autre mesure qu'il peut ou doit prendre pour l'application de la présente loi.

Ce règlement peut prévoir des droits différents selon la nature des documents, leur support et leur mode de transmission, ou selon qu'un traitement prioritaire est accordé, lorsqu'un tel traitement est demandé.

489. Le gouvernement peut également, par règlement :

- 1° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 16;

2° déterminer, pour l'application du paragraphe 7° de l'article 16, les cas où le nom d'une société laisse faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un groupement de personnes ;

3° déterminer les critères devant être pris en compte pour l'application des paragraphes 7° à 9° de l'article 16 ;

4° déterminer, pour l'application de l'article 194, le nombre maximal de propositions qui peuvent être présentées par un actionnaire ;

5° déterminer, pour l'application de l'article 195, le nombre d'actions qu'une personne doit détenir ou la valeur de ces actions, afin de pouvoir présenter une proposition d'actionnaires ;

6° déterminer les périodes qui sont visées aux articles 195 et 200 ;

7° déterminer, pour l'application de l'article 197, le nombre maximal de mots que peuvent comporter une proposition et un exposé préparés par un actionnaire ;

8° déterminer, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 200, l'appui nécessaire à une personne pour lui permettre de présenter une proposition d'actionnaires ;

9° déterminer les délais visés aux articles 200, 201 et 203 ;

10° prendre toute autre mesure nécessaire pour l'application de la présente loi.

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS PÉNALES

490. Une société qui contrevient au premier ou au quatrième alinéa de l'article 41 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

491. Quiconque ne respecte pas un engagement visé à l'un des articles 40 ou 41 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

492. Quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application de l'un des articles 252, 254, 268 ou 299 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

493. L'administrateur ou le dirigeant d'une société qui a ordonné, autorisé ou conseillé la perpétration d'une infraction visée à l'article 490, qui y a consenti ou qui y a autrement participé est réputé être partie à cette infraction et est passible de la peine qui y est applicable, que la société ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.

De plus, l'administrateur ou le dirigeant qui, sciemment, autorise une fausse entrée dans un des livres ou registres de la société, ou y participe, est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

CHAPITRE XXII

DISPOSITIONS DIVERSES

494. Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises dont l'application relève du ministre du Revenu.

495. Pour l'application des articles 8, 243, 268, 291, 299, 367, 470, 474, 478, 479, 481 et 482, les pouvoirs confiés au ministre sont exercés par le ministre du Revenu.

496. Le ministre des Finances doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE XXIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

497. L'article 25 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « compagnie » par le mot « société ».

LOI SUR LES ASSURANCES

498. L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « compagnie à capital social » par les mots « société par actions ».

499. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Celle-ci ne peut être constituée après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) qu'en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). ».

500. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 123.15 » par « l'article 472 ».

501. L'article 33.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , des lettres patentes ».

502. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

503. L'article 35.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **35.1.** La Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) s'applique, à l'exception des dispositions de son chapitre X, de la section II de son chapitre XII et de ses chapitres XIII, XIV, XVI et XVII, sous réserve des dispositions de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, à toute compagnie d'assurance constituée à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) ou qui, à compter de cette date, fait l'objet d'une continuation, résulte d'une transformation ou d'une conversion ou est issue d'une fusion.

« **35.1.1.** Les articles 49, 50 et 123.107 à 123.110 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) continuent de s'appliquer à une compagnie d'assurance régie par la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

504. L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **35.2.** Les statuts de modification d'une compagnie d'assurance ne peuvent être transmis au registraire des entreprises sans l'autorisation de l'Autorité. Il en est de même des statuts de refonte et d'une demande d'annulation des statuts. » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « demande », des mots « d'autorisation » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« L'Autorité peut, si elle l'estime opportun, autoriser la transmission au registraire des entreprises de statuts de modification, de statuts de refonte ou d'une demande d'annulation de statuts.

L'Autorité ne peut, cependant, faire droit à une demande relative à l'annulation de statuts de fusion ou de continuation que si elle y est préalablement autorisée par le ministre.

En outre, l'Autorité peut demander la refonte des statuts d'une compagnie. ».

505. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou dans les parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « , la partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

506. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 123.15 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « l'article 472 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

507. L'article 52.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « requête pour lettres patentes ou, selon le cas, une » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes 1° et 2°, de « les lettres patentes accordées ou, selon le cas, ».

508. L'article 66.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

509. L'article 93.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° comprendre une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « mentionnée au règlement » par les mots « déterminée par règlement du gouvernement » ;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes 8° et 9° par les suivants :

« 8° être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

«9° prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement ; » ;

5° par l'ajout du paragraphe suivant :

«10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur. ».

510. L'article 93.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 123.145 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « 485 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

511. L'article 184.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'une ou l'autre des parties I, IA ou » par les mots « la partie » et par l'insertion, dans cet alinéa et après « (chapitre C-38) », de « ou par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les articles 123.116 à 123.130 de la Loi sur les compagnies » par « les sections II, IV et V du chapitre XI de la Loi sur les sociétés par actions » ;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « en vertu de la partie IA de cette loi » et par le remplacement, dans cet alinéa, de « aux articles 123.131 à 123.139 de cette loi » par « à la section I du chapitre XII de la Loi sur les sociétés par actions ».

512. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *g* et *g.1* du premier alinéa, des mots « capital social » par le mot « capital-actions ».

513. L'article 194 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *f* et *f.1*, des mots « fonds social » par le mot « capital-actions » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « au pair » par le mot « nominale » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « capital social » par le mot « capital-actions ».

514. L'article 200.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 123.15 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « l'article 472 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

515. L'article 200.0.4 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002 et modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

516. L'article 200.0.9 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **200.0.9.** Les statuts de transformation contiennent les dispositions prévues par l'article 5 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) à l'exception de son paragraphe 2° et peuvent également contenir celles permises par l'article 6 de cette loi. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par l'article 123.14 » par « par l'article 8 ».

517. L'article 200.0.11 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002 et modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de « 123.15 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « 472 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

518. L'article 200.0.12 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « en compagnie régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « en société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

519. Les articles 200.0.14 et 200.0.15 de cette loi sont abrogés.

520. L'article 200.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *f* et *f.1*, des mots « fonds social » par le mot « capital-actions » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « au pair » par le mot « nominale ».

521. L'article 200.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 123.15 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « 472 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

522. L'article 200.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de ses lettres patentes » par les mots « figurant sur le certificat de continuation ».

523. L'article 420 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *k*, de « pour la délivrance de lettres patentes, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *ac*, de « Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

524. Cette loi est modifiée par le remplacement de « partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » ou « partie IA de la Loi sur les compagnies » par « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 37, le premier alinéa de l'article 200.0.16 et le paragraphe 16° du premier alinéa de l'article 420.1.

LOI SUR LE BARREAU

525. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du mot « compagnies » par les mots « personnes morales ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

526. L'article 11 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement de « la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une compagnie » par « la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), une société par actions ».

527. L'article 12 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du mot « compagnie » par le mot « société ».

528. L'article 140 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « compagnies » par le mot « entreprises ».

529. L'article 180 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « compagnies » par le mot « entreprises ».

530. L'article 187 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou de fidéicommiss » par les mots « ou société de fiducie ».

531. L'article 222 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2°, du mot « compagnie » par les mots « société par actions ».

532. L'article 233 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « caisse d'épargne et de

crédit ou une compagnie de fidéicommiss» par les mots «coopérative de services financiers ou une société de fiducie».

533. L'article 262 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «compagnie» par les mots «société par actions».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

534. L'article 38 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «compagnie» par le mot «entreprise».

535. L'article 162 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «compagnies de fiducie ou institutions régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par «sociétés de fiducie ou institutions régies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)».

LOI SUR LE CINÉMA

536. L'article 101 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 1.1^o du premier alinéa, du mot «compagnie» par les mots «personne morale».

537. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 1.1^o du premier alinéa, du mot «compagnie» par les mots «personne morale».

538. L'article 122.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 1.1^o du premier alinéa, du mot «compagnie» par les mots «personne morale».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

539. L'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «compagnie» par les mots «société par actions».

540. L'article 465.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par les mots «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

541. L'article 465.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

542. L'article 465.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 18.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 25 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

543. L'article 465.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le deuxième alinéa de l'article 35 et l'article 35.3 de cette loi s'appliquent» par «L'article 35.3 de cette loi s'applique».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

544. L'article 570 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du mot «compagnies» par les mots «sociétés par actions».

545. L'article 631 de ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le premier alinéa, du mot «compagnie» par les mots «personne morale».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

546. L'article 25 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 20°, des mots «ou une compagnie».

547. L'article 209 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «compagnie» par les mots «société par actions».

548. L'article 711.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

549. L'article 711.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

550. L'article 711.10.1 de ce code est modifié par le remplacement de «l'article 18.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 25 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

551. L'article 711.11 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le deuxième alinéa de l'article 35 et l'article 35.3 de cette loi s'appliquent» par «L'article 35.3 de cette loi s'applique».

LOI SUR LES COMPAGNIES

552. Les articles 227.2 et 227.3 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sont abrogés.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

553. L'article 2.1 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifié par le remplacement de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

554. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

555. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

556. L'article 2 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifié par le remplacement de «partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

557. L'article 22 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du mot «compagnies» par les mots «personnes morales».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

558. L'article 143 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «une compagnie ou» et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots «cette compagnie ou société» par les mots «cette société».

559. L'article 149 de cette loi est modifié par la suppression des mots «une compagnie ou».

560. L'article 149.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «une compagnie ou».

561. L'article 149.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «une compagnie ou».

562. L'intitulé de la section IV du chapitre XXI du titre I de cette loi est modifié par le remplacement du mot «COMPAGNIE» par les mots «SOCIÉTÉ PAR ACTIONS».

563. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «compagnie qui est régie par les parties I ou IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «société qui est régie par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot «compagnie» par le mot «société».

564. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot «compagnie» par le mot «société».

565. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «compagnie» par le mot «société».

566. L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «une compagnie ou».

567. L'article 188 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «partie IA» par les mots «Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)» ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «vertu», des mots «de la Loi sur les sociétés par actions ou de la partie III».

568. L'article 224.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «la compagnie ou».

569. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «compagnie» par le mot «société».

570. L'article 225.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «compagnie» par le mot «société».

571. L'article 225.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «compagnie» par le mot «société».

572. L'article 225.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «compagnie» par le mot «société».

573. L'article 225.4 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «compagnie» par le mot «société».

574. L'article 225.5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « compagnie » par le mot « société ».

575. L'article 225.6 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes 1^o et 2^o, du mot « compagnie » par le mot « société ».

576. L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**257.** Une coopérative qui est passible de dissolution en vertu de l'article 188 peut continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ou en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

La coopérative, pour continuer son existence, soumet un projet de continuation qui doit être approuvé par le ministre, puis obtient l'autorisation de ses membres. ».

577. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et partout où il se trouve dans le deuxième alinéa, du mot « compagnie » par le mot « société ».

578. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 259, des suivants :

«**259.1.** Les membres doivent, à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, adopter un règlement afin d'autoriser la continuation de l'existence de la coopérative en société régie par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ou en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

«**259.2.** Le règlement doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée extraordinaire.

Le règlement doit autoriser, selon le cas :

1^o l'un des administrateurs à signer les statuts de continuation prévus par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), lorsque la coopérative continue son existence en société régie par cette loi ;

2^o au moins trois administrateurs à signer la requête prévue par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), lorsque la coopérative continue son existence en personne morale régie par cette partie. ».

579. L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « compagnie régie par la partie I ou IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « société régie par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

580. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « compagnie » par le mot « société ».

581. L'article 263 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **263.** La continuation de l'existence de la société en coopérative doit être autorisée par les actionnaires, conformément à l'article 298 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52).

Les actionnaires peuvent alors exercer les mêmes droits que ceux qui peuvent être exercés par les actionnaires par suite de l'adoption d'une résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec. ».

582. L'article 264 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **264.** Les administrateurs peuvent ne pas procéder à la continuation si une résolution spéciale des actionnaires les y autorise. ».

583. L'article 265.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « compagnie » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « compagnie » par le mot « société » et « des articles 263 et 264 » par « de l'article 263 ».

584. L'article 266 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le premier alinéa, du mot « compagnie » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « compagnie » par les mots « société par actions ».

585. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « compagnie » par le mot « société ».

586. L'article 269 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « compagnie » par le mot « société ».

587. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327, des suivants :

« **327.1.** Une compagnie qui est régie par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) peut, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 563*) et conformément aux dispositions de la section IV du chapitre XXI du titre I de la présente loi, telles qu'elles se lisaient avant cette date, fusionner avec une coopérative.

«**327.2.** Une compagnie qui est régie par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) peut, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 563*) et conformément aux dispositions du chapitre III du titre VII de la présente loi, telles qu'elles se lisaient avant cette date, se transformer en coopérative afin que son existence soit continuée en vertu de la présente loi. ».

588. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « COMPAGNIE » par les mots « SOCIÉTÉ PAR ACTIONS » dans l'intitulé du chapitre II et l'intitulé du chapitre III du titre VII.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

589. L'article 480 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre C-38) », de « avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) ou d'une personne morale constituée ou continuée après cette date en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), et » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le dépôt de statuts comportant une disposition relative aux objets d'une personne morale visée au premier alinéa doit être approuvé par l'Autorité. ».

LOI SUR LES DOSSIERS D'ENTREPRISES

590. L'article 3 de la Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12) est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *a*, du mot « compagnie » par les mots « personne morale » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « compagnie ou personne, telles que définies par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1), » par « personne, physique ou morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée » et par le remplacement, dans ce paragraphe, de « compagnie ou de cette personne » par « personne, société ou association » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « compagnie ou d'une telle personne » par « personne, société ou association » et par le remplacement, dans ce paragraphe, de « compagnie ou personne » par « personne, société ou association ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

591. L'article 3 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «une compagnie» et «la compagnie» par, respectivement, les mots «une société par actions» et «la société»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot «compagnies» par les mots «sociétés par actions»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots «compagnie» et «cette compagnie» par, respectivement, les mots «une société» et «cette société».

LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

592. L'article 21 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «toute compagnie constituée en personne morale et» par les mots «toute personne morale».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

593. L'article 617 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «d'une compagnie», «cette compagnie» et «ladite compagnie» par, respectivement, les mots «d'une société par actions», «cette société» et «ladite société».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

594. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° de l'article 485 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52);».

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

595. L'article 1 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La présente loi ne s'applique pas à l'égard d'une société par actions à laquelle s'applique la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52).».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

596. L'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «compagnie ou».

LOI SUR LA PRESSE

597. L'article 10 de la Loi sur la presse (L.R.Q., chapitre P-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « compagnies » par les mots « personnes morales ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES
INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

598. L'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de « , sauf si elle continue son existence sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec et qu'aucune des circonstances visées au paragraphe 5^o ne lui est applicable ».

599. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19, l'expression « personne morale constituée au Québec » comprend la personne morale constituée sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec qui a continué son existence sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). ».

600. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'original de l'acte constitutif n'est pas disponible, le registraire des entreprises dépose au registre une copie certifiée conforme de celui-ci. ».

601. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), le nom et le domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ».

602. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans les paragraphes 1^o et 2^o et après le mot « État », de « , de la province ou du territoire » ;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o une mention indiquant l'existence ou non d'une convention unanime des actionnaires ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). ».

603. Les articles 15 et 16 de cette loi sont abrogés.

604. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** La déclaration d'immatriculation doit :

1^o être produite en la forme déterminée par le ministre ;

2^o être signée par l'assujetti ou son représentant ;

3^o être transmise selon les modalités déterminées par le ministre ;

4^o être accompagnée des droits prescrits par règlement du gouvernement. ».

605. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « l'article 15 ou 17 » par « l'un des paragraphes 1^o, 2^o ou 4^o de l'article 17. ».

606. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o n'est pas produit en la forme déterminée par le ministre. ».

607. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « registre », de « la date de l'immatriculation ainsi que » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

608. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** Le registraire des entreprises dépose la déclaration d'immatriculation au registre. ».

609. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Lorsque l'immatriculation s'effectue sur dépôt au registre de son acte constitutif, la personne morale doit produire au registraire des entreprises une déclaration initiale suivant la forme et la teneur prévues pour la déclaration d'immatriculation. ».

610. L'article 23.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o être signée par l'assujetti, son représentant ou, lorsqu'elle est jointe à l'acte constitutif, par l'un des fondateurs ;

«2° être transmise selon les modalités déterminées par le ministre ;» ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des mots «sauf lorsqu'elle est jointe à l'acte constitutif».

611. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par les suivants :

«3° n'est pas produite suivant la forme et la teneur prévues pour la déclaration d'immatriculation ;

«4° n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.1 ;».

612. L'article 26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.1.** L'assujetti qui est tenu de produire au ministre une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou, s'il est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi peut, pendant la période de dépôt de la déclaration annuelle, déclarer dans sa déclaration de revenus que les informations le concernant contenues au registre et visées aux articles 10 et 12 sont, ou non, à jour.

Lorsque l'assujetti déclare que ces informations sont à jour, le registraire des entreprises inscrit à l'état des informations qu'il a satisfait à son obligation de mise à jour annuelle pour l'année en cours.

Lorsqu'il déclare que ces informations ne sont pas à jour, l'assujetti doit produire une déclaration annuelle conformément à l'article 26. ».

613. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

614. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «en simple exemplaire» et par le remplacement du mot «prévue» par le mot «prévues».

615. L'article 30.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «règlement» par les mots «le ministre» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

616. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa par les suivants :

«3^o n'est pas produite suivant la forme et la teneur prévues pour la déclaration d'immatriculation;

«4^o n'est pas signée par l'assujetti ou son représentant; »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ou, s'il s'agit du document produit par un assujetti et transféré en vertu de l'article 72.1, lorsque le document n'indique pas le numéro du document de référence transmis au préalable par le ministre ».

617. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 72.1 ».

618. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o, de «ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), le nom et le domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 14^o, du suivant :

«15^o la mention indiquant l'existence ou non d'une convention unanime des actionnaires ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi sur les sociétés par actions. ».

619. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 123.129 ou 123.130 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par «la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

620. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La personne morale est exemptée de produire une telle déclaration lorsqu'en application d'une autre loi, un avis à cet effet a été transmis au registraire des entreprises. ».

621. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

622. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o être produite en la forme déterminée par le ministre; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° être signée par l'assujetti ou son représentant ;

«4° être transmise selon les modalités déterminées par le ministre.» ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De même, un document transféré en application de l'un des articles 72 ou 73 doit être dressé suivant les normes établies aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa».

623. L'article 41.1 de cette loi est abrogé.

624. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot «dispositions», de «de l'un des paragraphes 1° à 3°» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, à celles du paragraphe 2° de l'article 41 ou à celles de l'article 41.1» par «ou à celles du paragraphe 2° de l'article 41».

625. L'article 43 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression des mots «un exemplaire de» ;

2° par le remplacement de «, et remet le second exemplaire à l'assujetti ou, s'il s'agit d'un document visé à l'article 40, procède à son dépôt» par «ou le document visé à l'article 40».

626. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° être produite en la forme déterminée par le ministre ;

«2° être signée par l'assujetti ou son représentant ;

«2.1° être transmise selon les modalités déterminées par le ministre ;».

627. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression des mots «un exemplaire de» et de «, et remet le second exemplaire à l'assujetti dont l'immatriculation a été radiée».

628. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la dissolution de la personne morale s'effectue en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), le registraire des entreprises radie d'office son immatriculation sur dépôt du certificat de dissolution ou du jugement prononçant la dissolution. Toutefois, lorsque ce jugement prononce également la liquidation, il radie l'immatriculation sur dépôt du certificat de dissolution. ».

629. L'intitulé du chapitre IV.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« TRANSMISSION DE DOCUMENTS ».

630. L'article 57.1 de cette loi est abrogé.

631. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, de ce qui suit :

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **57.1.0.1.** Sauf dans la mesure prévue par la loi, la forme et les modalités de transmission des déclarations et des autres documents qui doivent être produits au registraire des entreprises, ou lui être transférés, sont déterminées par le ministre en fonction du support ou de la technologie utilisé.

« **57.1.0.2.** Lorsqu'ils sont transmis séparément, un document annexé à un autre ou un document dont la loi exige qu'il soit joint à un autre, sont réputés avoir été reçus par le registraire des entreprises au moment où il reçoit le dernier d'entre eux.

« **57.1.0.3.** La forme et les modalités de transmission des documents établis par le registraire en vertu de la loi sont déterminées par le ministre.

« SECTION II

« TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES

« **57.1.0.4.** Les modalités de signature des documents technologiques produits au registraire des entreprises, y compris ce qui peut en tenir lieu, sont également déterminées par le ministre.

« **57.1.0.5.** Est présumé autorisé à dresser, signer et transmettre un document au nom d'une personne tenue de le produire et de le signer en vertu de la présente loi, celui qui vérifie l'identité de cette personne par tout moyen raisonnable et qui transmet au registraire des entreprises ce document sur un support faisant appel à la technologie.

Lorsqu'un représentant de la personne tenue de signer un document confie à un tiers la transmission du document dans les circonstances décrites au premier alinéa, il appartient à ce représentant de procéder à la vérification d'identité visée à cet alinéa.

«**57.1.0.6.** Le ministre peut exiger d'un intermédiaire qui transmet régulièrement des demandes au registraire des entreprises qu'un document à produire en vertu de la présente loi soit transmis sur un support ou par un mode de transmission spécifique, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

On entend par «intermédiaire» une personne ou un groupement de personnes qui, dans le cadre de ses activités, agit pour le compte d'autrui pour dresser ou transmettre des documents relatifs aux personnes morales ou destinés à être déposés au registre.

«**57.1.0.7.** Le ministre établit, en fonction du support et du mode de transmission utilisés, le moment à compter duquel un document technologique est considéré reçu par le registraire des entreprises.

«SECTION III

«RENONCIATION À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS».

632. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression de « , 72.1 ».

633. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 72.1 » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de «ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), le nom et le domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs» ;

3° par l'insertion, dans les paragraphes 14° et 15° du deuxième alinéa et après le mot «État», de « , de la province ou du territoire ».

634. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «en autant d'exemplaires qu'il le juge nécessaire».

635. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'information » par les mots «et au moyen des technologies».

636. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «de l'article 53» par «du premier alinéa de l'article 53, d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)» ;

2° par la suppression de « , 72.1 ».

637. L'article 72.1 de cette loi est abrogé.

638. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Elle peut aussi se faire à distance.».

639. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 72.1 » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots «ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), le nom et le domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs» ;

3° par l'insertion, dans les paragraphes 13° et 14° du deuxième alinéa et après le mot «État», de « , de la province ou du territoire ».

640. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «loi ou aux règlements» par les mots «présente loi».

641. L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «de l'article 53» par «du premier alinéa de l'article 53, d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)» ;

2° par la suppression de « , 72.1 ».

642. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , signée ».

643. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.

644. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, du mot «du» par les mots «désignés par le».

645. L'article 102.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.1.** Commet une infraction l'assujetti ou la personne visée à l'article 5 qui fait une déclaration, en application de l'article 26.1, qu'il sait fausse ou trompeuse. ».

646. L'article 109 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion après « 102 » de « , 102.1 ».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

647. L'article 32 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par le remplacement de « organismes, personnes morales et compagnies publics » par « organismes publics et personnes morales de droit public ».

648. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement de « organismes, personnes morales et compagnies publics » par « organismes publics et personnes morales de droit public ».

649. L'article 191.16 de cette loi est modifié par le remplacement de « organismes, personnes morales et compagnies publics » par « organismes publics et personnes morales de droit public ».

LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

650. L'annexe I de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

651. L'article 3.1 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23) est modifié par le remplacement de « l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

652. L'article 3.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

653. L'article 5.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

654. L'article 12 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

655. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

656. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de «en vertu de l'article 93 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et toute convention unanime des actionnaires prévue à l'article 123.91 de cette loi» par «en vue de la distribution de l'actif aux actionnaires et toute convention unanime des actionnaires prévue à l'article 213 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

657. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, malgré l'article 123.20 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38),».

658. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «articles 123.87 à 123.89 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «articles 159 à 161 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

659. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de «Malgré le deuxième alinéa de l'article 123.77 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la» par le mot «La».

660. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «les articles 123.98 à 123.100 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 239 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)» ;

2° par le remplacement de «l'article 123.97» par «l'article 231».

661. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mentionnés à l'article 98 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «visés aux articles 226 et 230 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

662. L'article 2.1 de la Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27) est modifié par le remplacement de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

663. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

664. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

665. L'article 5 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est remplacé par le suivant :

«**5.** La Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), à l'exception des dispositions de son chapitre X, de la section II de son chapitre XII et de ses chapitres XIII, XIV, XVI et XVII, s'applique aux sociétés du Québec, sous réserve des dispositions de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 49, 50 et 123.107 à 123.110 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) continuent toutefois de s'appliquer à une société, compte tenu des adaptations nécessaires.».

666. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «acte constitutif» par la définition suivante :

«**acte constitutif**» : les statuts ou tout autre document constitutif ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «dirigeant», du mot «règlement» par les mots «le règlement intérieur» ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression «registre», de la définition suivante :

«**résolution spéciale**» : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires ; ».

667. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*), aucune société n'est constituée au Québec si ce n'est en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52).

Les statuts de constitution prévus par cette loi ne peuvent être déposés au registre à moins que le ministre n'ait préalablement autorisé la constitution. ».

668. L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont joints à la demande de constitution les statuts de constitution, les autres documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). ».

669. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « cette dernière à délivrer des lettres patentes pour constituer » par les mots « la constitution de » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque cette autorisation est accordée, l'Autorité transmet au registraire des entreprises les statuts de constitution, les documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits. ».

670. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des lettres patentes » par les mots « figurant sur son certificat de constitution délivré par le registraire ».

671. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre III par le suivant :

« MODIFICATION DES STATUTS ».

672. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Les statuts de modification d'une société du Québec ne peuvent être transmis au registraire des entreprises sans l'autorisation de l'Autorité. Il en est de même des statuts de refonte et d'une demande d'annulation des statuts.

La demande d'autorisation contient les renseignements prescrits par règlement. Sont joints à cette demande les statuts ou la demande d'annulation, signés par la personne qui y est autorisée, les autres documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). L'Autorité peut en outre demander les documents et renseignements qu'elle estime utiles à l'examen de la demande.

L'Autorité peut, si elle l'estime opportun, autoriser la transmission au registraire des entreprises de statuts de modification, de statuts de refonte ou d'une demande d'annulation de statuts.

L'Autorité ne peut, cependant, faire droit à une demande relative à l'annulation de statuts de fusion ou de continuation que si elle y est préalablement autorisée par le ministre.

En outre, l'Autorité peut demander la refonte des statuts d'une société.».

673. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**19.** La demande d'autorisation visée à l'article 18 doit être signée par la personne qui signe les statuts ou la demande d'annulation des statuts ; elle ne peut être présentée à l'Autorité que si un avis résumant sommairement le contenu des statuts ou de la demande d'annulation a été transmis à l'Autorité, accompagné des droits prescrits par règlement. Cet avis doit être transmis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre, au moins une semaine avant la présentation de la requête.».

674. L'article 20 de cette loi est abrogé.

675. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « peut », de « , si elle y est autorisée par ses actionnaires, ».

676. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** L'autorisation des actionnaires à la conversion est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de conversion.».

677. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.** La société doit établir des statuts de conversion ; ils ne peuvent être déposés au registre à moins que le ministre n'ait préalablement autorisé la conversion.» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Ce règlement indique » par « En plus des mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une société du Québec et à l'exception de celles relatives aux fondateurs, les statuts de conversion contiennent : ».

678. L'article 23 de cette loi est abrogé.

679. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du règlement » par les mots « de la résolution », partout où ils se trouvent, et par la suppression de « des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

680. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** La société transmet à l'Autorité, dans les six mois de la date du dépôt de l'avis au registre, les statuts de conversion, signés par l'administrateur ou le dirigeant qui y est autorisé, une copie certifiée conforme de la résolution spéciale autorisant la conversion, une requête demandant au ministre d'autoriser la conversion, ainsi que les droits prescrits par règlement. ».

681. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

682. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Lorsque le ministre accorde la requête, l'Autorité transmet au registraire des entreprises les statuts de conversion et les documents qui doivent y être joints. ».

683. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le registraire des entreprises établit un certificat attestant la conversion en suivant la procédure prévue à l'article 474 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). Il transmet une copie des statuts et du certificat de conversion à l'Autorité. ».

684. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.** À compter de la date figurant sur le certificat de conversion, la société qui a demandé la conversion cesse d'exister.

La société résultant de la conversion possède les droits de la société qui a demandé la conversion et en assume les obligations. ».

685. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Une société du Québec ne peut fusionner autrement qu'avec une ou plusieurs autres sociétés du Québec.

Les statuts de fusion prévus par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ne peuvent être déposés au registre à moins que le ministre n'ait préalablement autorisé la fusion. ».

686. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** La convention de fusion est soumise à l'approbation des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes par leurs conseils d'administration respectifs.

La convention doit recevoir l'approbation de l'assemblée de chacune des parties, donnée par une résolution spéciale. ».

687. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de « de chacun des règlements approuvant la fusion et une requête commune demandant au ministre de confirmer la fusion » par « de chacune des résolutions approuvant la fusion, une requête commune demandant au ministre d'autoriser la fusion, les statuts de fusion, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé de chacune des sociétés fusionnantes, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

688. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

689. L'article 42 de cette loi est abrogé.

690. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** Lorsque le ministre accorde la requête, l'Autorité transmet au registraire des entreprises les statuts de fusion, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits. ».

691. L'article 44 de cette loi est abrogé.

692. L'article 47 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les statuts de continuation prévus par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ne peuvent être déposés au registre à moins que le ministre n'ait préalablement autorisé la continuation. ».

693. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et une requête demandant au ministre d'autoriser celle-ci » par « , une requête demandant au ministre d'autoriser celle-ci, les statuts de continuation, signés par l'administrateur ou le dirigeant qui y est autorisé, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

694. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

695. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** Lorsque le ministre accorde la requête, l'Autorité transmet au registraire des entreprises les statuts de continuation, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). ».

696. Les articles 56 à 58 de cette loi sont abrogés.

697. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o d'actions émises dans le cadre d'une conversion ou d'une continuation. ».

698. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « règlement » par les mots « le règlement intérieur ».

699. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de régie interne » par le mot « intérieur ».

700. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou conformément au paragraphe 3^o de l'article 89 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « ou, à défaut, conformément à l'article 145 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

701. L'article 104 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, des mots « un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires lors d'une assemblée convoquée » par les mots « une résolution spéciale adoptée » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa et après le mot « acheter », de « , échanger » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du suivant :

« 7.1^o procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa par le suivant :

« 9^o prendre le règlement intérieur, le modifier ou l'abroger ; » ;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires lors d'une assemblée convoquée » par les mots « si une résolution spéciale a été adoptée ».

702. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Toute société du Québec doit fixer par règlement » et « d'un tel règlement » par, respectivement, les mots « Les actionnaires d'une société du Québec doivent adopter une résolution spéciale pour fixer » et « d'une telle résolution ».

703. L'article 106 de cette loi est abrogé.

704. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au moins les 2/3 des voix exprimées » par « une résolution spéciale » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3.1°, des mots « des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

705. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « ses règlements » par les mots « son règlement intérieur ».

706. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **234.** À défaut par la société de changer son nom dans le délai prévu, l'Autorité demande au registraire des entreprises de remplacer son nom par un autre nom ou une désignation numérique s'il s'agit d'une société du Québec. Dans le cas d'une société extraprovinciale, l'Autorité peut suspendre ou annuler son permis.

Lorsque le registraire des entreprises remplace le nom d'une société du Québec, il établit un certificat attestant le changement et le dépose au registre. Il transmet un exemplaire du certificat à la société ou à son représentant. Une copie du certificat est transmise à l'Autorité.

Le changement prend effet à compter de la date figurant sur le certificat. ».

707. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la délivrance de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires » par « le dépôt et l'examen de statuts, la délivrance de certificat ».

708. Cette loi est modifiée :

1° par la suppression, après le mot « registre » de « des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales », partout où ils se trouvent dans les articles 13, 37, 50, 97, 163, 169.1, 169.2 et 236 ;

2° par le remplacement des mots « les règlements de la société » par les mots « le règlement intérieur de la société » dans le deuxième alinéa de l'article 108 et le paragraphe 5° de l'article 287.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

709. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Elle s'applique également à toute société de placements constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) et enregistrée à ce titre auprès d'Investissement Québec.».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

710. L'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa du paragraphe 4 du premier alinéa, des mots «d'une compagnie», «cette compagnie» et «telle compagnie» par, respectivement, les mots «d'une société par actions», «cette société» et «telle société».

711. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «compagnie» par le mot «entreprise».

712. L'article 245 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, des mots «d'une compagnie», «cette compagnie» et «telle compagnie» par, respectivement, les mots «d'une société par actions», «cette société» et «telle société».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

713. L'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 70) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 88.1 de la Loi sur les assurances qu'il remplace, de «98.2 à 98.12» par «194 à 206 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

714. Le mot «compagnie» est remplacé par les mots «société par actions» dans les dispositions suivantes:

1° l'article 10 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);

2° le paragraphe 2° de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1);

4° le paragraphe 1° de l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);

5° le paragraphe *b* de l'article 10 de la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1).

CHAPITRE XXIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

715. Une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 728*), transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à la présente loi. À défaut, la compagnie est dissoute à cette date.

Dans le cas d'une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ou d'une société de fiducie ou d'une société d'épargne au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), à laquelle s'applique la partie I de la Loi sur les compagnies, ces statuts de continuation doivent être transmis au registraire des entreprises avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 728*). À défaut, à compter de cette date, la présente loi est réputée s'appliquer à cette compagnie ou à cette société, à l'exception des dispositions de son chapitre X, de la section II de son chapitre XII et de ses chapitres XIII, XIV, XVI et XVII, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances.

Les dispositions du chapitre XVIII de la présente loi s'appliquent à toute compagnie ou société régie par le présent article. De plus, les articles 123.132 et 123.133 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la continuation en société par actions de ces compagnies ou sociétés.

716. Une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies devient, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*), une société par actions régie par la présente loi.

Il en est de même d'une compagnie d'assurance, au sens de la Loi sur les assurances, à laquelle s'applique la partie IA de la Loi sur les compagnies.

717. La liquidation ou la dissolution d'une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies, entreprise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) en vertu de la loi qui lui était alors applicable, est poursuivie conformément à cette loi.

718. Une action d'une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I ou de la partie IA de la Loi sur les compagnies qui a été émise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) et pour laquelle un certificat n'a pas été délivré, est réputée, pour les fins d'un transfert, être une action avec certificat sauf si elle a été convertie en action sans certificat en vertu du troisième alinéa de l'article 61 de la présente loi. La compagnie émettrice d'une telle action doit, sur demande de l'actionnaire, lui remettre un certificat conformément à l'article 63 de la présente loi.

719. Une personne qui détient un certificat au porteur émis par une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies peut demander à cette compagnie le remplacement d'un tel certificat par un certificat nominatif; la compagnie est alors tenue d'émettre un certificat nominatif conformément à l'article 63 de la présente loi.

720. Une société qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 86*), détient des actions d'une personne morale qui contrôle sa personne morale mère doit s'en départir dans les cinq ans qui suivent cette date. À défaut, la société ne pourra à l'expiration de ce délai exercer les droits de vote afférents à ces actions, et tout acte fait en contravention de l'article 86 sera nul.

721. La mention de l'existence d'une restriction au transfert d'actions figurant sur un certificat d'action antérieur au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*), sous une forme intelligible et lisible, est considérée être clairement mise en évidence sur le certificat conformément à l'article 37 de la Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20).

722. Est réputée non écrite la mention, dans les statuts d'une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies qui devient assujettie à la présente loi, du district judiciaire où est établi son siège.

723. L'article 21 ne s'applique pas à une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies qui, le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 21*), utilise, conformément à cette loi, un nom autre que le sien.

724. Une compagnie qui devient une société à laquelle s'applique la présente loi peut satisfaire aux obligations prévues à l'article 215 en déclarant l'existence d'une convention unanime des actionnaires au registraire des entreprises lors de la transmission de sa première déclaration annuelle suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 215*).

725. Un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'un des articles 23 ou 123.169 de la Loi sur les compagnies continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement pris par celui-ci en vertu de

l'un des articles 488 ou 489 de la présente loi ou jusqu'à ce que des procédures ou directives soient établies au même effet par le ministre du Revenu conformément à la présente loi.

De plus, malgré son abrogation ou son remplacement par un nouveau règlement pris par le gouvernement ou par des procédures ou directives établies par le ministre du Revenu conformément à la présente loi, un règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies pour l'application des parties I et IA de cette loi conserve ses effets dans la mesure où ce règlement est nécessaire à l'application des parties II et III de cette loi. Un tel règlement conserve également ses effets jusqu'au (*indiquer ici la date du jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur de l'article 728*) à l'égard de toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*).

726. Tout règlement approuvé conformément à l'article 77 de la Loi sur les compagnies ou adopté conformément à l'article 92 de cette loi est réputé un règlement intérieur approuvé conformément à la présente loi.

727. Le gouvernement peut, par règlement pris dans un délai d'un an suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

728. La présente loi remplace les parties I et IA de la Loi sur les compagnies, comprenant les articles 1 à 123.172.

Toutefois, ces parties continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'application des parties II et III de cette loi ou l'application de toute autre loi qui les rend applicables.

De même, la partie I continue d'avoir effet jusqu'au (*indiquer ici la date du jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur du présent article*) à l'égard de toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

729. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

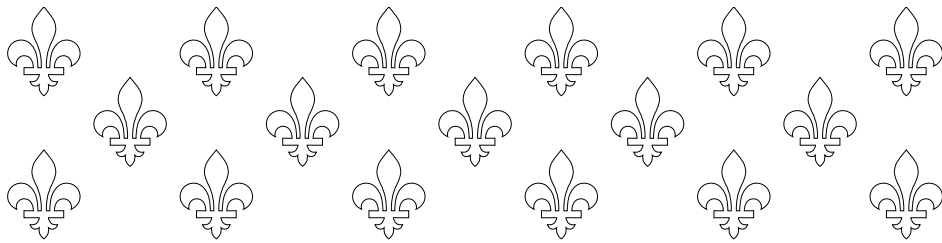
	ARTICLES
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION 1-2
CHAPITRE II	CONSTITUTION ET ORGANISATION
SECTION I	CONSTITUTION 3-10
SECTION II	RÉUNION D'ORGANISATION 11
CHAPITRE III	PRÉSOMPTIONS 12-15
CHAPITRE IV	NOM, SIÈGE, LIVRES ET DOCUMENTS
SECTION I	NOM 16-28
SECTION II	SIÈGE 29-30
SECTION III	LIVRES ET DOCUMENTS
	§1. — <i>Dispositions générales</i> 31-39
	§2. — <i>Dispositions particulières</i> à <i>certaines sociétés</i> 40-42
CHAPITRE V	FINANCEMENT
SECTION I	CAPITAL-ACTIONS
	§1. — <i>Dispositions générales</i> 43-51
	§2. — <i>Émission d'actions</i> 52-60
	§3. — <i>Actions avec ou sans certificat</i> 61-67
	§4. — <i>Compte de capital-actions émis</i> <i>et payé</i> 68-74
	§5. — <i>Actions impayées</i> 75-80
	§6. — <i>Transferts d'actions</i> 81-84
	§7. — <i>Modifications au capital-actions</i>
	I. — <i>Acquisition d'actions</i> 85-89
	II. — <i>Subdivision, refonte et</i> <i>conversion d'actions</i> 90-92
SECTION II	MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS
	§1. — <i>Acquisition d'actions</i> 93-99
	§2. — <i>Augmentation et réduction</i> <i>du capital-actions</i> 100-102
	§3. — <i>Déclaration et paiement</i> <i>de dividendes</i> 103-105
CHAPITRE VI	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS
SECTION I	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 106-111

SECTION II	FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	112-118
SECTION III	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	119-120
	§2. — <i>Présomption de conduite prudente et diligente</i>	121
	§3. — <i>Dénonciation d'intérêt</i>	122-133
SECTION IV	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	134-141
SECTION V	FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	142-153
SECTION VI	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	
	§1. — <i>Salaires impayés des employés</i>	154
	§2. — <i>Actes interdits</i>	155-157
	§3. — <i>Exonération de responsabilité</i>	158
SECTION VII	INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ	159-162
CHAPITRE VII	ACTIONNAIRES	
SECTION I	ASSEMBLÉE ANNUELLE	
	§1. — <i>Convocation</i>	163-169
	§2. — <i>Procurations</i>	170-173
	§3. — <i>Déroulement de l'assemblée</i>	174-190
	§4. — <i>Vote par catégorie</i>	191-192
	§5. — <i>Pouvoirs du tribunal</i>	193
	§6. — <i>Proposition d'actionnaires</i>	194-206
SECTION II	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	207-212
SECTION III	CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES	213-220
SECTION IV	PROTECTION CONTRE UNE OPÉRATION D'EXPULSION	221-223
SECTION V	RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES	224
CHAPITRE VIII	ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR	
SECTION I	ÉTATS FINANCIERS	225-230
SECTION II	VÉRIFICATEUR	231-239
CHAPITRE IX	MODIFICATION, CORRECTION, REFONTE ET ANNULATION DES STATUTS	

SECTION I	MODIFICATION DES STATUTS	240-245
SECTION II	CORRECTION DES STATUTS	
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	246-250
	§2. — <i>Correction des statuts à l'initiative du conseil d'administration</i>	251-256
	§3. — <i>Correction d'erreurs manifestes à la demande du représentant de la société</i>	257-260
SECTION III	REFONTE DES STATUTS	261-264
SECTION IV	ANNULATION DES STATUTS	265-270
CHAPITRE X	ALIÉNATION AFFECTANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉS SUBSTANTIELLES	271-275
CHAPITRE XI	FUSION	
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	276
SECTION II	FUSION ORDINAIRE	277-280
SECTION III	FUSION SIMPLIFIÉE	281-282
SECTION IV	STATUTS DE FUSION	283-286
SECTION V	RESPONSABILITÉ POUR LES DETTES	287
CHAPITRE XII	CONTINUATION	
SECTION I	CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA PRÉSENTE LOI	288-296
SECTION II	CONTINUATION SOUS LE RÉGIME D'UNE LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC	297-303
CHAPITRE XIII	DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION	
SECTION I	DISSOLUTION	
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	304-307
	§2. — <i>Dissolution de la société du consentement des actionnaires</i>	308-311
	§3. — <i>Dissolution de la société par déclaration de l'actionnaire unique</i>	312-315
	§4. — <i>Dissolution de la société du consentement du conseil d'administration</i>	316
	§5. — <i>Déclaration de dissolution</i>	317-322
SECTION II	LIQUIDATION	
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	323-324
	§2. — <i>Nomination, destitution et remplacement du liquidateur</i>	325-333

	§3. — <i>Déroulement de la liquidation</i>	
	I. — Dispositions générales	334-336
	II. — Recouvrement des créances et exécution des obligations	337-338
	III. — Compte définitif	339-340
	IV. — Proposition de partage et partage du reliquat des biens	341-346
	§4. — <i>Clôture de la liquidation</i>	347-350
	§5. — <i>Liquidation sous la surveillance du tribunal</i>	351-354
	§6. — <i>Arrêt de la liquidation</i>	
	I. — Dispositions communes	355-359
	II. — Rétractation du consentement des actionnaires	360-362
	III. — Arrêt de la liquidation par le tribunal	363-364
SECTION III	RECONSTITUTION	365-371
CHAPITRE XIV	DROIT AU RACHAT D' ACTIONS	
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	§1. — <i>Conditions d'existence du droit au rachat</i>	372-375
	§2. — <i>Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat</i>	
	I. — Avis préalables au rachat	376-380
	II. — Paiement du prix de rachat	381
	III. — Majoration du prix de rachat	382-388
SECTION II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D' AVISER UN ACTIONNAIRE	389-392
SECTION III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE	393-397
CHAPITRE XV	ACQUISITION FORCÉE D' ACTIONS	
SECTION I	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L' ACQUISITION	398-400
SECTION II	MODALITÉS D' EXERCICE DU DROIT D' ACQUISITION	401-410
CHAPITRE XVI	RÉORGANISATION ET ARRANGEMENT	
SECTION I	RÉORGANISATION	411-413
SECTION II	ARRANGEMENT	414-420

CHAPITRE XVII	MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE	
SECTION I	ENQUÊTES	421-438
SECTION II	RECOURS	
	§1. — <i>Dispositions particulières à l'exercice de certains recours</i>	439-444
	§2. — <i>Autorisation d'agir au nom d'une société</i>	445-449
	§3. — <i>Redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité</i>	450-453
	§4. — <i>Contestation d'élection</i>	454-455
	§5. — <i>Rectification des livres</i>	456-457
	§6. — <i>Corrections d'erreurs</i>	458-459
	§7. — <i>Cas d'inobservation</i>	460
	§8. — <i>Dissolution, annulation des statuts et liquidation judiciaire</i>	461-467
CHAPITRE XVIII	DOCUMENTS REÇUS OU ÉTABLIS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES	
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	468-478
SECTION II	TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES	479-482
SECTION III	RECTIFICATION DE DOCUMENTS	483-484
CHAPITRE XIX	RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	485-487
CHAPITRE XX	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	488-489
CHAPITRE XXI	DISPOSITIONS PÉNALES	490-493
CHAPITRE XXII	DISPOSITIONS DIVERSES	494-496
CHAPITRE XXIII	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	497-714
CHAPITRE XXIV	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	715-729



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 65
(2009, chapitre 53)

Loi sur Infrastructure Québec

Présenté le 21 octobre 2009
Principe adopté le 3 novembre 2009
Adopté le 25 novembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue « Infrastructure Québec » qui a pour mission de contribuer, par ses conseils et son expertise, à la planification et à la réalisation des projets d'infrastructure des organismes publics, à la planification de leur entretien ainsi qu'à l'amélioration des services offerts aux citoyens dans le cadre de ces projets.

Cette loi s'applique à tout projet d'infrastructure publique ayant pour objet la construction, l'entretien, l'amélioration ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil incluant une infrastructure de transport, qui est considéré majeur par le gouvernement et pour lequel celui-ci contribue financièrement, directement ou indirectement.

Cette loi confère à Infrastructure Québec les fonctions actuellement exercées par l'Agence des partenariats public-privé du Québec. Elle étend toutefois plusieurs de ces fonctions aux projets d'infrastructure publique réalisés selon d'autres modes de réalisation, tels le mode traditionnel, le mode en gérance et le mode « clés en main ».

Elle prévoit qu'un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique majeur doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires lequel, notamment, fait état de la pertinence de réaliser le projet, identifie les options possibles pour répondre au besoin et détermine l'option à recommander et son mode de réalisation.

Elle prévoit également, lorsque le mode de réalisation retenu d'un projet est le mode partenariat public-privé ou le mode « clés en main », que l'organisme public doit s'associer à Infrastructure Québec pour que celui-ci coordonne le processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargé de réaliser le projet.

Cette loi permet aussi à un organisme public et à un organisme municipal de s'associer à Infrastructure Québec pour la réalisation de diverses opérations reliées à un projet d'infrastructure considéré majeur ou non.

De plus, cette loi prévoit que le Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie, établir des mécanismes de contrôle et de suivi de la gestion d'un projet d'infrastructure publique d'un organisme public et en confier la mise en œuvre à cet organisme ou à Infrastructure Québec.

Cette loi précise les règles d'organisation et de fonctionnement d'Infrastructure Québec.

Elle contient, enfin, des dispositions transitoires et de concordance nécessaires à la création d'Infrastructure Québec et au transfert du personnel, des droits, des biens et des dossiers de l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.002).

Projet de loi n^o 65

LOI SUR INFRASTRUCTURE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- 1.** Est institué un organisme sous le nom d'« Infrastructure Québec ».
- 2.** Infrastructure Québec est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Infrastructure Québec n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

- 3.** Infrastructure Québec a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec*; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

CHAPITRE II

MISSION, FONCTIONS ET POUVOIRS

- 4.** Par ses conseils et son expertise, Infrastructure Québec a pour mission, d'une part, de contribuer à la planification et à la réalisation des projets d'infrastructure des organismes publics avec comme objectif d'obtenir des infrastructures de qualité en plus d'assurer une gestion optimale des risques, des coûts et des échéanciers et, d'autre part, de collaborer à la planification de l'entretien de ces infrastructures, le tout dans une perspective de saine administration des deniers publics.

Par son apport, Infrastructure Québec contribue également à l'amélioration des services offerts aux citoyens dans le cadre de la mise en œuvre par les organismes publics des projets d'infrastructure auxquels il est associé.

Pour l'application de la présente loi, un projet d'infrastructure publique est un projet considéré majeur par le gouvernement qui a pour objet la construction, l'entretien, l'amélioration ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil, y compris une infrastructure

de transport, et pour lequel celui-ci contribue financièrement, directement ou indirectement. Un projet d'infrastructure publique réalisé suivant le mode partenariat public-privé peut comprendre la prestation d'un service public.

Un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il rencontre les critères déterminés par le gouvernement ou lorsque le gouvernement le qualifie expressément comme étant majeur.

5. Dans le cadre de sa mission, Infrastructure Québec :

1^o conseille le gouvernement sur toute question relative aux projets d'infrastructure publique ;

2^o fournit des services d'expertise aux organismes publics au regard de tout projet d'infrastructure publique, notamment en ce qui concerne les éléments considérés aux fins de la détermination de la pertinence de réaliser le projet, l'identification des options possibles pour répondre au besoin tout en prenant en considération le caractère fonctionnel, durable et harmonieux de l'infrastructure projetée, la détermination de l'option à recommander ainsi que son mode de réalisation ;

3^o fournit aux organismes publics des conseils de nature stratégique, financière ou autre à l'égard des projets d'infrastructure publique ;

4^o participe aux rencontres du comité chargé d'effectuer le suivi du projet d'infrastructure publique en ce qui a trait, notamment, au contrôle des échéanciers et du budget prévus ;

5^o met à la portée des personnes intéressées un centre de documentation portant sur toute question afférente à la planification et à la réalisation d'un projet d'infrastructure ainsi qu'à la gestion d'un tel projet ; à cette fin, il recueille et analyse des informations sur les expériences similaires conduites au Canada et à l'étranger ;

6^o exerce toute autre fonction que lui confie le gouvernement.

6. Les modes de réalisation comprennent, entre autres, le mode traditionnel, le mode en gérance, le mode «clés en main» et le mode partenariat public-privé.

Pour l'application de la présente loi, le mode «clés en main» consiste à confier à une entreprise ou à un groupement d'entreprises la préparation de l'ensemble des plans et devis et la réalisation de l'infrastructure publique alors que le mode partenariat public-privé implique qu'un organisme public associe une entreprise du secteur privé, avec ou sans financement de la part de celle-ci, à la conception, à la réalisation et à l'exploitation d'une infrastructure publique.

7. Un organisme public partie à un contrat de partenariat public-privé peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire l'exercice de toute fonction requise pour l'exécution du contrat.

Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser la subdélégation de toute fonction.

Une subdélégation effectuée en vertu du deuxième alinéa n'a pas pour effet de soustraire le partenaire des obligations qui lui sont imposées par le contrat de partenariat public-privé.

8. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les entités assujetties à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29), l'Agence métropolitaine de transport de même que tout autre organisme, à l'exception de l'Assemblée nationale, désigné par le gouvernement.

9. Un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires, lequel fait notamment état de la pertinence de réaliser le projet, identifie les options possibles pour répondre au besoin tout en prenant en considération le caractère fonctionnel, durable et harmonieux de l'infrastructure projetée et détermine l'option à recommander ainsi que son mode de réalisation. À cette occasion, Infrastructure Québec coordonne le processus d'élaboration du dossier d'affaires et détermine les études qui devront être effectuées par lui ou par l'organisme.

De plus, lorsque le mode de réalisation retenu est le mode partenariat public-privé ou le mode «clés en main», l'organisme public doit également s'associer à Infrastructure Québec pour que celui-ci coordonne le processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargé de réaliser le projet.

Par ailleurs, un organisme public peut s'associer à Infrastructure Québec pour le suivi et la gestion des contrats découlant d'un projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec celui-ci.

Un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure qui n'est pas considéré majeur peut également s'associer avec Infrastructure Québec pour la réalisation de toute opération reliée à ce projet.

En outre, lorsque l'organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique est un organisme du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme relevant du ministre des Transports, une demande d'association visée aux quatre premiers alinéas doit provenir du ministre de qui il relève. Le ministre doit également être associé à la réalisation du projet.

Dans tous les cas, l'organisme public demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise.

Malgré ce qui précède, lorsque l'organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique est visé à l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) et que l'objet de ce projet n'est pas exclu par un décret pris en vertu de cet article, les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas du présent article s'appliquent à la Société immobilière du Québec, laquelle est responsable du projet et en conserve la maîtrise.

10. Un organisme municipal visé au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique considéré majeur ou non peut s'associer à Infrastructure Québec pour l'exécution des opérations visées à l'article 9 de la présente loi.

Dans ce cas, l'organisme municipal demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise.

11. Le Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie, établir des mécanismes de contrôle et de suivi de la gestion d'un projet d'infrastructure publique d'un organisme public afin, notamment, de s'assurer que les opérations visées à l'article 9 sont réalisées de façon rigoureuse.

Le Conseil du trésor peut confier à Infrastructure Québec ou à l'organisme public le soin de mettre en œuvre ces mécanismes et de lui en faire rapport. Lorsque le Conseil du trésor confère à Infrastructure Québec un tel mandat, celui-ci peut exiger de l'organisme public les documents et les renseignements pertinents.

12. Infrastructure Québec donne son avis au président du Conseil du trésor sur toute question relevant de sa compétence qu'il lui soumet et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

13. Infrastructure Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Il peut, de même, pour la réalisation de sa mission, conclure une entente avec toute personne, société ou organisme et participer avec eux à des projets communs.

14. Infrastructure Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir, détenir ou céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

15. Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés par le gouvernement dont cinq sont issus des organismes publics et trois du secteur privé dont un ingénieur nommé après consultation de l'Ordre des ingénieurs du Québec et un architecte nommé après consultation de l'Ordre des architectes du Québec.

16. Le président-directeur général est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. Le mandat des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.

Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

17. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.

18. Les fonctions de président du conseil d'administration et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

19. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction d'Infrastructure Québec dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Le président du conseil d'administration convoque les séances du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Le vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

20. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur d'Infrastructure Québec, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

21. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

22. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

23. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par Infrastructure Québec, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant d'Infrastructure Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

24. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par Infrastructure Québec sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document d'Infrastructure Québec et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 23.

25. Aucun acte, document ou écrit n'engage Infrastructure Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le vice-président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du personnel d'Infrastructure Québec mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement d'Infrastructure Québec.

26. Infrastructure Québec peut, par règlement, permettre dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 23.

27. Infrastructure Québec peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il peut constituer un comité exécutif ou tout autre comité, pourvoir à leur fonctionnement et leur déléguer l'exercice des pouvoirs du conseil.

28. Les normes d'éthique et de déontologie établies par Infrastructure Québec conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration sont publiées par Infrastructure Québec dans son rapport d'activités.

29. Infrastructure Québec établit les normes en matière d'éthique et de déontologie qui sont applicables à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Elles sont publiées par Infrastructure Québec dans son rapport d'activités.

30. Les membres du personnel d'Infrastructure Québec sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'organisme.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, Infrastructure Québec détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions déterminées par le gouvernement.

31. Un membre du personnel d'Infrastructure Québec qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui d'Infrastructure Québec doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

32. Le président du Conseil du trésor peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient Infrastructure Québec.

Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. L'exercice financier d'Infrastructure Québec se termine le 31 mars de chaque année.

34. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Infrastructure Québec ainsi que toute obligation de celui-ci ;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à Infrastructure Québec tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour accomplir sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

35. Infrastructure Québec détermine un tarif de frais, de commissions et d'honoraires pour l'utilisation des biens et services qu'il offre.

Ce tarif est soumis à l'approbation du Conseil du trésor.

36. Infrastructure Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit ainsi que des autres sommes qu'il reçoit.

37. Les sommes reçues par Infrastructure Québec doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par Infrastructure Québec à moins que le gouvernement en décide autrement.

38. Infrastructure Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE V

COMPTES ET RAPPORTS

39. Infrastructure Québec doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

40. Le président du Conseil du trésor dépose le rapport d'activités et les états financiers d'Infrastructure Québec à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

41. Infrastructure Québec établit, selon la forme, la teneur et la périodicité fixées par le président du Conseil du trésor, un plan d'affaires. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de la période de validité d'un plan d'affaires, celui-ci continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit approuvé.

42. Les livres et comptes d'Infrastructure Québec sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers d'Infrastructure Québec.

Le vérificateur général peut également procéder à la vérification de l'optimisation des ressources d'Infrastructure Québec sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

43. Infrastructure Québec doit communiquer au président du Conseil du trésor tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

44. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1^o par la suppression de « Agence des partenariats public-privé du Québec » ;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Infrastructure Québec ».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

45. L'article 1.1 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est remplacé par le suivant :

« **1.1.** L'article 9 de la Loi sur Infrastructure Québec (2009, chapitre 53) s'applique lorsque le projet d'infrastructure de transport visé par l'entente de partenariat constitue un projet d'infrastructure publique au sens de cette loi, sauf dans les cas et aux conditions que détermine le gouvernement. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

46. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée :

1^o par la suppression de «L'Agence des partenariats public-privé du Québec» ;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Infrastructure Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

47. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1^o :

1^o par la suppression de «l'Agence des partenariats public-privé du Québec» ;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Infrastructure Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

48. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1^o :

1^o par la suppression de «l'Agence des partenariats public-privé du Québec» ;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Infrastructure Québec».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

49. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

«1^o les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (2009, chapitre 53) ;».

50. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression de «et de ceux énoncés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32)».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

51. Infrastructure Québec est substitué à l'Agence des partenariats public-privé du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.002). Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

52. Les règlements de l'Agence des partenariats public-privé du Québec en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) sont réputés des règlements d'Infrastructure Québec.

53. Les dossiers et autres documents de l'Agence des partenariats public-privé du Québec deviennent ceux d'Infrastructure Québec.

54. Les affaires en cours à l'Agence des partenariats public-privé du Québec sont continuées par Infrastructure Québec.

55. Infrastructure Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

56. Le mandat du président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général d'Infrastructure Québec.

57. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec autre que le président-directeur général, en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

58. Les membres du personnel de l'Agence des partenariats public-privé du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel d'Infrastructure Québec. Ils conservent les mêmes conditions de travail.

59. Les normes établies par l'Agence des partenariats public-privé du Québec en matière d'éthique et de déontologie qui sont applicables à son personnel sont réputées établies par Infrastructure Québec en vertu de l'article 29 de la présente loi.

60. À moins que le gouvernement n'en décide autrement, les dispositions du chapitre II s'appliquent aux projets d'infrastructure publique en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) qui répondent à l'un des critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec déterminés par le décret n° 65-2006 (2006, G.O. 2, 1285), peu importe le mode de réalisation envisagé ou retenu.

61. Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2009-2010 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

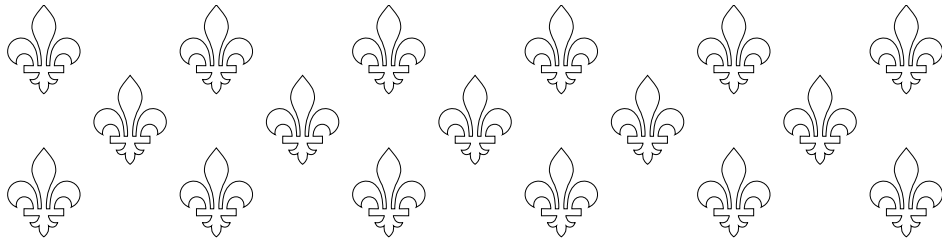
62. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite, tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

63. La Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec est abrogée, à l'exception des articles 62 à 67 qui continuent de s'appliquer aux employés visés à l'article 60 de cette loi qui sont transférés à Infrastructure Québec en vertu de l'article 58.

64. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

65. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, au plus tard le 31 mars 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 66
(2009, chapitre 54)

**Loi modifiant la Loi visant à favoriser
la protection des personnes à l'égard
d'une activité impliquant des armes
à feu et modifiant la Loi sur la sécurité
dans les sports**

**Présenté le 20 octobre 2009
Principe adopté le 27 octobre 2009
Adopté le 2 décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que les personnes admises à titre de membres d'un club de tir entre le 31 août 2008 et le 1^{er} septembre 2009 sont réputées être membres de celui-ci, même si elles ne se sont pas conformées à l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports.

La loi permet en outre aux membres d'un club de tir au 31 août 2009 de disposer d'un délai supplémentaire, soit jusqu'au 1^{er} avril 2010, pour transmettre à l'exploitant du club de tir une attestation de réussite du test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, chapitre 30).

Projet de loi n^o 66

LOI MODIFIANT LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

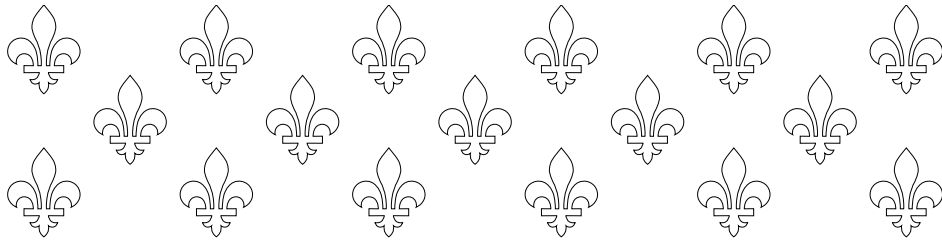
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 25 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, chapitre 30) est remplacé par le suivant :

«**25.** Toute personne qui a été admise à titre de membre d'un club de tir entre le 31 août 2008 et le 1^{er} septembre 2009 est réputée être membre de celui-ci à compter de la date de son admission, même si elle ne s'est pas conformée à l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports édicté par l'article 14 de la présente loi.

Les membres d'un club de tir au 31 août 2009, qui n'avaient pas encore, à cette date, transmis à l'exploitant du club auquel ils appartiennent une attestation de réussite du test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, ont jusqu'au 1^{er} avril 2010 pour transmettre une telle attestation. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 69
(2009, chapitre 55)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite

Présenté le 11 novembre 2009
Principe adopté le 19 novembre 2009
Adopté le 2 décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code de la sécurité routière afin d'allonger d'un an la suspension du pouvoir de reconnaître de nouvelles écoles de conduite.

Cette loi confère au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement les montants minimum et maximum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade.

De plus, elle prévoit que le retrait de la reconnaissance d'une école de conduite relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Enfin, cette loi dissocie l'entrée en vigueur, dans le chapitre 40 des lois de 2007, de certaines dispositions sur la sanction d'un permis de conduire de l'entrée en vigueur de l'obligation de suivre un cours de conduite pour l'associer à l'entrée en vigueur des dispositions sur le nombre de points d'inaptitude qui entraînent une sanction. Elle comporte aussi une disposition transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40).

Projet de loi n^o 69

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LES ÉCOLES DE CONDUITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 62 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1^o par le remplacement des mots « habilitier les organismes qu'elle désigne à » par les mots « agréer des organismes pour » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Seule la Société peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une école de conduite en cas de non-respect des conditions de reconnaissance. ».

2. L'article 66.1 de ce code, édicté par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut aussi, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade. ».

3. L'article 660 de ce code est modifié :

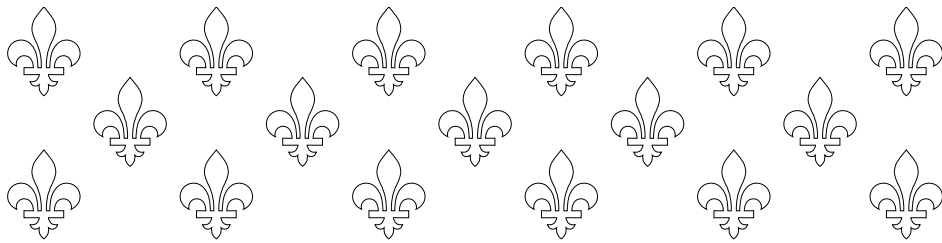
1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **660.** Le pouvoir de reconnaître de nouvelles écoles de conduite par un organisme agréé en vertu de l'article 62 est suspendu. Cette suspension prend fin à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'obligation établie en vertu de l'article 66.1, édicté par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 2007, d'avoir suivi avec succès un cours de conduite. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « habilité » par le mot « agréé ».

4. La Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40) est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 98 et 99, de ce qui suit : « *article 95* » par ce qui suit : « *article 92* ».

- 5.** Le premier règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 66.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 2 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- 6.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 17 janvier 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70
(2009, chapitre 56)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public

Présenté le 10 novembre 2009
Principe adopté le 17 novembre 2009
Adopté le 26 novembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite pour les employés du secteur public afin notamment de donner suite à certaines demandes techniques des comités de retraite. La loi modifie également le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec et habilite le gouvernement à apporter à ce régime des modifications afin de l'harmoniser avec les dispositions des autres régimes de retraite du secteur public.

De plus, la loi reconduit les dispositions de dérogation à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévues dans la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n° 70

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), modifié par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « du présent chapitre » par ce qui suit : « du chapitre VI.1 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

3. L'article 47.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édicté par l'article 41 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

4. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit : « Au décès d'un bénéficiaire d'une pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de cette loi. ».

5. L'article 36.1.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), édicté par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

6. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit: «Au décès d'un bénéficiaire d'une pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII, en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI.».

7. L'article 59 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cet excédent est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour jusqu'à la date de remboursement. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de crédit de rente, l'excédent, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI.»;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

8. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le crédit de rente est payé au pensionné jusqu'au premier jour du mois suivant son décès.».

9. L'article 215.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «aux articles 164 et 173.1» par ce qui suit: «à l'article 163 de la présente loi et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)».

10. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

11. L'article 35.1.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), édicté par l'article 61 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «à» par les mots «au premier alinéa de».

12. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4.3^o et après ce qui suit: «admissible,», de ce qui suit: «le traitement admissible annualisé,».

13. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

14. L'article 62.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), édicté par l'article 71 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «à» par les mots «au premier alinéa de».

15. L'article 99.9.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : «admissible,», de ce qui suit : «le traitement admissible annualisé,».

16. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8.1.2^o et après ce qui suit : «admissible,», de ce qui suit : «le traitement admissible annualisé,».

17. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 56 et 84 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

18. L'article 53.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), édicté par l'article 87 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «à» par les mots «au premier alinéa de».

19. L'article 53.6 de cette loi, édicté par l'article 87 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : «50.2» par ce qui suit : «50.3».

20. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit : «Au décès d'un bénéficiaire d'une pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VIII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII.».

21. L'article 143 de cette loi est abrogé.

22. L'article 196 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007 et par l'article 95 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 11^o du premier alinéa et après ce qui suit: «admissible», de ce qui suit: «le traitement admissible annualisé.».

23. Le deuxième alinéa de l'article 211 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

24. L'article 55.1 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Décret n^o 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925)), édicté par le décret n^o 735-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3772), est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, le traitement qui est versé après le 31 décembre 2007 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 14.1 et 16 de la loi provinciale, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

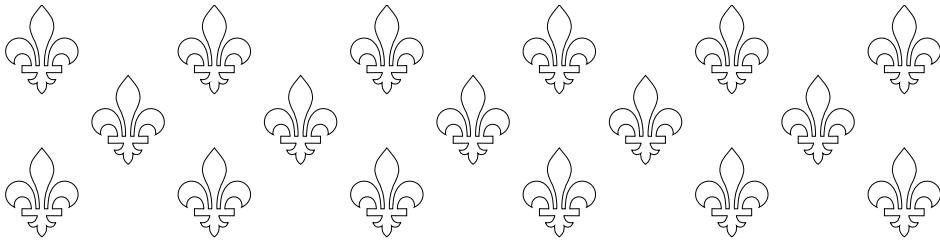
25. La première modification à l'article 3.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (Décret n^o 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037)) édictée après la sanction de la présente loi peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2006.

26. Le premier décret modifiant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Décret n^o 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925)) édicté après la sanction de la présente loi peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2008.

27. La mention de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) a effet depuis le 1^{er} juin 2005.

28. L'article 21 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

- 29.** Les articles 4, 6, 7 et 20 ont effet depuis le 1^{er} juin 2005.
- 30.** L'article 24 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.
- 31.** L'article 8 a effet depuis le 7 mai 2008.
- 32.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009 à l'exception des articles 2, 3, 5, 10 à 19, 22 et 23 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 73
(2009, chapitre 57)

**Loi prévoyant certaines mesures afin de
lutter contre la criminalité dans
l'industrie de la construction**

**Présenté le 10 novembre 2009
Principe adopté le 17 novembre 2009
Adopté le 4 décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses dispositions législatives portant sur les conditions de délivrance des licences d'entrepreneur de construction et de constructeur-propriétaire ainsi que sur la restriction qui peut y être rattachée et qui empêche l'obtention d'un contrat public, en plus de modifier diverses dispositions pénales relatives à l'industrie de la construction.

Ainsi, la loi prévoit de nouveaux actes criminels, qui empêchent la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction et de constructeur-propriétaire aux personnes en ayant été reconnues coupables. Elle étend également à davantage d'actionnaires du demandeur de licence l'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions pour qu'une licence puisse être délivrée au demandeur. Elle prévoit aussi l'obligation de fournir la liste des prêteurs du demandeur de licence et de fournir une déclaration de chaque prêteur sur ses antécédents judiciaires.

Au regard d'une licence dont une restriction empêche l'obtention d'un contrat public, la loi élargit la notion de contrat public, notamment en y ajoutant certains types d'organismes qui peuvent en être partie, tels que les sociétés d'État et les universités. En outre, elle supprime l'exigence qu'une subvention gouvernementale soit versée à une municipalité relativement à un projet de construction pour que le contrat relatif à ce projet soit considéré comme un contrat public. La loi prévoit aussi que la déclaration de culpabilité à certaines lois entraînera une restriction à une licence qui empêchera son titulaire d'obtenir un contrat public.

De plus, la loi augmente le montant de certaines amendes notamment au regard des fausses déclarations pour l'obtention d'une licence, du non-respect des conditions pour agir à titre de délégué de chantier, de l'offre, par un employeur, d'un avantage à un représentant syndical dans l'exercice de ses fonctions, de l'acceptation d'un tel avantage par le représentant, du refus de fournir certains renseignements à la Commission de la construction du Québec et du fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions d'un de ses employés.

La loi prévoit aussi de nouvelles infractions pénales dont l'ajout d'une infraction pour quiconque use d'intimidation dans le but de provoquer un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier

de construction, ainsi que d'une infraction pour l'entrepreneur qui conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur qui refuse de fournir une déclaration sur ses antécédents judiciaires ou dont il sait qu'il a été déclaré coupable d'un acte criminel en lien avec ses activités de prêteur.

Enfin, la loi prévoit que les amendes prévues à la Loi sur le bâtiment et à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction seront indexées annuellement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n^o 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction, ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 8.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 8.2^o elle a fourni, le cas échéant, la liste de ses prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent, accompagnée d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, sauf s'ils ont obtenu la réhabilitation ou le pardon ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont pas visés par le paragraphe 8.2^o du premier alinéa les assureurs tels que définis par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et dûment autorisés à agir à ce titre, les coopératives de services financiers telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et dûment autorisées à agir à ce titre, ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46). ».

2. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 6^o et 6.1^o du premier alinéa par le suivant :

«6° elle-même, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, ayant été déclaré coupable d'un tel acte ou infraction, cette personne a obtenu la réhabilitation ou le pardon;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

«8° elle a fourni, le cas échéant, la liste de ses prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent, accompagnée d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon;»;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de ce qui suit : «des paragraphes 6° et 6.1°» par ce qui suit : «du paragraphe 6°»;

4° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit : «Elle doit aussi refuser de délivrer une licence lorsqu'un dirigeant d'une société ou d'une personne morale actionnaire de la société ou personne morale a été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 6°.»;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont également visés par le paragraphe 8° du premier alinéa les prêteurs et dirigeants des prêteurs dont les prêts sont consentis personnellement à un dirigeant de la société ou de la personne morale pour les fins de cette dernière. Toutefois, en aucun cas ne sont visés les assureurs tels que définis par la Loi sur les assurances et dûment autorisés à agir à ce titre, les coopératives de services financiers telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et dûment autorisées à agir à ce titre, ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques.».

3. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° a été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon;».

4. L'article 65.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie indique aussi sur la licence que celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans, aux termes de l'article 45 de la Loi sur la concurrence (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-34), ou à une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement aux termes de l'article 462.31 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 46) ou à l'article 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).».

5. L'article 65.4 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 29 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

«**65.4.** Pour l'application de la présente sous-section, un contrat public est un contrat de construction et tout sous-contrat de construction se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1^o un ministère du gouvernement ;

2^o un organisme dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépense déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3^o un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ;

4^o une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

5^o une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec ;

6^o une municipalité, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur

municipal (chapitre S-25.01), une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou tout autre organisme visé par l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre. ».

6. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 3.2^o conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur alors qu'il a été avisé par la Régie que ce prêteur ou un dirigeant de ce prêteur a été déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2^o de l'article 194 ou qu'il a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que le prêteur exerce, ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'il ait obtenu la réhabilitation ou le pardon ; » ;

2^o par l'insertion, avant le dernier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3.2^o du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie considère si la gravité de l'infraction ou la fréquence des infractions justifie l'envoi d'un avis. ».

7. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5^o » par « des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, des suivants :

« **196.1.** Quiconque contrevient au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 194 est passible d'une amende de 650 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'un individu et de 1 400 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

« **196.2.** Le constructeur-propriétaire ou l'entrepreneur qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur refuse ou omet de fournir la déclaration prévue au paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 60 ou qu'il sait que ce prêteur ou l'un de ses dirigeants au sens de l'article 45 a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du

Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

« **196.3.** Une amende visée par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50 ; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat des indexations faites en vertu du présent article. ».

9. Les articles 83, 83.1 et 83.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) sont modifiés par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 600 \$ à 5 000 \$ ».

10. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « 650 \$ à 1 300 \$ » par « 1 300 \$ à 5 000 \$ ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, du suivant :

« **113.1.** Quiconque use d'intimidation ou de menace dans le but de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction. ».

12. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 700 \$ » par « 1 500 \$ ».

13. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ ».

14. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement de « 700 \$ » par « 1 400 \$ ».

15. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 400 \$ à 1 600 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 800 \$ à 3 200 \$ » par « 1 000 \$ à 2 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ ».

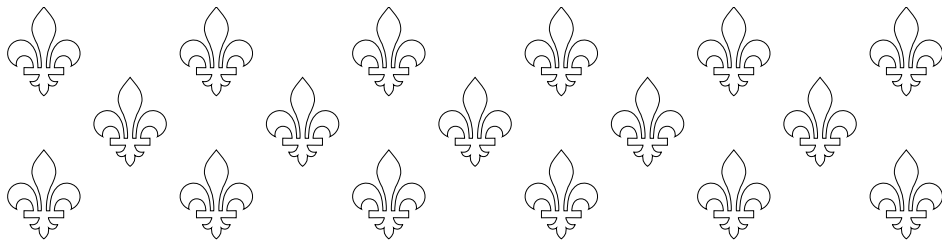
16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50 ; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat des indexations faites en vertu du présent article. ».

17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 4 décembre 2009 à l'exception des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1, du paragraphe 1^o de l'article 2 en ce qui concerne les actionnaires de la société ou personne morale qui demande la délivrance d'une licence, des paragraphes 2^o, 4^o et 5^o de l'article 2, de l'article 6 et de l'article 8 en tant qu'il concerne l'article 196.2, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris après cette date en application du paragraphe 8^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), ainsi que l'article 8 en tant qu'il concerne l'article 196.3 et l'article 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 74
(2009, chapitre 58)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives afin principalement de
resserrer l'encadrement du secteur
financier**

**Présenté le 12 novembre 2009
Principe adopté le 25 novembre 2009
Adopté le 3 décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie plusieurs lois qui encadrent les institutions financières et certains autres intervenants des marchés financiers, dans le but de renforcer la confiance des investisseurs au Québec.

Plus particulièrement, la loi modifie la Loi sur l'assurance-dépôts notamment pour abolir la limite applicable aux engagements pris par l'Autorité des marchés financiers qui peuvent être garantis par le gouvernement, pour clarifier les responsabilités d'un fonds de sécurité constitué en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers et pour donner de nouveaux pouvoirs spéciaux à l'Autorité relativement à l'administration du régime d'assurance-dépôts.

La loi modifie la Loi sur les assurances afin de rendre applicables à tout assureur exerçant au Québec certaines de ses dispositions concernant la suffisance des actifs, les pratiques de gestion et les pratiques commerciales.

Elle modifie aussi la Loi sur l'Autorité des marchés financiers notamment pour confier au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de nouveaux pouvoirs en matière de distribution de produits et services financiers.

La loi modifie le Code de procédure pénale de manière à y prévoir explicitement la possibilité pour le juge d'imposer des peines d'emprisonnement consécutives.

Elle modifie également certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers relatives à la distribution sans représentant et harmonise le régime d'infractions de cette loi avec celui prévu dans la Loi sur les valeurs mobilières et la Loi sur les instruments dérivés.

La loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières afin notamment d'assurer l'encadrement des agences de notation.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers, la Loi sur les valeurs mobilières et la Loi sur les instruments dérivés afin d'augmenter les sanctions

administratives et les amendes qui peuvent être imposées en vertu de ces lois. De même, ces lois sont modifiées pour conférer de nouveaux pouvoirs à l’Autorité, notamment pour permettre leur harmonisation au niveau pancanadien.

Enfin, la loi modifie plusieurs lois afin de leur apporter des modifications de nature technique et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l’assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur l’Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9);
- Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24);
- Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d’autres dispositions législatives (2009, chapitre 25).

Projet de loi n^o 74

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE RESSERRER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 44 du chapitre 7 des lois de 2009 et par l'article 24 du chapitre 32 des lois de 2009, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » par les mots « Bureau de décision et de révision ».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

2. L'intitulé de la section I de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est remplacé par le suivant :

« OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ».

3. L'article 1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **1.** La présente loi a pour objet de favoriser la stabilité du système financier au Québec en établissant un régime de protection des dépôts d'argent en cas d'insolvabilité réelle ou appréhendée d'une institution inscrite.

« **1.1.** La présente loi s'applique à tous les dépôts d'argent effectués au Québec.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux dépôts, y compris aux fonds, aux sommes et aux effets suivants :

1^o les dépôts payables à l'étranger ou en devises étrangères ;

2^o les dépôts effectués auprès de banques non membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-3) ;

3^o les dépôts dont le terme de remboursement est supérieur à celui prescrit par les règlements ;

4° les fonds obtenus lors d'une émission de valeurs mobilières conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à moins que les règlements en disposent autrement;

5° les sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance ou de rente souscrit par un assureur exerçant des activités au Québec, conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32);

6° un billet à échéance d'un an ou moins et qui, s'il fait l'objet d'un placement auprès d'une personne physique, constate une créance d'une somme de 50 000 \$ ou plus;

7° tout autre dépôt déterminé par règlement.

« **1.2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« banque » : une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

« institution » : une personne morale autre qu'une banque;

« institution inscrite » : un assureur titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), une société de fiducie ou une société d'épargne titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou toute autre institution déterminée par règlement titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi;

« régime équivalent » : toute loi qui accorde aux déposants une protection similaire à celle que prévoit la présente loi. ».

4. Les articles 17, 18, 25 et 26 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « accompagnée des », des mots « droits exigibles et des »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. La décision doit être publiée au Bulletin de l'Autorité et à la *Gazette officielle du Québec*. ».

6. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « caisse d'épargne et de crédit » par les mots « coopérative de services financiers, un assureur, ».

7. L'article 31.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

«*a.1*) l'institution n'est plus titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances ou du permis de société de fiducie ou de société d'épargne conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou n'est plus une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers ;

«*a.2*) l'institution ne reçoit plus de dépôts d'argent depuis plus de trois ans ;

«*a.3*) l'institution, de l'avis de l'Autorité, a un actif insuffisant qui met en péril le remboursement des dépôts d'argent garantis aux déposants ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *e*.

8. L'article 31.4 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

9. L'article 32.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.1.** L'Autorité publie un avis de la suspension ou de la révocation du permis d'une institution inscrite au Bulletin de l'Autorité et à la *Gazette officielle du Québec*. ».

10. L'article 33.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « 34, », de « 34.4, ».

11. L'article 34.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**34.1.** L'Autorité exécute son obligation de garantie lorsque l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer à échéance un paiement visé par la garantie dans les cas suivants :

a) lorsque l'institution ne peut effectuer ce paiement en raison d'une ordonnance d'une cour ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *f* du premier alinéa et de ce qui suit : « et que l'Autorité constate que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer à échéance un paiement visé par la garantie. » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3), d'un fonds de sécurité, l'obligation de garantie de l'Autorité n'est exécutoire que lorsque le fonds est épuisé. ».

12. L'article 34.2 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.3, du suivant :

«**34.4.** L'Autorité peut, avec l'autorisation du ministre, lorsque l'institution est en processus de liquidation au sens des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 34.1, octroyer à un déposant des intérêts calculés sur son dépôt d'argent à un taux déterminé par règlement pour la période commençant à la date de la liquidation et se terminant à la date du paiement complet du dépôt d'argent. Le total des sommes payées par l'Autorité ne peut excéder 100 000 \$.».

14. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du dépositaire » et « le dépositaire » par, respectivement, les mots « de l'institution inscrite » et « cette institution » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le dépositaire » par les mots « l'institution inscrite ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Lorsque l'Autorité effectue le remboursement d'une partie d'un dépôt garanti, elle prend rang également avec le déposant à l'égard de ce remboursement et des intérêts courus et payables prévus à l'article 34.4.».

16. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*f*) obtenir l'autorisation du ministre afin :

i. de constituer une personne morale ou une société en vertu d'une loi du Québec afin qu'elle procède à la liquidation des actifs acquis d'une institution inscrite ;

ii. d'acquérir tout titre émis par une institution inscrite ;

«*g*) requérir une ordonnance de la Cour supérieure afin de forcer la vente ou la fusion d'une institution inscrite dont le permis est suspendu ou a été annulé.» ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « caisse d'épargne et de crédit » par les mots « coopérative de services financiers ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.0.1.** L'Autorité peut, après consultation du ministre, donner, aux institutions inscrites, des lignes directrices portant sur la publicité et sur les renseignements concernant la garantie assortie aux produits de dépôt d'argent.

Elle consulte également la fédération dont elles sont membres lorsque les institutions inscrites sont des coopératives de services financiers.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue au premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

«**40.0.2.** L'institution inscrite qui ne se conforme pas aux lignes directrices est présumée ne pas suivre des pratiques commerciales saines.

«**40.0.3.** L'Autorité peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une institution inscrite concernant les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 40.0.1.

Avant d'exercer son pouvoir, l'Autorité doit aviser l'institution inscrite de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

«**40.0.4.** L'Autorité peut ordonner à une institution inscrite de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que l'institution inscrite ne suit pas de saines pratiques commerciales, notamment concernant l'un des objets visés au premier alinéa de l'article 40.0.1.

«**40.0.5.** L'Autorité peut également ordonner à une institution inscrite de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique, lorsqu'elle estime que l'institution inscrite ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

«**40.0.6.** L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et est transmise à chacune des personnes visées par cette ordonnance. Elle est également transmise à chacun des administrateurs de l'institution inscrite concernée. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**40.0.7.** Toutefois, l’Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d’au plus 15 jours, lorsqu’elle estime que tout délai accordé pour permettre à l’institution inscrite concernée de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l’Autorité.

«**40.0.8.** L’Autorité peut révoquer l’ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

«**40.0.9.** L’Autorité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris pour son application.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s’applique, sauf que l’Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.».

18. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 40.2, du suivant :

«**40.2.1.** Aux fins d’établir la prime exigible, une institution inscrite doit compléter le formulaire de déclaration de dépôts garantis prescrit par l’Autorité en procédant au calcul des dépôts d’argent réels qu’elle détient.

Malgré le premier alinéa, une institution inscrite peut produire le formulaire de déclaration de dépôts garantis en procédant à une évaluation des dépôts d’argent selon la méthode de calcul déterminée par règlement de l’Autorité.».

19. L’article 40.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.3.1.** La prime d’une coopérative de services financiers est réduite de moitié lorsqu’elle est membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), d’un fonds de sécurité dont la mission est d’éviter ou de réduire les déboursés de l’Autorité en regard de la présente loi.

À la demande de l’Autorité, le gouvernement peut fixer une réduction différente.».

20. Les articles 40.3.2 et 40.3.3 de cette loi sont abrogés.

21. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 41.2, du suivant :

«**41.3.** L’Autorité peut vérifier ou faire vérifier tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document d’une institution inscrite lorsque, de l’avis de l’Autorité, l’exécution de l’obligation de garantie de cette dernière semble inévitable. Elle doit aviser le ministre de cette vérification.

Les frais encourus pour la vérification sont déterminés par l'Autorité et sont à la charge de l'institution inscrite. ».

22. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'examen » par les mots « l'inspection ».

23. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) établir un tarif des droits exigibles pour la délivrance des permis ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« e.0.1) déterminer, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 40.2.1, une méthode de calcul pour évaluer les dépôts d'argent ; » ;

3^o par la suppression des paragraphes *e.2* et *e.3* ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « caisses d'épargne et de crédit » par les mots « coopératives de services financiers » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« h.1) déterminer le taux d'intérêt applicable pour l'octroi à un déposant d'un intérêt calculé sur son dépôt d'argent pour l'application de l'article 34.4 ; » ;

6^o par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« k) déterminer l'époque, la forme et la teneur des renseignements que doit fournir un fonds de sécurité pour l'application du deuxième alinéa de l'article 40.3.1 ; » ;

7^o par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

« l.1) déterminer les frais exigibles pour la vérification visée à l'article 41.3 ; » ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *m.1*, du mot « examen » par le mot « inspection ».

24. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Toutefois, un règlement pris par l'Autorité en application des paragraphes *c.1*, *l.1*, *m.1* et *s* de l'article 43 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** L'Autorité peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi. ».

26. Les articles 51 et 55 de cette loi sont abrogés.

27. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « a similar plan » et « any similar plan » par les mots « an equivalent scheme » et « any equivalent scheme ».

LOI SUR LES ASSURANCES

28. L'article 243 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les articles 269, 275, 275.0.0.1, 275.3 et 275.3.1 s'appliquent aussi aux assureurs constitués en vertu d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec. ».

29. L'article 269 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**269.** Tout assureur doit maintenir des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements au Québec. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 285.36, du suivant :

«**285.37.** Les articles 285.30 à 285.36 ne s'appliquent pas à un assureur qui ne fait que de la réassurance. ».

31. L'article 325.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o le maintien des actifs en application de l'article 269 ;

« 1.1^o la suffisance du capital ; ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

32. La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Sous réserve des recours prévus par l'article 322 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et par l'article 113 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24), l'Autorité peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. ».

33. L'article 38.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 115 » par « du deuxième alinéa de l'article 115 et de l'article 419 ».

34. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « sauf », des mots « lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

35. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « sauf », des mots « lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

36. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'intitulé du titre IV, des mots « EN VALEURS MOBILIÈRES ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre IV, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« CONSTITUTION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS ».

38. L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

39. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « prévus par », des mots « la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ».

40. L'article 94 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « en application », des mots « de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ».

41. L'article 95 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de décision et de révision en valeurs mobilières ».

42. L'article 96 de cette loi est abrogé.

43. L'article 114 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de décision et de révision en valeurs mobilières ».

44. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de décision et de révision en valeurs mobilières ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES ET AUX DÉCISIONS DU BUREAU

« **115.1.** Le Bureau peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée de la surveillance de la distribution de produits et services financiers, ou de la mise en marché ou de la distribution d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières.

« **115.2.** Le Bureau détermine les règles de procédure applicables à ses audiences.

« **115.3.** Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) s'appliquent à ces audiences, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le Bureau exerce, en vue de l'audience, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement.

« **115.4.** Une personne appelée à témoigner au cours d'une audience ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre, ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

« **115.5.** Le Bureau peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'audience. Le Bureau a le pouvoir de rendre les pièces qui lui sont remises ou de déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire.

La personne qui remet les pièces au Bureau peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec le Bureau.

« **115.6.** Exceptionnellement, le Bureau peut suspendre la tenue d'une audience relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que le Bureau juge nécessaires pour pouvoir trancher la question qui lui est soumise.

De même, il peut imposer à une partie de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou des clients ou, si l'intérêt public le requiert, prendre lui-même ces frais à sa charge.

« **115.7.** Toute personne entendue par le Bureau peut demander l'enregistrement de l'audience, à ses frais. Si elle demande à ce que l'enregistrement soit transcrit, elle est tenue de fournir, sur demande du Bureau, un exemplaire de la transcription.

« **115.8.** Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

« **115.9.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

« **115.10.** Aux fins d'une décision, le Bureau peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement pris en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou dans le cadre d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la présente loi, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue.

« **115.11.** Le Bureau est tenu de motiver toute décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne.

« **115.12.** Le Bureau peut déposer une copie authentique de ses décisions au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

« **115.13.** Le Bureau peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, rectifier une décision pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle.

« **115.14.** Le Bureau peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

« **115.15.** La demande de révision auprès du Bureau ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

« CHAPITRE III

« APPEL

« **115.16.** Une personne directement intéressée par une décision finale du Bureau peut interjeter appel devant la Cour du Québec.

« **115.17.** L'appel est formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire du Bureau, dans un délai de 30 jours de la date de la décision contestée.

Le dépôt de cet avis tient lieu de signification au Bureau.

« **115.18.** Le secrétaire transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour du Québec, accompagné de deux exemplaires de la décision contestée.

« **115.19.** L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenues de déposer que deux exemplaires du mémoire de leurs prétentions.

« **115.20.** Les règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile sont également applicables, sauf que le secrétaire du Bureau est substitué au greffier de la Cour supérieure.

« **115.21.** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins que le Bureau ou un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

« **115.22.** La décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel sur permission d'un juge de cette cour. ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

46. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 2009 et par l'article 52 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition des expressions « conseiller » et de « courtier » par les suivantes :

« conseiller » désigne un conseiller, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois ;

« courtier » désigne un courtier, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois ; » ;

2^o par l'insertion, dans la définition de l'expression « valeur » et après le mot « désigne », des mots « un instrument dérivé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

47. L'article 241 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est remplacé par le suivant :

« **241.** Sous réserve des articles 350 et 351, le juge qui impose au défendeur plus d'une peine d'emprisonnement ou qui impose une peine d'emprisonnement à un défendeur qui est déjà en détention peut ordonner que ces peines soient purgées de façon consécutive. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

48. L'article 487 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o d'éviter ou de réduire les déboursés de l'Autorité en regard de la Loi sur l'assurance-dépôts. ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

49. L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par l'insertion, après les mots « à l'exclusion », des mots « d'une opération portant sur un instrument dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

50. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o les administrateurs provisoires nommés en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ; ».

51. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après les mots «au sens de la», de «Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou au sens de la».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

52. L'article 59 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), modifié par l'article 61 du chapitre 25 des lois de 2009 et par l'article 76 du chapitre 35 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «à titre de représentant», de «conformément au titre III de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou».

53. L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le dernier tiret du deuxième alinéa et après le mot «inscrit», de «en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou».

54. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

55. L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «un courtier ou un conseiller régi», de «par la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou».

56. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «affaire avec», de «un cabinet,».

57. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**115.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas.»

58. Les articles 117, 119, 121, 122 et 124 de cette loi sont abrogés.

59. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse ou ne peut procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres et registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. ».

60. L'article 136 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

61. L'article 146 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **146.** Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 103.2, 106 à 113, 114.1, 115, 117, 119, 121, 122, 124 » par « 103.4, 106 à 113, 114.1 ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1.** Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. ».

63. L'article 210 de cette loi est abrogé.

64. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 278, 423 et 443 » par « et 278, du paragraphe 3^o de l'article 423 ».

65. L'article 376 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « et sanctions la concernant », de « , à l'exclusion du paragraphe c du premier alinéa de l'article 156 de cette loi, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité peut imposer une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction. Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction. ».

66. L'article 378 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

67. L'article 379 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 326 à 328 et 330 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » par « 115.16 à 115.22 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

68. Les articles 381 à 383 de cette loi sont abrogés.

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 408, du suivant :

« **408.1.** Un distributeur ne peut offrir un produit d'assurance afférent à un véhicule ou à un immeuble qu'il vend, sauf s'il s'agit d'un produit d'assurance visé par l'article 424.

Est considéré comme un véhicule, une automobile au sens de la Loi sur l'assurance-automobile (chapitre A-25), ainsi qu'un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2). ».

70. L'article 414 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **414.** L'assureur doit, avant d'offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement. Il agit de même lorsqu'il apporte une modification à ce guide ou à l'un de ces documents. ».

71. L'article 419 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**419.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un assureur ou un distributeur ne se conforme pas aux dispositions du présent titre ou d'un règlement pris conformément aux articles 226 et 423, imposer à cet assureur ou à ce distributeur une sanction administrative pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

De même, l'Autorité peut rendre une ordonnance enjoignant à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs.».

72. L'article 423 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**423.** L'Autorité peut, par règlement, déterminer :

1° la procédure de dépôt et de révision des guides de distribution et des documents y afférents ;

2° les documents qui doivent accompagner le guide de distribution en application de l'article 414 ;

3° les frais que doit verser un assureur pour l'examen de chaque guide de distribution ;

4° la nature, la forme et la teneur d'un cahier de conformité, d'une liste des distributeurs d'un produit d'assurance et d'un guide de distribution ;

5° les avis et autres renseignements qui doivent être fournis à un client par un distributeur ou par la personne qui distribue un produit d'assurance au nom d'un distributeur et la façon dont ils doivent le faire ;

6° les dispositions nécessaires que doit prendre un distributeur pour s'assurer que toute personne à qui est confiée la tâche de distribuer un produit d'assurance ait une bonne connaissance de ce produit ;

7° les mesures appropriées que doit prendre un assureur afin que ses distributeurs aient une bonne connaissance du produit d'assurance qu'ils offrent.».

73. L'article 424 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° l'assurance de remplacement, c'est-à-dire l'assurance de biens en vertu de laquelle l'assureur garantit le remplacement du véhicule assuré ou des pièces assurées et dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité en application de l'article 422 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).».

74. L'article 426 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « vie », de « , la santé et la perte d'emploi ».

75. L'article 434 de cette loi est abrogé.

76. L'article 436 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « l'article 431 », des mots « ou prévus par règlement pris conformément à l'article 423 » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'assureur est également responsable lorsque le manquement du distributeur résulte du défaut de l'assureur de respecter une disposition du présent titre ou d'un règlement visé au premier alinéa. ».

77. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 219 » par « à 220 ».

78. Les articles 455 et 456 de cette loi sont abrogés.

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 466, du suivant :

« **466.1.** Quiconque verse une commission découlant de la vente d'un produit financier ou de la prestation d'un service financier en contravention à l'article 100 ou 143 commet une infraction. ».

80. L'article 468 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **468.** Commet une infraction, quiconque :

1^o contrevient à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision ;

2^o ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par ses règlements ;

3^o fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation, refuse de témoigner ou de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par l'Autorité, ou par l'agent commis par elle, au cours d'une enquête ou d'une inspection ;

4^o tente, de quelque manière, d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête. ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 469, des suivants :

«**469.1.** Quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à toute autre personne, à l'occasion d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, commet une infraction.

«**469.2.** Un représentant qui contrevient aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client commet une infraction.

«**469.3.** Un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un représentant qui accorde ou consent un rabais sur prime qui n'apparaît pas au contrat d'assurance émis par l'assureur ou à son nom commet une infraction. ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470, du suivant :

«**470.1.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, qui emploie comme représentant une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat délivré à ce titre par l'Autorité, commet une infraction. ».

83. L'article 483 de cette loi est abrogé.

84. Les articles 485 à 490 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**485.** Sauf disposition particulière, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans les autres cas, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans les autres cas, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Dans le cas d'une infraction prévue aux articles 468, 469.1 et 469.3, l'amende minimale est de 5 000 \$ ou tout autre montant relatif à l'amende minimale déterminé au premier alinéa, selon le plus élevé des montants.

Dans le cas d'une infraction prévue aux articles 469.1 et 469.3, l'amende maximale est de 1 000 000 \$ ou tout autre montant relatif à l'amende maximale déterminé au premier alinéa, selon le plus élevé des montants.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

«**486.** Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 477 et 478 est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 4 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

«**487.** Un assureur déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 480 ou 482 est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 10 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

«**488.** Le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.

«**489.** La contravention à un règlement adopté en vertu de la présente loi constitue une infraction soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.»

85. L'article 491 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**491.** Celui qui, par son acte ou son omission, aide ou amène quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.»

86. L'article 566 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 117, 119, 121, 122, 124, 126 et 127 de la présente loi » par « 126 et 127 de la présente loi, ainsi que les articles 115.1 à 115.22 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), ».

LOI SUR LES IMPÔTS

87. L'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa et après les mots « en vertu de », des mots « l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou en vertu de ».

88. L'article 965.55 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la définition de l'expression « courtier » et après les mots « au sens de », de « l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou au sens de » ;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « titre négociable » et après le mot « désigne », de « tout dérivé standardisé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

89. L'article 77 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « visé », de « à l'article 56 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

LOI SUR LE NOTARIAT

90. L'article 18 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou l'un de ses règlements », par « Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou l'un de leurs règlements ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

91. L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « administrateurs », de la suivante :

« agence de notation » : toute personne qui émet une note de crédit ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice d'offre », de la suivante :

« note de crédit » : une note qui reflète une évaluation de la qualité du crédit d'un émetteur comme entité ou à l'égard de valeurs mobilières déterminées ou d'un portefeuille déterminé de valeurs mobilières ou d'actifs et qui est rendue publique ou diffusée par abonnement ; ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, des suivants :

« **71.1.** Le cabinet d'experts-comptables qui vérifie les états financiers d'un émetteur assujetti doit, selon les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à la présente loi, participer au programme d'inspection d'un organisme qui a conclu une entente à cet effet avec l'Autorité.

« **71.2.** Les articles 74 à 84 et 86 à 91 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) s'appliquent à l'organisme visé à l'article 71.1, compte tenu des adaptations nécessaires et selon les modalités de l'entente visée à l'article 71.1.

« **71.3.** Un cabinet d'experts-comptables directement affecté par une décision rendue par un organisme visé à l'article 71.1 peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2). ».

93. L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET GOUVERNANCE».

94. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «affaires internes,», des mots «dont ses pratiques en matière de gouvernance,».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** L'émetteur assujetti doit organiser ses affaires conformément aux règles établies par règlement en matière de gouvernance. ».

96. L'article 152 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression des mots «en valeurs mobilières».

97. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «and conflicts» par les mots «and conflicts of interest».

98. L'intitulé du titre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION, ACTIVITÉS DE BOURSE ET DE COMPENSATION DE VALEURS ET AGENCES DE NOTATION ».

99. L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression des mots «en valeurs mobilières».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186, des suivants :

« **186.1.** L'Autorité peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, désigner une agence de notation comme étant assujettie à la présente loi.

« **186.2.** Une agence de notation désignée doit se soumettre aux exigences fixées par règlement, notamment en ce qui concerne :

1° l'établissement, la publication et l'application d'un code de conduite destiné aux administrateurs, aux dirigeants et aux salariés ainsi que les exigences minimales d'un tel code ;

2° toute interdiction d'émettre ou de maintenir une note de crédit ;

3° la marche à suivre en cas de conflit d'intérêts entre l'agence de notation désignée et la personne dont les titres sont notés ;

4° la tenue de livres et de registres nécessaires pour la conduite de ses affaires ;

5° la communication d'informations à l'Autorité, au public et à la personne dont les titres sont notés ;

6° la nomination d'un responsable de la conformité.

« **186.3.** L'Autorité a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'une agence de notation désignée afin de vérifier dans quelle mesure elle se conforme aux dispositions de la loi.

Les articles 151.2 à 151.4 s'appliquent à une telle inspection, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **186.4.** Une agence de notation désignée ou toute autre personne agissant pour son compte ne doit faire aucune déclaration verbale ou écrite selon laquelle l'Autorité s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur les mérites de l'agence de notation désignée.

« **186.5.** L'Autorité ne peut réglementer le contenu d'une note de crédit et la méthodologie utilisée par une agence de notation désignée.

« **186.6.** L'Autorité peut imposer des modifications aux pratiques et procédures de l'agence de notation désignée lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer la protection du public. ».

101. L'article 188 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « cette information », des mots « ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée ».

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du suivant :

« **191.1.** La personne qui a connaissance d'une information sur un ordre important ne peut effectuer ni recommander à une autre personne d'effectuer une opération sur les titres visés par cette information, ni communiquer à quiconque cette information, sauf dans les cas suivants :

1° elle est fondée à croire que l'autre personne connaissait déjà cette information ;

2° elle doit communiquer cette information dans le cours des affaires, et rien ne la fonde à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction au présent article ;

3° pour effectuer une opération, elle se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription ou d'achat de titres ou d'un autre plan automatique établi selon des modalités arrêtées par écrit et auquel elle a adhéré avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information ;

4° elle a effectué une opération sur les titres visés par cette information afin d'exécuter une obligation écrite qu'elle a contractée avant d'avoir eu connaissance de cette information ;

5° elle a effectué une opération d'achat ou de vente de titres visés par cette information en sa qualité de mandataire et selon les instructions spécifiques non sollicitées du mandant, ou selon les instructions sollicitées du mandant avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information ;

Pour l'application du présent article, l'information sur un ordre important est toute information concernant un ordre, un ordre projeté ou inexécuté d'achat ou de vente d'un titre, ou même l'intention d'effectuer un tel ordre, qui est susceptible d'avoir un effet appréciable sur le cours de ce titre. ».

103. L'article 195 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1° et 2°, des mots « en valeurs mobilières ».

104. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° déclarer qu'ils seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, sauf dans les cas suivants :

a) l'Autorité l'autorise explicitement ;

b) cette déclaration figure dans le prospectus, provisoire ou définitif, qui a fait l'objet d'un visa de l'Autorité ;

c) cette déclaration figure dans la notice d'offre prévue à la présente loi ou aux règlements ;

d) une demande pour faire inscrire à la cote les titres visés par l'opération a été faite et des titres du même émetteur sont déjà inscrits à la cote ;

e) si la bourse a déjà approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, l'inscription à la cote des titres de l'émetteur ou accepté qu'ils soient transigés, ou a consenti ou indiqué qu'elle ne s'opposait pas à cette déclaration. ».

105. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 190 » par « 191.1 ».

106. L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 204 » par « , 204 ou 204.1 ».

107. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 204 » par « , 204 ou 204.1 ».

108. L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 190 » par « 191.1 ».

109. L'article 211 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 7 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 190 » par « 191.1 ».

110. L'article 233.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, des mots « en valeurs mobilières ».

111. L'article 237 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° une agence de notation désignée ».

112. L'article 249 de cette loi est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, des mots « en valeurs mobilières ».

113. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots « en valeurs mobilières ».

114. L'article 255 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

115. L'article 262.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la phrase introductive et après les mots « Bureau de décision et de révision », des mots « en valeurs mobilières ».

116. L'intitulé du chapitre III du titre IX de cette loi est modifié par la suppression des mots « EN VALEURS MOBILIÈRES ».

117. Les articles 264 et 265 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « en valeurs mobilières ».

118. L'article 266 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

119. Les articles 270 et 273 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

120. L'article 273.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « en valeurs mobilières » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».

121. L'article 273.2 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

122. L'article 273.3 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 50 des lois de 2006 et par l'article 40 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « en valeurs mobilières ».

123. L'article 274.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au titre III de la présente loi » par les mots « aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application ».

124. L'article 305.1 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « compétence locale » et dans le paragraphe 4° de la définition de l'expression « législation en valeurs mobilières du Québec » prévues au premier alinéa, des mots « en valeurs mobilières ».

125. L'article 307.4 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

126. Les articles 307.6 et 307.8 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « en valeurs mobilières ».

127. L'article 308.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « en valeurs mobilières ».

128. Les articles 308.2.2 et 320.1 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

129. L'article 321 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

130. L'article 322 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 24 des lois de 2008, et l'intitulé du chapitre V du titre X de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

131. Les articles 323 à 323.4 de cette loi sont abrogés.

132. L'article 323.5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « troisième » par « deuxième ».

133. Les articles 323.6 à 323.8 de cette loi sont abrogés.

134. L'article 323.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 323.3, 323.4 et 323.6 à 323.8 » par « les articles 115.1 à 115.10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

135. Les articles 323.9 à 323.13 de cette loi sont abrogés.

136. Le chapitre VI du titre X de cette loi, comprenant les articles 324 à 330, est abrogé.

137. L'article 331 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11.1^o du premier alinéa, de « dispositions du titre III » par « dispositions des titres II ou III ».

138. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par les articles 45 et 115 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après les mots « règles de gestion », des mots « dont les pratiques en matière de gouvernance, » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 9.1^o, des suivants :

« 9.2^o déterminer les critères et les conditions qui encadrent la décision de l'Autorité de désigner une agence de notation ;

« 9.3^o déterminer les règles applicables à une agence de notation désignée et à la communication d'informations à l'Autorité, au public et à la personne dont les titres sont notés ;

« 9.4^o prescrire les obligations qui incombent à une agence de notation désignée, notamment en ce qui concerne le code de conduite, l'interdiction de maintenir ou d'émettre une note de crédit et la marche à suivre en cas de

conflit d'intérêts entre l'agence de notation et la personne dont les titres sont notés, la tenue de livres et de registres nécessaires dans la conduite des affaires et la nomination du responsable de la conformité et des dirigeants ; » ;

3^o par la suppression du paragraphe 18^o ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 19.4^o, du suivant :

« 19.5^o établir les règles portant sur la gouvernance de l'émetteur assujetti ; » ;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 33.4^o, des mots « en valeurs mobilières ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

139. L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « ne s'applique pas », de « à une opération portant sur un instrument dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

140. L'article 40 de cette loi est abrogé.

141. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 38 et 40 » par « et 38 ».

142. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « notamment celles concernant sa composition, ».

143. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 38 ou 40 » par « ou 38 ».

144. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Les décisions de l'Organisme imposant la suspension ou la révocation d'un permis ou imposant des conditions ou des restrictions à un permis doivent être rendues publiques selon les conditions et modalités prévues par règlement. ».

145. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « la formation supplémentaire et » par les mots « les règles relatives à la formation supplémentaire, y compris » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots « la forme, la teneur des » par les mots « la forme et la teneur des dossiers, » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

«10.1^o prévoir les mesures qui peuvent être prises relativement à la sauvegarde de toute somme confiée à un titulaire de permis ou détenue en fidéicomis, ainsi que les personnes qui peuvent prendre ces mesures;».

146. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression des mots «, notamment celles relatives à sa composition,».

147. L'article 84 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le syndic peut s'adjoindre les personnes nécessaires pour effectuer son enquête.»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «La plainte peut également requérir toute mesure provisoire.».

148. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, notamment celles prévoyant que le comité siège en divisions, de même que les règles applicables advenant qu'un membre du comité soit remplacé ou devienne inapte à y siéger» par les mots «celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, de même que celles relatives au processus décisionnel de ce comité, incluant l'imposition de mesures provisoires».

149. L'article 97 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Le comité a compétence privativement à tout tribunal, en première instance.».

150. L'article 98 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la phrase introductive du premier alinéa et après les mots «d'une infraction à la présente loi,», des mots «après leur avoir laissé l'occasion de faire valoir leurs moyens,»;

2^o par la suppression des trois derniers alinéas.

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, du suivant :

«**98.1.** Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une suspension ou une révocation du permis ou imposant des conditions ou des restrictions au permis, décider s'il fait publier ou non, dans un journal circulant sur le territoire où le courtier ou l'agence a son établissement, un avis de cette décision. Si le comité ordonne la publication d'un tel avis, il doit, de plus, décider si les frais de cette publication sont à la charge, soit du courtier ou de l'agence, soit de l'Organisme; il peut également décider que les frais sont partagés entre eux selon ce qu'il indique.

Cet avis doit comprendre le nom du courtier ou de l'agence déclaré coupable, le lieu de son établissement, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du comité de discipline condamnant le courtier ou l'agence aux déboursés, lui imposant une amende ou ordonnant au courtier, à l'agence ou à l'Organisme le paiement des frais visés au premier alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.».

152. L'article 101 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le comité peut en tout temps rectifier une décision tant qu'elle n'est pas exécutoire, sauf si cette décision est portée en appel.».

153. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «notamment celles relatives à sa composition» par les mots «y compris celles relatives au processus décisionnel de ce comité».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

154. L'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11^o de la définition de l'expression «contrepartie qualifiée», des mots «investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les valeurs mobilières» par les mots «contreparties qualifiées au sens de la présente loi».

155. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «publie à son Bulletin un avis de la demande et invite» par les mots «peut publier un avis de la demande invitant».

156. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «en valeurs mobilières».

157. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression des mots «en valeurs mobilières».

158. L'article 82 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «public», de «, ou l'assortir de conditions ou de restrictions».

159. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.** La personne agréée fournit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de son activité et de ses affaires internes, l'information occasionnelle au sujet d'un changement significatif et toute autre information prévue par règlement.».

160. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée» par les mots «aux conditions qu'elle détermine».

161. L'article 111 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

162. Les articles 113 et 114 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots «en valeurs mobilières».

163. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, des mots «en valeurs mobilières».

164. L'article 120 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «en valeurs mobilières».

165. L'article 125 de cette loi est modifié par la suppression des mots «en valeurs mobilières».

166. L'article 127 de cette loi est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, des mots «en valeurs mobilières».

167. L'intitulé du chapitre II du titre V de cette loi est modifié par la suppression des mots «EN VALEURS MOBILIÈRES».

168. L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «en valeurs mobilières».

169. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1 000 000 \$» par «2 000 000 \$».

170. Les articles 136 à 138 de cette loi sont abrogés.

171. La section II du chapitre II du titre V de cette loi, comprenant les articles 139 et 140, est abrogée.

172. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145, du suivant :

«**145.1.** La personne qui a connaissance d'une information sur un ordre important ne peut effectuer, ni recommander à une autre personne d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par cette information, ni communiquer à quiconque cette information, sauf dans les cas suivants :

1° elle est fondée à croire que l'autre personne connaissait déjà cette information ;

2° elle doit communiquer cette information dans le cours des affaires, et rien ne la fonde à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction au présent article ;

3° pour effectuer une opération, elle se prévaut d'un plan automatique d'achat de dérivés standardisés ou d'un autre plan automatique établi selon des modalités arrêtées par écrit et auquel elle a adhéré avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information;

4° elle a effectué une opération sur un dérivé standardisé visé par cette information afin d'exécuter une obligation écrite qu'elle a contractée avant d'avoir eu connaissance de cette information;

5° elle a effectué une opération sur un dérivé standardisé visé par cette information en sa qualité de mandataire et selon les instructions spécifiques non sollicitées du mandant, ou selon les instructions sollicitées du mandant avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information.

Pour l'application du présent article, l'information sur un ordre important est toute information concernant un ordre, un ordre projeté ou inexécuté d'achat ou de vente d'un dérivé standardisé ou de son élément sous-jacent, ou même l'intention d'effectuer un tel ordre, qui est susceptible d'avoir un effet appréciable sur le cours de ce dérivé standardisé.»

173. L'article 148 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «en valeurs mobilières».

174. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «articles», de «145.1,».

175. L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «articles», de «145.1,».

176. L'article 169 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «144», de «145.1».

177. L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 22° par le suivant :

«22° déterminer les autres informations qui doivent être fournies à l'Autorité en application de l'article 85, de même que les conditions et modalités pour fournir toute information en vertu de cet article;».

178. L'article 235 de cette loi est modifié par la suppression des mots «en valeurs mobilières».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

179. L'article 130 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, chapitre 25) est modifié par le remplacement des mots «Toute plainte, tout» par le mot «Tout».

180. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » par les mots « Bureau de décision et de révision ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

181. Toute affaire commencée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) avant le 1^{er} avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date.

182. Le Bureau de décision et de révision exerce ses pouvoirs prévus à l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers à l'égard d'une personne inscrite conformément à cette loi à partir du 1^{er} avril 2010, même si cette personne a enfreint une disposition de cette loi ou de l'un de ses règlements avant cette date.

183. Le Bureau de décision et de révision peut, jusqu'au 1^{er} avril 2010, se présenter sous le nom de « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ».

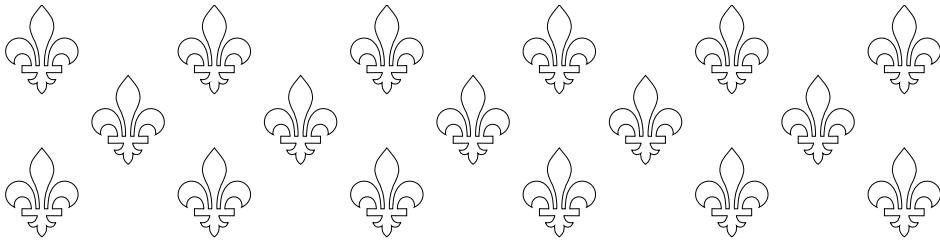
184. Les règles de procédure déterminées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières conformément à l'article 323.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) et en vigueur le 3 décembre 2009 sont réputées avoir été déterminées par le Bureau de décision et de révision conformément à l'article 115.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2). Elles continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par de nouvelles règles déterminées par le Bureau de décision et de révision conformément à cet article 115.2.

185. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte d'application d'une loi, ainsi que dans tout autre document, les mots « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières », ou le mot « Bureau » lorsqu'il concerne le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, désignent le Bureau de décision et de révision.

186. Les règlements pris par l'Autorité conformément à l'article 210 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers sont réputés avoir été pris par l'Autorité conformément à l'article 423 de cette loi. Les dispositions de ces règlements continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de l'article 423 de cette loi.

187. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où

il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2^o de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 75
(2009, chapitre 59)

**Loi modifiant la Loi sur la police
concernant les pouvoirs extraterritoriaux
des policiers**

**Présenté le 17 novembre 2009
Principe adopté le 24 novembre 2009
Adopté le 2 décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la police en vue de permettre d'investir des policiers de pouvoirs extraterritoriaux et de déterminer le régime déontologique applicable à ces policiers.

À cette fin, la loi établit une procédure par laquelle un agent d'autorisation désigné par le ministre de la Sécurité publique peut autoriser un policier d'une autre province ou d'un territoire du Canada à exercer des fonctions à titre de policier au Québec. Cette procédure prévoit notamment que l'agent d'autorisation détermine la période de validité de l'autorisation, les fonctions que le policier est autorisé à exercer ainsi que le territoire et les conditions dans lesquels il doit les exercer. La loi prévoit aussi que cette autorisation peut être révoquée en tout temps par l'agent d'autorisation.

La loi accorde au policier ainsi autorisé, dans l'exercice de ses fonctions au Québec et suivant les limites définies à son acte d'autorisation, tous les pouvoirs et la protection dont bénéficient les policiers du Québec.

En matière de déontologie, la loi prévoit qu'une personne peut adresser au Commissaire à la déontologie policière du Québec une plainte relative à la conduite au Québec d'un policier d'un autre ressort, mais qu'aucune sanction ne peut lui être imposée en vertu de la Loi sur la police. Elle établit la procédure de traitement de ces plaintes par le Commissaire et les informations que ce dernier doit transmettre à l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier.

En outre, la loi permet à un policier du Québec d'être autorisé par l'autorité compétente d'une autre province ou d'un territoire du Canada à y exercer des fonctions à titre de policier. Elle établit que la Loi sur la police continue de s'appliquer à ce policier lorsqu'il exerce des fonctions dans cette autre province ou ce territoire. Elle prévoit que le Commissaire à la déontologie policière du Québec peut être saisi d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec déposée dans une autre province ou un territoire et que la plainte est traitée comme si la conduite du policier avait eu lieu au Québec.

Enfin, la loi contient des dispositions concernant l'indemnisation, entre les autorités de qui relèvent les corps de police, des coûts relatifs à l'exercice de pouvoirs extraterritoriaux par les policiers qui en sont investis.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

Projet de loi n^o 75

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE CONCERNANT LES POUVOIRS EXTRATERRITORIAUX DES POLICIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. La Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.1**

« **POLICIERS INVESTIS DE POUVOIRS EXTRATERRITORIAUX**

« **SECTION I**

« **POLICIERS D'UNE AUTRE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE
DU CANADA**

« §1. — *Procédure d'autorisation*

« **104.1.** Un policier d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut être autorisé par un agent d'autorisation désigné par le ministre à exercer au Québec, conformément aux dispositions de la présente section, des fonctions à titre de policier.

Le ministre peut, par directive, encadrer l'exercice des attributions d'un agent d'autorisation.

« **104.2.** La demande d'autorisation du policier est présentée par le directeur du corps de police dont le policier est membre ou par une personne que désigne ce directeur.

La demande est faite par écrit. En situation d'urgence, elle peut être faite verbalement en précisant les motifs pour lesquels elle ne peut être faite par écrit.

Elle contient, dans tous les cas, les renseignements suivants :

1^o le nom, la date de naissance, le grade, le numéro matricule et les coordonnées du policier concerné ;

2^o le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui fait la demande ;

3^o la période de validité demandée pour l'autorisation ;

4° les motifs de la demande et une description générale des fonctions qu'exercerait le policier au Québec et le territoire où il les exercerait ;

5° l'évaluation des risques que l'exercice des fonctions policières projetées comportent, notamment l'éventualité de l'utilisation d'armes à feu.

« **104.3.** L'agent d'autorisation procède à l'évaluation de la demande et, à cette fin, il consulte le directeur du corps de police ou le responsable de poste de la Sûreté du Québec du territoire où le policier exercerait des fonctions. Il peut aussi requérir des renseignements supplémentaires de la personne qui a présenté la demande.

« **104.4.** L'agent d'autorisation doit rendre sa décision dans les 10 jours de la réception de la demande ou dans les meilleurs délais si celle-ci est faite en situation d'urgence.

S'il juge opportun d'accorder l'autorisation, il dresse un acte d'autorisation ; sinon, il informe le demandeur de son refus.

« **104.5.** La période de validité de l'autorisation ne peut excéder trois ans.

Toutefois, si l'autorisation est accordée en situation d'urgence, elle ne peut excéder 72 heures. Elle peut être renouvelée une fois si une demande écrite a préalablement été présentée.

« **104.6.** L'acte d'autorisation, dont la forme est déterminée par le ministre, contient les renseignements suivants :

1° le nom du policier, son grade, son numéro matricule et le nom du corps de police dont il est membre ;

2° la date et l'heure de la prise d'effet de l'autorisation et sa période de validité ;

3° les fonctions que le policier est autorisé à exercer ;

4° le territoire dans lequel le policier est autorisé à exercer ces fonctions ;

5° les conditions dans lesquelles le policier doit exercer ces fonctions, notamment le corps de police sous l'autorité duquel il doit les exercer.

« **104.7.** Avant sa prise d'effet et au plus tard cinq jours après avoir dressé l'acte d'autorisation, l'agent d'autorisation en transmet deux exemplaires à la personne qui a présenté la demande, laquelle doit en remettre un au policier autorisé. De plus, l'agent délivre une preuve d'autorisation au policier.

Il transmet également un exemplaire de l'acte d'autorisation au ministre et au corps de police sous l'autorité duquel le policier doit exercer ses fonctions.

Si l'autorisation est accordée en situation d'urgence et qu'elle doit prendre effet avant que le demandeur ou le policier n'ait reçu l'exemplaire de l'acte d'autorisation, l'agent qui l'a accordée informe verbalement le demandeur des renseignements contenus dans l'acte afin que ce dernier puisse en informer le policier autorisé.

« §2. — *Statut et devoirs du policier autorisé*

« **104.8.** Un policier autorisé jouit, dans l'exercice de ses fonctions au Québec, de tous les pouvoirs et de la protection accordés aux policiers du Québec, sous réserve des limites prévues à son acte d'autorisation.

« **104.9.** Un policier autorisé ne devient pas, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, un salarié ou un membre d'un corps de police du Québec. Il demeure en tout temps un membre du corps de police de sa province ou de son territoire d'origine.

Toutefois, pour l'application de l'article 25.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) et de l'article 55 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) relatifs à la justification d'actes ou d'omissions qui pourraient constituer des infractions, un policier autorisé est réputé membre du corps de police sous l'autorité duquel il exerce des fonctions au Québec.

« **104.10.** Un policier autorisé doit garder sur lui, dans l'exercice de ses fonctions au Québec, la preuve de son autorisation et l'exhiber sur demande, à moins qu'une condition de son autorisation ne l'en exempte.

« **104.11.** Un policier autorisé doit communiquer au directeur du corps de police ou au responsable de poste de la Sûreté du Québec sous l'autorité duquel il exerce des fonctions, ou à son représentant, tout renseignement que celui-ci requiert relativement aux fonctions qu'il exerce au Québec ainsi que tout renseignement que lui-même estime pertinent.

Il doit, en outre, se conformer aux instructions que cette personne peut lui donner relativement à l'exercice de ces fonctions.

« §3. — *Révocation de l'autorisation*

« **104.12.** Un agent d'autorisation peut, en tout temps, révoquer l'autorisation d'un policier, notamment :

1^o lorsque le policier ne se conforme pas aux conditions de l'autorisation ou aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables ;

2° lorsque le policier se conduit d'une façon non professionnelle dans l'exercice de ses fonctions au Québec.

L'agent d'autorisation doit cependant révoquer l'autorisation lorsque le directeur du corps de police dont le policier est membre, ou une personne désignée par ce directeur, lui en fait la demande.

« **104.13.** L'agent d'autorisation donne un avis écrit de la révocation de l'autorisation au policier concerné et au directeur du corps de police dont celui-ci est membre. La révocation prend effet à la date et à l'heure précisées dans l'avis.

Il transmet également copie de l'avis de révocation au ministre et au corps de police sous l'autorité duquel le policier exerçait ou devait exercer des fonctions.

« SECTION II

« POLICIERS DU QUÉBEC

« **104.14.** Un policier du Québec peut être autorisé par l'autorité compétente d'une autre province ou d'un territoire du Canada à y exercer des fonctions à titre de policier.

À moins de dispositions particulières, un policier du Québec ainsi autorisé demeure assujéti à la présente loi lorsqu'il exerce des fonctions dans cette autre province ou ce territoire.

« **104.15.** Un policier du Québec autorisé à exercer des fonctions dans une autre province ou un territoire doit collaborer à toute enquête, audition ou autre procédure qui s'y déroule relativement à sa conduite ou à une opération à laquelle il a participé dans ce ressort, sous réserve des droits et privilèges qu'aurait un policier de cette province ou de ce territoire dans les mêmes circonstances.

Lorsqu'un policier fait l'objet d'une telle procédure, le corps de police dont il est membre fournit à la personne compétente, sur demande, tous les renseignements et documents pertinents en sa possession, sous réserve des droits et privilèges qu'aurait un corps de police de ce ressort dans les mêmes circonstances.

« **104.16.** Aucune déclaration ou déposition faite par un policier du Québec dans le cadre d'une procédure visée à l'article 104.15 n'est admissible, sans son consentement, lors de procédures en déontologie ou en discipline instituées en vertu de la présente loi.

«SECTION III**«INDEMNISATION**

«104.17. L'autorité de qui relève un corps de police du Québec peut conclure avec l'autorité d'une autre province ou d'un territoire du Canada une convention portant sur l'indemnisation de tout coût découlant de l'autorisation donnée à un policier du Québec d'exercer des fonctions à titre de policier dans cette autre province ou ce territoire ou de l'autorisation donnée à un policier de cette autre province ou de ce territoire d'exercer au Québec des fonctions à titre de policier.

Sous réserve d'une telle convention, l'autorité de qui relève un corps de police du Québec indemnise celle d'une autre province ou d'un territoire pour tous les coûts, frais et dépenses, y compris un montant versé pour régler une poursuite ou pour exécuter un jugement, raisonnablement engagés à l'égard d'une poursuite ou d'une procédure civile, pénale ou administrative à laquelle le corps de police de cette province ou de ce territoire est partie, en autant que la poursuite ou la procédure découle de fonctions qu'a exercées un policier autorisé membre du corps de police du Québec dans le ressort de ce corps de police.».

2. L'article 126 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 10 des lois de 2008, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, seule la sous-section 4 de la section II s'applique à un policier d'une autre province ou d'un territoire du Canada investi de pouvoirs extraterritoriaux dans l'exercice de fonctions au Québec.».

3. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «conformément à l'article 143» par ce qui suit : «conformément à l'article 143, à l'article 143.1 ou à la sous-section 4, selon le cas».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

«143.1. Le Commissaire peut également être saisi d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans l'exercice de ses fonctions dans une autre province ou un territoire du Canada et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie, même si la plainte a été déposée dans cette autre province ou ce territoire. Dans ce dernier cas, le directeur du corps de police dont le policier concerné est membre qui est avisé du dépôt d'une telle plainte doit en informer le Commissaire et, le cas échéant, lui transmettre les documents qu'il a reçus.

Le Commissaire traite une telle plainte comme si la conduite du policier avait eu lieu au Québec.».

5. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «et le directeur du corps de police concerné» par ce qui suit: «, le directeur du corps de police concerné et, dans le cas d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire, l'autorité compétente à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire».

6. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «et le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte» par ce qui suit: «, le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire, l'autorité compétente à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire».

7. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «et le directeur du corps de police dont ce dernier est membre» par ce qui suit: «, le directeur du corps de police dont ce dernier est membre et, dans le cas d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire, l'autorité compétente à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire».

8. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «trois» par le mot «six».

9. L'article 177 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il peut également demander un complément d'enquête à l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à laquelle une plainte contre un policier du Québec a été adressée et qui a produit un rapport relatif à la conduite de ce policier dans cette province ou ce territoire.».

10. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et le directeur du corps de police de ce dernier» par ce qui suit: «, le directeur du corps de police de ce dernier et, dans le cas d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire, l'autorité compétente à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, de la sous-section suivante:

«§4. — *Plaintes relatives à la conduite au Québec des policiers d'une autre province ou d'un territoire du Canada*

«**193.1.** Toute personne peut adresser au Commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier d'une autre province ou d'un territoire du

Canada dans l'exercice au Québec de fonctions ayant fait l'objet d'une autorisation conformément à la section I du chapitre I.1 du titre II. La plainte doit être formulée par écrit.

Les articles 144, 150 à 154, 156 à 162, 164, 165, 171, 173, 174, 176 et 189 à 193 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle plainte.

« **193.2.** Le Commissaire informe le plaignant du processus de traitement des plaintes relatives à la conduite au Québec des policiers d'une autre province ou d'un territoire.

Il l'informe également qu'aucune sanction ne peut être imposée à un tel policier en vertu de la présente loi et lui fournit les coordonnées de l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier.

« **193.3.** Dans les 20 jours de la réception de la plainte, copie de celle-ci ainsi que de la preuve recueillie est transmise à l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et à l'agent d'autorisation responsable du dossier de ce policier.

« **193.4.** Le Commissaire peut soumettre la plainte à la conciliation, la réserver à sa compétence dans les cas prévus à l'article 148 ou la rejeter.

« **193.5.** Dans les 60 jours de la réception d'une plainte ou de l'identification du policier visé, le Commissaire doit, après avoir procédé à une analyse préliminaire de la plainte :

1° décider s'il s'agit d'une plainte qu'il doit réserver à sa compétence ou qu'il doit rejeter;

2° s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, en saisir immédiatement le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle;

3° désigner le conciliateur s'il y a lieu et lui transmettre le dossier;

4° informer le plaignant ainsi que l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et l'agent d'autorisation responsable du dossier du policier de sa décision de soumettre la plainte à la conciliation, de la réserver à sa compétence ou de la rejeter.

L'agent d'autorisation informe ensuite le policier concerné et le directeur du corps de police dont celui-ci est membre de l'objet de la plainte, des faits permettant d'identifier l'événement ayant donné lieu à la plainte et de la décision du Commissaire.

« **193.6.** En tenant compte de toutes les circonstances, dont la nature et la gravité des faits allégués dans la plainte, le Commissaire peut ordonner la tenue d'une enquête.

Le Commissaire peut refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis :

1° la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi ;

2° le plaignant refuse de participer à la conciliation sans motif valable ou refuse de collaborer à l'enquête ;

3° la tenue ou la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

« **193.7.** Le Commissaire avise par écrit le plaignant, l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et l'agent d'autorisation responsable du dossier du policier de toute décision qu'il rend en vertu de l'article 193.6 et des motifs de cette décision. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux, et ce, dans un délai de 15 jours. La décision du Commissaire est alors rendue dans un délai de 10 jours et elle est finale.

L'agent d'autorisation avise par écrit le policier et le directeur du corps de police dont celui-ci est membre de la décision du Commissaire.

« **193.8.** Au plus tard dans les 45 jours suivant sa décision de tenir une enquête et par la suite au besoin pendant la durée de celle-ci, le Commissaire avise par écrit le plaignant, l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et l'agent d'autorisation responsable du dossier du policier du progrès de l'enquête, sauf s'il estime qu'un tel avis risque de nuire à la conduite de l'enquête.

L'agent d'autorisation transmet copie de l'avis au policier concerné et au directeur du corps de police dont celui-ci est membre.

« **193.9.** Le Commissaire transmet le rapport d'enquête à l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et à l'agent d'autorisation responsable du dossier du policier. Sur demande de cette autorité, le Commissaire peut procéder à un complément d'enquête.

Le Commissaire avise par écrit le plaignant de la fin de l'enquête et l'informe que le rapport a été transmis à l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier.

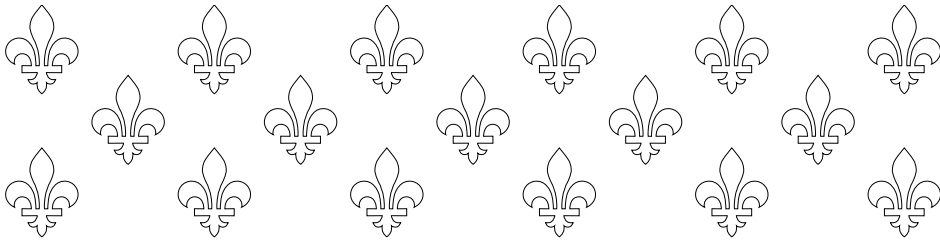
Une fois le rapport transmis ou, le cas échéant, le complément d'enquête complété, le Commissaire perd compétence sur cette plainte.

« **193.10.** Le Commissaire doit aussi tenir une enquête, conformément à la présente sous-section, sur la conduite au Québec d'un policier d'une autre province ou d'un territoire lorsque le ministre lui en fait la demande. ».

12. L'article 236 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la décision concerne la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire du Canada, le Commissaire transmet copie de cette décision dans les meilleurs délais à l'autorité à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire. ».

13. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80
(2009, chapitre 60)

**Loi prolongeant le mandat de la personne
désignée pour remplir temporairement
les fonctions du commissaire au
lobbyisme**

**Présenté le 3 décembre 2009
Principe adopté le 3 décembre 2009
Adopté le 3 décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que le mandat de la personne qui, depuis le 6 juillet 2009, remplit temporairement les fonctions du commissaire au lobbying est prolongé jusqu'à ce qu'un commissaire soit nommé ou jusqu'au 11 juin 2010, selon la première de ces échéances.

Projet de loi n° 80

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR REMPLIR TEMPORAIREMENT LES FONCTIONS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Malgré le délai prévu à l'article 34.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011), le mandat de la personne qui, depuis le 6 juillet 2009, remplit temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme est prolongé jusqu'à ce qu'un commissaire soit nommé ou jusqu'au 11 juin 2010, selon la première de ces échéances.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 12-2010, 13 janvier 2010

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
et d'autres dispositions législatives
(2009, c. 25)

Mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 136 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur de cet article, adopter toute disposition transitoire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE cet article est entré en vigueur le 17 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives afin d'adopter les dispositions transitoires nécessaires à l'encadrement des représentants de courtiers en épargne collective et des représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le courtage immobilier (L.Q. 2008, c. 9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
et d'autres dispositions législatives
(2009, c. 25, a. 136)

1. Les dispositions des articles 96 et 206 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et celles du règlement pris en vertu de cet article 206, telles qu'elles se lisaient le 27 septembre 2009, s'appliquent, en tant qu'elles concernent les représentants de courtiers en épargne collective et les représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53106

Gouvernement du Québec

Décret 13-2010, 13 janvier 2010

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

CONCERNANT des modifications aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), telle que modifiée par le chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que pour l'application de cette loi, sont des organismes du gouvernement les

organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 et les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 et que les entreprises du gouvernement sont celles énumérées à l'annexe 3;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'une ou l'autre des annexes, par suite de la création ou de la dissolution d'un organisme ou d'une entreprise, ou d'une modification apportée à leur loi constitutive, ou lorsqu'un organisme ou une entreprise ne possède plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle il est classé selon les conventions comptables du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, le gouvernement peut également modifier l'une ou l'autre de ces annexes afin d'y ajouter un organisme ou une entreprise qui acquiert les caractéristiques d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions comptables;

ATTENDU QUE, à la suite des modifications apportées à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par l'article 246.29 de cette loi, se nomme « comité de la rémunération des juges »;

ATTENDU QUE l'Immobilière SHQ ne possède plus les caractéristiques pour être classée dans la catégorie d'entreprise du gouvernement selon les conventions comptables du gouvernement et qu'elle a acquis les caractéristiques d'un organisme autre que budgétaire selon ces conventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes 1, 2 et 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par la suppression des mots « de la Cour du Québec et des cours municipales »;

QUE l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Immobilière SHQ »;

QUE l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière soit modifiée par la suppression des mots « Immobilière SHQ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53107

Gouvernement du Québec

Décret 15-2010, 13 janvier 2010

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8 de cette loi, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 12 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour chaque avis de vente subséquent à celui compris dans le procès-verbal de saisie exécution ou l'avis de vente prévu par l'article 588 ou par l'article 592.3 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour :

- a) la rédaction;
- b) la signification au débiteur;
- c) la signification au gardien s'il est autre que le débiteur;
- d) la signification aux titulaires des droits publiés au registre des droits personnels et réels mobiliers de la copie certifiée du procès-verbal de saisie et de l'avis de vente s'il constate que des droits ont été consentis par le débiteur sur des biens saisis;
- e) le transport. ».

2. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article suivant :

« **22.** Pour attester de l'authenticité de la copie du fac-similé d'un document transmis par télécopieur aux fins prévues à l'article 82.1 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus à l'article 24 de l'annexe 1. ».

3. L'annexe 1 de ce tarif est modifiée par le remplacement :

1° à l'article 1, dans la colonne « Classe 1 », de « 7 \$ » par « 8 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 18 \$ » par « 21 \$ »;

2° à l'article 2, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

3° à l'article 3, dans la colonne « Classe 2 » de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

4° à l'article 5, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

5° à l'article 6, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

6° à l'article 7, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

7° à l'article 8, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 » :

- a) aux paragraphes *a* et *c*, de « 5 \$ » par « 6 \$ »;
- b) au paragraphe *b*, de « 10 \$ » par « 12 \$ »;

8° à l'article 9, aux paragraphes *a* et *b*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 5 \$ » par « 6 \$ »;

9° à l'article 10, dans la colonne « Classe 1 », de « 40 \$ » par « 46 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 63 \$ » par « 72 \$ »;

10° à l'article 10.1, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 10 \$ » par « 12 \$ »;

11° de l'article 11 par le suivant :

	Classe 1	Classe 2
« 11. 1) La demande de paiement :		
a) non suivie de saisie mobilière ou de vente mobilière;	36 \$	53 \$
b) non suivie de saisie immobilière ou de vente immobilière.	23 \$	40 \$
2) La saisie ou le récolement.	46 \$	72 \$
3) Le rapport de carence de biens saisissables comprenant la demande de paiement.	36 \$	53 \$
4) Les opérations relatives à l'installation et à l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile :		
a) pour l'exécution d'un premier bref;	146 \$	146 \$
b) pour tout bref supplémentaire :		

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 937-2004 du 6 octobre 2004 (2004, G.O. 2, 4457). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

b) Les frais de transport sont équivalents au double du montant prévu par kilomètre à titre d'indemnité applicable pour l'utilisation d'une automobile personnelle en vertu de la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 208455 du 9 décembre 2009).

».

24° à l'article 21, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 12 \$ » par « 14 \$ »;

25° à l'article 23, aux paragraphes 1 et 2, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 50 \$ » par « 58 \$ ».

4. L'annexe 1 de ce tarif est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

	Classe 1	Classe 2
« 24. Attester de l'authenticité de la copie du fac-similé d'un document transmis par télécopieur.	10 \$	10 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53109

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le comité exécutif du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté le 11 janvier 2010 et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), la huitième modification au Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

Le président-directeur général,
JACQUES BABIN

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le Conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et par le présent Règlement.

Le vice-président aux programmes

2. Le vice-président aux programmes est autorisé à signer :

a) Tout document faisant part de la décision du Conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds;

b) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le Conseil d'administration;

c) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

d) Et tout contrat de service pour des professionnels ou des experts consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le vice-président aux programmes est autorisé à signer :

e) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

f) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le vice-président à l'administration et à l'information

3. Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Et toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document-concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président aux programmes, le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

d) Tout document faisant part de la décision du Conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds;

e) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le Conseil d'administration;

f) Et toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des ressources financières et matérielles

4. Le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de change, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la

durée ne peut excéder un an, pourvu qu'il soit contresigné par le président-directeur général ou le vice-président aux programmes.

Le directeur des ressources informationnelles

5. Le directeur des ressources informationnelles est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur de l'informatique

6. Le directeur de l'informatique est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le secrétaire du Fonds et directeur des communications

7. Le secrétaire du Fonds et directeur des communications est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

8. Le secrétaire du Fonds et directeur des communications peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION II MODALITÉS PARTICULIÈRES

Signature des chèques

9. Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président aux programmes signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président aux programmes, le président-directeur général et le secrétaire du Fonds et directeur des communications signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature de documents d'emprunt

10. Le président-directeur général, le vice-président à l'administration et à l'information et le chef du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à

signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

Signature par fac-similé

11. Sur son autorisation, la signature du président-directeur général peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut également être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé, mais le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président aux programmes ou le vice-président à l'administration et à l'information.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Modification

12. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 2009 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

13. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

53129

A.M., 2010

Arrêté numéro V-1.1-2010-03 du ministre des Finances en date du 15 janvier 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires

VU que les paragraphes 2°, 4.1°, 11°, 19°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires a été adopté par la décision n° 2003-C-0085 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. 34, n° 19 du 16 mai 2003);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 42 du 23 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2009-PDG-0193 du 23 décembre 2009, le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 janvier 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 11°, 19°, 20° et 34°; 2009, c. 58, a. 138)

1. Le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2010.

53128

A.M., 2010

Arrêté numéro V-1.1-2010-01 du ministre des Finances en date du 15 janvier 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

* Le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapport financiers intermédiaires, adopté par la décision n° 2003-C-0085 du 3 mars 2003 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 41 du 17 octobre 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par les décisions n° 2009-PDG-0194 et n° 2009-PDG-0195 du 23 décembre 2009, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 15 janvier 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 32^o et 34^o;
2009, c. 58, a. 138)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :

1^o par la suppression de la définition de « ACCOVAM » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de « bourse reconnue » par le suivant :

« *b*) au Québec, une bourse reconnue à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés; »;

3^o par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'OCRCVM selon la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

4^o par l'insertion, après la définition de « membre », de la suivante :

« « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; »;

5^o par le remplacement de la définition de « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par la suivante :

« « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » : les systèmes suivants :

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique et le Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

c) au Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation; ».

2. L'article 1.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Au Québec, est assimilé à un « titre », lorsqu'il est employé dans le présent règlement, tout dérivé standardisé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01). ».

3. L'intitulé de la partie 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PARTIE 10 LES FRAIS DE NÉGOCIATION EXIGÉS PAR LE MARCHÉ ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 10.2, du suivant :

« 10.3. Conditions discriminatoires

Le marché ne peut, relativement à l'exécution des ordres, imposer de conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui sont saisis sur celui-ci. ».

5. L'article 11.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.5. La synchronisation des horloges

1) Le marché sur lequel se négocient des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet et le courtier qui les négocie synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et au Règlement 23-101 sur les

* Les seules modifications au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001), ont été apportées par le règlement adopté par la décision n^o 2002-C-0128 du 28 mars 2002 (Bulletin hebdomadaire vol. 33, n^o 23 du 14 juin 2002), par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-01 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1735) et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-14 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5001).

règles de négociation avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés et des participants au marché négociant ces titres.

2) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet ainsi que le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui les négocient synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés, des courtiers et des intermédiaires entre courtiers sur obligations négociant ces titres. ».

6. Les articles 12.1 à 12.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Le marché a, pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

ii) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;

iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.

« 12.2. L'examen des systèmes

1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et pour établir un rapport selon les normes de vérification établies afin de garantir sa conformité au paragraphe a de l'article 12.1.

2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité de vérification, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de vérification.

« 12.3. Publication des prescriptions techniques et accès aux installations d'essais

1) Le marché rend publique la version finale de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins trois mois avant sa mise en activité;

b) s'il est déjà en activité, pendant au moins trois mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

2) Après s'être conformé au paragraphe 1, le marché permet l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins deux mois avant sa mise en activité;

b) s'il est déjà en activité, pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

3) Le marché ne peut entrer en activité avant de s'être conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2.

4) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas au marché qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le marché avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de son intention d'apporter la modification;

b) le marché publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées. ».

7. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.5. Les obligations relatives aux systèmes

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

ii) un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels;

iii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

ii) soumettre ses systèmes essentiels à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter l'information de manière exacte, rapide et efficace;

iii) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes de vérification établies afin de garantir sa conformité au paragraphe *a*;

d) présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :

i) son conseil d'administration ou son comité de vérification, rapidement après l'établissement du rapport;

ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de vérification;

e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne, de tout défaut de fonctionnement ou de tout retard important touchant ses systèmes ou son matériel :

i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2010.

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o et 34^o; 2009, c. 58, a. 138)

1. L'article 1.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié :

1^o par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « fonctionnalité automatisée » : la capacité de faire ce qui suit :

* Les seules modifications au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, adopté par la décision n^o2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001), ont été apportées par le règlement adopté par la décision n^o 2002-C-0128 du 28 mars 2002 (Bulletin hebdomadaire vol. 33, n^o 23 du 14 juin 2002), par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-02 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1741) et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-15 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5003).

a) permettre immédiatement que tout ordre entrant qui a été saisi sur le marché électroniquement porte la désignation « exécuter sinon annuler »;

b) exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » contre le volume affiché;

c) annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » sans l'acheminer ailleurs;

d) transmettre immédiatement et automatiquement une réponse à l'auteur de tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » en indiquant la mesure prise à l'égard de l'ordre;

e) afficher immédiatement et automatiquement toute information qui met à jour les ordres affichés sur le marché pour montrer toute modification de leurs conditions importantes; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « meilleure exécution », des suivantes :

« offre d'achat protégée » : toute offre d'achat d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée;

b) de l'information la concernant doit être fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001, à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

« offre de vente protégée » : toute offre de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée;

b) de l'information la concernant doit être fournie conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;

« ordre à cours calculé » : tout ordre, saisi sur un marché, d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, dont le cours remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre;

b) il n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris;

« ordre à traitement imposé » : tout ordre à cours limité d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) lorsqu'il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché, l'une des situations suivantes s'applique :

i) il est immédiatement exécuté contre un ordre protégé, et toute tranche non exécutée est inscrite dans un registre ou annulée;

ii) il est immédiatement inscrit dans un registre;

b) il est désigné comme ordre à traitement imposé;

c) il est saisi ou acheminé en même temps qu'un ou plusieurs autres ordres à cours limité saisis sur un ou plusieurs marchés ou acheminés à un ou plusieurs marchés, au besoin, pour être exécutés contre tout ordre protégé à un meilleur cours que l'ordre visé au paragraphe a);

« ordre au cours de clôture » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) il est saisi sur un marché un jour de bourse donné;

b) il est subordonné aux conditions suivantes :

i) il doit être exécuté au cours de clôture du titre sur ce marché ce jour-là;

ii) il doit être exécuté après l'établissement du cours de clôture;

« ordre non standard » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui est saisi sur un marché et assorti de conditions de règlement non standardisées qui n'ont pas été établies par le marché à la cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté;

« ordre protégé » : une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée;

« transaction hors cours » : l'exécution d'un ordre à l'un des cours suivants :

a) dans le cas d'un achat, un cours plus élevé que toute offre de vente protégée;

b) dans le cas d'une vente, un cours inférieur à toute offre d'achat protégée. ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001, ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) » par « de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) et de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), ».

4. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 6 LES HEURES DE NÉGOCIATION ET LES ORDRES FIGÉS OU CROISÉS

« 6.1. Les heures de négociation

Chaque marché établit des règles concernant les heures de négociation pour les participants au marché.

« 6.2. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ne peut intentionnellement saisir sur un marché les ordres suivants :

a) un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. ».

5. L'intitulé de la partie 6 et l'article 6.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 6 LA PROTECTION DES ORDRES

« 6.1. Les obligations des marchés en matière de protection des ordres

1) Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

a) empêcher sur celui-ci les transactions hors cours qui ne correspondent pas à celles visées à l'article 6.2;

b) assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute une opération donnant lieu à une transaction hors cours visée à l'article 6.2.

2) Le marché examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures visées au paragraphe 1 et en corrige rapidement les lacunes.

3) Le marché dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, de son fournisseur de services de réglementation les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 et leurs modifications significatives au moins 45 jours avant leur mise en œuvre.

« 6.2. La liste des transactions hors cours

Les transactions hors cours visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1 sont les suivantes :

a) celles qui ont lieu lorsque le marché a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

b) l'exécution d'un ordre à traitement imposé;

c) les transactions hors cours effectuées par un marché qui achemine simultanément un ordre à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;

d) les transactions hors cours lorsque, immédiatement avant, le marché affichant l'ordre protégé contourné affiche à son meilleur cours un ordre protégé dont le cours est égal ou inférieur à celui de cette transaction;

e) les transactions hors cours résultant de l'un des ordres suivants :

i) un ordre non standard;

ii) un ordre à cours calculé;

iii) un ordre au cours de clôture;

f) les transactions hors cours exécutées lorsque la meilleure offre d'achat protégée du titre visé par cette transaction était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

« 6.3. Les pannes, défauts de fonctionnements et retards importants touchant les systèmes ou le matériel

1) Le marché qui a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché avise immédiatement les personnes suivantes :

- a) tous les autres marchés;
- b) tous les fournisseurs de services de réglementation;
- c) ses participants au marché;
- d) toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

2) Si l'avis prévu au paragraphe 1 n'a pas été envoyé, le marché qui exécute une opération visée au paragraphe a de l'article 6.2 et achemine un ordre vers un autre marché avise immédiatement les personnes suivantes :

- a) le marché dont il a raisonnablement conclu qu'il a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;
- b) tous les fournisseurs de services de réglementation;
- c) ses participants au marché;
- d) toute agence de traitement de l'information qui diffuse de l'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

3) Le participant au marché qui conclut raisonnablement qu'un marché connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché et qui achemine un ordre pour exécution contre un ordre protégé sur un autre marché affichant un cours inférieur avise du problème les personnes suivantes :

- a) le marché qui semble rencontrer le problème;
- b) tous les fournisseurs de services de réglementation.

« 6.4. Les obligations des participants au marché en matière de protection des ordres

1) Le participant au marché ne peut saisir un ordre à traitement imposé que s'il a établi, maintient et fait respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

a) empêcher les transactions hors cours, sauf les suivantes :

i) celles qui ont lieu lorsque le participant au marché a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaissait une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

ii) les transactions hors cours effectuées par un participant au marché qui achemine simultanément un ordre à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné;

iii) les transactions hors cours lorsque, immédiatement avant, le marché affichant l'ordre protégé contourné affiche à son meilleur cours un ordre protégé dont le cours est égal ou inférieur à celui de cette transaction;

iv) les transactions hors cours résultant de l'un des ordres suivants :

- A) un ordre non standard;
- B) un ordre à cours calculé;
- C) un ordre au cours de clôture;

v) les transactions hors cours exécutées lorsque la meilleure offre d'achat protégée du titre visé par cette transaction était supérieure à la meilleure offre de vente protégée.

b) assurer sa conformité à la présente partie lorsqu'il exécute les transactions hors cours visées aux sous-paragraphes i à v du paragraphe a.

2) Le participant au marché qui saisit un ordre à traitement imposé examine et contrôle régulièrement l'efficacité des politiques et procédures visées au paragraphe 1 et en corrige rapidement les lacunes.

« 6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ne peut intentionnellement saisir sur un marché les ordres suivants :

a) un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée.

« 6.6. Les heures de négociation

Le marché fixe les heures de négociation que ses participants doivent observer.

« 6.7. Disposition anti-échappatoire

Il est interdit d'envoyer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre à un meilleur cours sur un marché.

« 6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

6. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la bourse reconnue transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

ii) la conduite de la bourse reconnue, le cas échéant; ».

7. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, le cas échéant; ».

8. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « conformément à la présente partie », des mots « et à la partie 8 ».

9. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le SNP transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de même que toute autre information raisonnablement nécessaire à la surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux;

ii) la conduite du SNP; ».

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au Principe directeur n^o 5 canadien des titres d'emprunt, modifié » par les mots « à la Règle 2800 de l'OCRCVM, Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt, et ses modifications ».

11. Les dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 2, dans la mesure où il édicte les définitions de « offre d'achat protégée », de « offre de vente protégée » et de « ordre protégé », de l'article 1 et des articles 2 à 4 et 6 à 10 du présent règlement entrent en vigueur le 28 janvier 2010.

12. Les dispositions du paragraphe 2, dans la mesure où il édicte les définitions de « ordre à cours calculé », de « ordre à traitement imposé », de « ordre au cours de clôture », de « ordre non standard » et de « transaction hors cours », de l'article 1 et de l'article 5 du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} février 2011.

53127

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application

— Lutte contre la criminalité dans l'industrie de la construction

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de retirer les exemptions dont bénéficient les constructeurs-propriétaires au regard de la vérification de leurs antécédents judiciaires afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction. Ce projet de règlement est complémentaire au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Ce projet n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne-Marie Gaudreau, avocate, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, par téléphone au numéro : 514 873-6606 ou par télécopieur au numéro : 514 873-3418.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « les paragraphes 5 et 8 » par « le paragraphe 5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 2, 5 et 8 » par « 2 et 5 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « des paragraphes 1, 6 et 6.1 » par « du paragraphe 1 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53094

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

— Lutte contre la criminalité dans l'industrie de la construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 143-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 356). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

Le projet de règlement vise à resserrer les conditions d'obtention d'une licence afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction. D'abord, il étend la vérification des antécédents judiciaires des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires à tous les actes criminels.

Le projet propose ensuite d'obtenir de toute personne morale agissant comme entrepreneur ou constructeur-proprétaire, qui n'est pas un émetteur au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), les noms, adresses, dates de naissance et numéros de téléphone de tous ses actionnaires afin de vérifier s'ils ont été condamnés pour un acte criminel ou une infraction à une loi fiscale. Cette obligation vise également le dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui est actionnaire de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire.

Le projet prévoit également d'exiger de tout entrepreneur ou constructeur-proprétaire le nom, l'adresse et le numéro de ses prêteurs au terme d'un prêt d'argent et si ceux-ci sont des personnes physiques, leur date de naissance. Ceux-ci doivent également fournir une déclaration de chaque prêteur dans laquelle ce dernier indique si lui ou ses dirigeants ont été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction à une loi fiscale ainsi que les noms, adresses et dates de naissance de ses dirigeants.

Ce projet n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne-Marie Gaudreau, avocate, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, par téléphone au numéro : 514 873-6606 ou par télécopieur au numéro : 514 873-3418.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, art. 185, par. 8^o et 38^o)

1. L'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, après « dirigeant », de « et, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1), des actionnaires »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1^o du premier alinéa, par le suivant :

« *h*) une déclaration suivant laquelle elle, la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1), l'un de ses actionnaires, n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1^o du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« *n*) une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ses prêteurs visés au paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, si le prêteur est une personne physique, sa date de naissance; »;

« *o*) une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou personne morale, pour ses dirigeants dont il précise les noms, les adresses et les dates de naissance, s'ils ont été déclarés coupables dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon; »

4^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, après « *m* », de « à *o* »;

* Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires approuvé par le décret n^o 314-2008 du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2,1689) n'a pas été modifié depuis son approbation.

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins des sous-paragraphes *b* et *h* du paragraphe 1° du premier alinéa, le mot « actionnaires » comprend les dirigeants de la société ou personne morale actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53093

Décisions

Décision 9318, 12 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9318 du 12 janvier 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion après l'intitulé du chapitre II de l'article suivant :

« **1.1** Le présent règlement établit les règles relatives au contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé. Les producteurs d'œufs d'incubation de la race Chantecler sont visés uniquement par les articles 1 à 4, 4.2, 6 et par les chapitres II.2 et X.

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5735), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9230 du 9 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2859). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

On entend par « race Chantecler », la race de volaille désignée sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec (L.R.Q., c. R-0.01). ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 2 :

1° à la fin du premier alinéa, de « ou suivant le chapitre II.2 »;

2° à la fin du second alinéa, de « ou, pour la production d'œufs d'incubation de la race Chantecler, le nombre de femelles reproductrices qu'un producteur peut exploiter. ».

3. Le premier alinéa de l'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de « disponible sur le site Internet des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada à l'adresse <http://www.cbhema.com>. ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 8.8 par :

1° le remplacement de « sur demande du Syndicat » par « au plus tard le 31 janvier de chaque année »;

2° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le producteur doit de plus informer le Syndicat par écrit, dans les 15 jours, de toute modification au pourcentage des actifs qu'il détient dans une entreprise avicole titulaire d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.36, du chapitre et des articles qui suivent :

« CHAPITRE II.2 RACE CHANTECLER

8.37. Le Syndicat peut attribuer, à au plus 10 personnes ou société, un prêt de contingent individuel pour la production d'œufs d'incubation de la race Chantecler.

8.38. Chaque prêt de contingent individuel autorise le producteur bénéficiaire à avoir en production dans son exploitation au plus 150 femelles et 15 mâles reproducteurs pour une production maximale de 30 000 œufs d'incubation de la race Chantecler par cycle.

8.39. La personne ou société qui désire obtenir un tel prêt de contingent individuel doit en faire la demande par écrit au Syndicat et démontrer qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau d'oiseaux reproducteurs correspondant au phénotype de la race Chanteclerc.

8.40. Le producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel doit être propriétaire de l'exploitation où il le produit.

8.41. L'attribution du prêt de contingent individuel faite en vertu du présent chapitre est conditionnelle à une visite d'inspection de l'exploitation par le Syndicat et à la vérification que celle-ci est conforme aux exigences du présent règlement.

8.42. Le bénéficiaire du prêt de contingent individuel qui est une personne physique et l'actionnaire majoritaire du bénéficiaire qui est une personne morale doivent exploiter eux-mêmes le troupeau correspondant à ce prêt de contingent.

8.43. Le bénéficiaire du prêt doit commencer l'exploitation de son troupeau dans les 6 mois de l'attribution de son prêt et doit identifier tous les oiseaux reproducteurs par un moyen qui permet d'en faire l'inventaire et d'identifier leur origine génétique.

8.44. Le producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel doit obtenir l'autorisation écrite du Syndicat avant de changer le site de son exploitation. Le Syndicat inspecte le nouveau site avant de délivrer cette autorisation.

8.45. Le producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel ne peut le transférer ni permettre qu'il soit exploité par quelqu'un d'autre.

8.46. Lorsque le bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel n'a pas commencé l'exploitation de son troupeau dans les 6 mois de l'attribution de ce prêt ou qu'il cesse la production ou vend son exploitation, le Syndicat lui retire son prêt de contingent individuel, en avise la Fédération des races patrimoniales du Québec et attribue ce prêt à une autre personne ou société qui lui en fait la demande par écrit et lui démontre qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau d'oiseaux reproducteurs correspondant au phénotype de la race Chanteclerc.

Malgré le premier alinéa, le bénéficiaire du prêt de contingent individuel qui, à la suite d'un cas de force majeure, n'a pas commencé l'exploitation dans les 6 mois de l'attribution du prêt ou cesse temporairement la production peut, dans les 30 jours de l'incident, demander par écrit au Syndicat de lui conserver le contingent individuel prêté pour un maximum de 6 mois. Ce délai peut, sur demande écrite au Syndicat avant l'expiration, être prolongé si les circonstances le justifient.

8.47. Le producteur qui est bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel et exploite plus de 150 femelles reproductrices doit payer une pénalité de 35 \$ par femelle excédentaire. ».

6. Ce règlement est modifié à l'article 15.1 par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

« Le producteur qui a l'intention de vendre son contingent au cours de cette période de 12 mois peut décider de ne pas déposer de calendrier de placement. Il doit en aviser par

7. Ce règlement est modifié à l'article 29 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les personnes visées par les paragraphes 1 et 2 du second alinéa de l'article 27 ne peuvent mettre fin, en cours de cycle, à la location de la totalité de leur contingent. ».

8. Ce règlement est modifié à l'article 30 par l'insertion après « locations » de « de la totalité du contingent ».

9. Ce règlement est modifié à l'article 60 par l'insertion après « quota », là où il apparaît, de « ou le bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel ».

10. Ce règlement est modifié à l'article 62 par l'insertion, après « détenteur » :

1° au premier alinéa, de « ou de révoquer l'attribution d'un prêt de contingent individuel à un bénéficiaire »;

2° au second alinéa, de « ou au bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel ».

11. Ce règlement est modifié à l'article 95.1 par :

1° l'abrogation du premier paragraphe;

2° le remplacement au paragraphe 2° de « l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair » par « les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada »;

3° l'addition à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° que tous les producteurs aient déposé, auprès du Syndicat, un calendrier de placement conformément aux dispositions de l'article 15.1. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53090

Décision 9319, 12 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quota

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9319 du 12 janvier 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'addition, à la fin de l'article 72, de « et au Chapitre VI.1 ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 9, par :

1° le remplacement, au second alinéa, de « Le locataire et » par « Le locataire, »;

2° l'insertion, au second alinéa et après « relève », de « et ceux bénéficiant d'un droit d'utilisation d'un quota autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de poules de race Chantecler »;

3° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

* La seule modification au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, approuvé par la décision 9103 du 21 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6347), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 9245 du 14 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3649).

« On entend par « race Chantecler », la race de volaille désignée sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec (L.R.Q., c. R-0.01). ».

3. Ce règlement est modifié par la suppression de la seconde phrase de l'article 55.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion à l'article 71 après « 121 » de « , 121.1 ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 72, de : « et ceux autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de poules de race Chantecler ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, du chapitre et des articles suivants :

« CHAPITRE VI.1 RACE CHANTECLER

92.1. La Fédération octroie à au plus 10 personnes ou sociétés, à même la réserve prévue à l'article 71, le droit d'utiliser un quota pour la production et la mise en marché d'œufs provenant d'un troupeau d'au plus 500 poules de race Chantecler.

92.2. La personne ou la société qui désire obtenir un droit d'utilisation de quota doit en faire la demande par écrit à la Fédération et démontrer qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau de poules correspondant au phénotype de la race Chantecler.

92.3. Le bénéficiaire du droit d'utilisation du quota qui est une personne physique et l'actionnaire majoritaire du bénéficiaire qui est une personne morale doivent exploiter eux-mêmes le troupeau correspondant à ce droit d'utilisation.

92.4. Le bénéficiaire du droit d'utilisation du quota doit exploiter son troupeau dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote.

Il doit identifier toutes ses poules de race Chantecler par un moyen qui permet d'en faire l'inventaire et d'identifier leur origine génétique.

92.5. Le producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation ne peut le transférer.

92.6. Lorsqu'un producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation cesse de produire ou vend son exploitation, la Fédération retourne le droit d'utilisation à la réserve prévue à l'article 71 jusqu'à ce qu'un autre producteur, qui répond aux critères de l'article 92.2, lui demande par écrit de lui octroyer ce droit.

92.7. Le producteur affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans une exploitation dont il est propriétaire ou emphytéote peut demander, par écrit, à la Fédération de l'autoriser, pendant la durée de cet empêchement, à produire le droit d'utilisation qui lui a été octroyé dans une autre exploitation.

Cette autorisation est valable pour une période équivalant à un cycle de ponte; elle peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

92.8. À moins d'être titulaire d'un droit d'utilisation de quota autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de pondeuses de race Chantecler, et jusqu'à concurrence de celui-ci, le producteur ne peut détenir dans son exploitation une quantité de pondeuses supérieure au droit d'utilisation qui lui a été octroyé. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1** La Fédération révoque le droit d'utiliser un quota autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de pondeuses de race Chantecler si le producteur ne peut lui démontrer, sur demande, qu'il respecte les exigences de l'article 92.2 ou s'il a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de cet article. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53091

Décision 9320, 12 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contribution spéciale — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9320 du 12 janvier 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin du développement des marchés pris par les membres du conseil d'administration lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 0,0275 \$ » par « 0,0475 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2010.

53092

* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (1995, *G.O.* 2, 531), approuvé par la décision 6210 du 24 janvier 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7776 du 24 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1941).

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Chambly — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Chambly : pour toute séance à compter du 1^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le Juge Pierre-J. Raïche de la cour municipale de la Ville de Chambly atteindra l'âge de la retraite, le 28 février 2010.

ATTENDU que le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU que pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du Juge Pierre-J. Raïche.

ATTENDU que M. Pierre-Armand Tremblay est juge à la cour municipale de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Pierre-Armand Tremblay, juge municipal comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Chambly, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1^{er} mars 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du Juge Pierre-J. Raïche.

Québec, le 19 novembre 2009

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

53089

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Cowansville — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Cowansville : pour toute séance à compter du 1^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le Juge Pierre-J. Raïche de la cour municipale de la Ville de Cowansville atteindra l'âge de la retraite, le 28 février 2010.

ATTENDU que le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU que pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du Juge Pierre J. Raïche.

ATTENDU que M. Michel Brun est juge à la cour municipale de la Ville de Waterloo.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Brun, juge municipal comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Cowansville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1^{er} mars 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du Juge Pierre-J. Raïche.

Québec, le 19 novembre 2009

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

53088

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Magog
— Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Magog : pour toute séance à compter du 1^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le Juge Pierre-J. Raïche de la cour municipale de la Ville de Magog atteindra l'âge de la retraite, le 28 février 2010.

ATTENDU que le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU que pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du Juge Pierre-J. Raïche.

ATTENDU que M. Pierre G. Geoffroy est juge aux cours municipales des Villes de Granby, Asbestos et de la M.R.C le Val-St-François.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Pierre G. Geoffroy, juge municipal comme juge par intérim de la Cour municipale de la Ville de Magog, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1^{er} mars 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du Juge Pierre-J. Raïche.

Québec, le 19 novembre 2009

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

53087

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Mont-St-Hilaire
— Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Mont-St-Hilaire : pour toute séance à compter du 1^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que le Juge Pierre-J. Raïche de la cour municipale de la Ville de Mont-St-Hilaire atteindra l'âge de la retraite, le 28 février 2010.

ATTENDU que le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU que pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du Juge Pierre-J. Raïche.

ATTENDU que M. Gilles Charpentier est juge à la cour municipale de la Ville de St-Hyacinthe.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles Charpentier, juge de la cour municipale de la Ville de St-Hyacinthe, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Mont-St-Hilaire, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1^{er} mars 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du Juge Pierre-J. Raïche.

Québec, le 19 novembre 2009

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

53086

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition de terres agricoles par des non-résidants, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Administration financière, Loi sur l'... — Modifications aux annexes 1, 2 et 3 (L.R.Q., c. A-6.001)	605	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 74)	549	
Administration financières, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 65)	507	
Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l'..., abrogée (2009, P.L. 65)	507	
Agents de voyages, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 60)	343	
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 60)	343	
Assurance-dépôt, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 74)	549	
Assurance-dépôts, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Assurances et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Assurances, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Assurances, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 74)	549	
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 74)	549	
Barreau, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires (L.R.Q., c. B-1.1)	621	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. B-1.1)	621	Projet
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 73)	539	
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 74)	549	

Certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction, Loi prévoyant.....	539	
(2009, P.L. 73)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Cinéma, Loi sur le..., modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite, Loi modifiant le... ..	527	
(2009, P.L. 69)		
Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant le..., modifiée	527	
(2009, P.L. 69)		
Code de la sécurité routière, modifiée	527	
(2009, P.L. 69)		
Code de procédure civile, modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Code de procédure pénale, modifiée	549	
(2009, P.L. 74)		
Code municipal du Québec, modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Compagnies de télégraphe et de téléphone, Loi sur les..., modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Compagnies minières, Loi sur les..., modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Compagnies, Loi sur les..., modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Comptables agréés, Loi sur les..., modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée	507	
(2009, P.L. 65)		
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée	549	
(2009, P.L. 74)		
Coopératives, Loi sur les..., modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Cour municipale de la Ville de Chambly — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	629	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		

Cour municipale de la Ville de Cowansville — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	629	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Magog — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	630	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cour municipale de la Ville de Mont-St-Hilaire — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	630	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Chambly — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	629	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Cowansville — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	629	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Magog — Désignation d'un juge par intérim pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	630	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Mont-St-Hilaire — Désignation d'un juge par intérim, pour toute séance à compter du 1 ^{er} mars 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	630	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée	549	
(2009, P.L. 74)		
Dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires — Règlement 54-102 — Abrogation	611	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Distribution de produits et services financiers..., modifiée	549	
(2009, P.L. 74)		
Divers régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant...	531	
(2009, P. L. 70)		
Diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, Loi modifiant...	549	
(2009, P.L. 74)		
Dossiers d'entreprises, Loi sur les..., modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		
Droits sur les mines, Loi concernant les..., modifiée	359	
(2009, P.L. 63)		

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Employés publics, Loi sur les..., modifiée	359	
Fonctionnement du marché — Règlements 21-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	612	M
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents (Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01)	609	N
Habitation familiale, Loi sur l'..., modifiée	359	
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (L.R.Q., c. H-4.1)	606	M
Impôts, Loi sur les..., modifiée	549	
Infrastructure Québec, Loi sur...	507	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée	359	
Instruments dérivés, Loi sur les..., modifiée	549	
Interdiction de subventions municipales, Loi sur l'..., modifiée	359	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	359	
Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée	359	
Mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme, Loi prolongeant le...	601	
Mesures transitoires pour l'application de la Loi (Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, 2009, c. 25)	605	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le... — Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	609	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contribution spéciale (L.R.Q., c. M-35.1)	628	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quota (L.R.Q., c. M-35.1)	627	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs d’incubation — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	625	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 74)	549	
Notariat, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 74)	549	
Partenariats en matière d’infrastructures de transport, Loi concernant les..., modifiée (2009, P.L. 65)	507	
Police concernant les pouvoirs extraterritoriaux des policiers, Loi modifiant la loi sur la... (2009, P.L. 75)	587	
Police, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 75)	587	
Presse, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Producteurs acéricoles — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	628	Décision
Producteurs d’œufs de consommation — Quota (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	627	Décision
Producteurs d’œufs d’incubation — Contingentement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	625	Décision
Protection des personnes à l’égard d’une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports, Loi modifiant la Loi visant à favoriser la... (2009, P.L. 66)	523	
Protection des personnes à l’égard d’une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports, Loi visant à favoriser la..., modifiée (2009, P.L. 66)	523	
Protection du consommateur et d’autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... (2009, P.L. 60)	343	
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	621	Projet

Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 60)	343	
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 65)	507	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée (2009, P. L. 70)	531	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2009, P. L. 70)	531	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 65)	507	
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée (2009, P. L. 70)	531	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2009, P. L. 70)	531	
Régimes de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée (2009, P. L. 70)	531	
Régimes de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (2009, P. L. 70)	531	
Régimes de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 65)	507	
Régimes des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québe, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Registraire des entreprises, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Règles de négociation — Règlement 23-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	612	M
Relations du travail, formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 73)	539	
Société de développement autochtone de la Baie-James, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Sociétés agricoles et laitières, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les..., modifiée . . . (2009, P.L. 63)	359	
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée . . (2009, P.L. 63)	359	

Sociétés d'horticulture, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Sociétés par actions, loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4.1)	606	M
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 74)	549	
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Mesures transitoires pour l'application de la Loi (2009, c. 25)	605	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires — Règlement 54-102 — Abrogation (L.R.Q., c. V-1.1)	611	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonctionnement du marché — Règlements 21-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	612	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règles de négociation — Règlement 23-101 (L.R.Q., c. V-1.1)	612	M
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 74)	549	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 63)	359	

